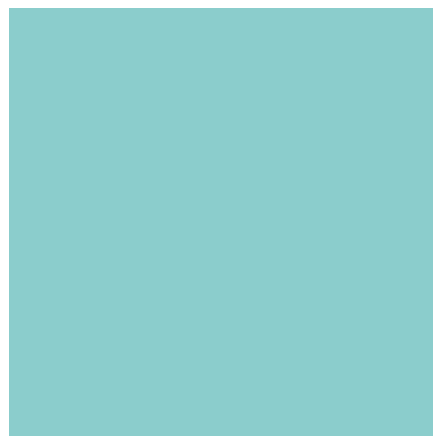




Commune de
BONNEUIL-EN-FRANCE
DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

Plan Local d'Urbanisme

Révision n°1



Vu pour être annexé
à la délibération du conseil
municipal du 26.03.2025
approuvant la révision
n°1 du PLU

Le maire,
Abdellah BENOURET

SOMMAIRE

Dispositions générales	5
Lexique	19
Dispositions applicables aux zones urbaines	35
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA	36
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB	56
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UI	74
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UZ	92
Dispositions applicables aux zones à urbaniser	103
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2AU	104
Dispositions applicables aux zones agricoles	109
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A	110
Dispositions applicables aux zones naturelles	123
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N	124
Annexes	139
1 - Liste des Emplacements réservés	140
2 - Les Éléments du patrimoine bâti	141
3 - Liste des Espèces végétales préconisées	143
4 - Liste des espèces végétales invasives interdites	149
5 - Prescriptions techniques, obligations et recommandations en matière de gestion des déchets	150

+ 1. Dispositions générales

CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la commune de Bonneuil-en-France.

Le règlement et ses documents graphiques sont définis aux articles L.151-8 à L.151-42 du code de l'urbanisme. Les règles peuvent être rédactionnelles ou graphiques.

Le présent règlement est élaboré conformément aux articles R.151-9 à R.151-50 du code de l'urbanisme.

PORTÉE RESPECTIVE DU RÈGLEMENT À L'ÉGARD DES AUTRES LÉGISLATIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DES SOLS

PLU et Règlement National d'Urbanisme

Les dispositions du présent règlement se substituent à celles des articles R. 111-1 à R. 111-53 du Code de l'urbanisme (« Règlement National d'Urbanisme »), à l'exception notamment des articles d'ordre public suivants qui restent applicables sur le territoire communal :

- R.111-2 : salubrité et sécurité publique,
- R.111-3 : nuisances,
- R.111-4 : conservation et mise en valeur d'un site ou vestige archéologique,
- R.111-5 : desserte (sécurité des usagers), accès et stationnement,
- R.111-13 : capacité des équipements et services publics,
- R.111-14 : respect de l'action d'aménagement du territoire,
- R.111-27 : respect du patrimoine urbain, naturel et historique.

Autres réglementations affectant l'usage des sols

Ces réglementations sont portées en annexes du dossier du plan local d'urbanisme conformément aux articles R151-51 à R151-53 du code de l'urbanisme, leurs dispositions se superposent avec celles résultant du règlement d'urbanisme, notamment :

- Les périmètres de droit de préemption urbain,
- Les périmètres sensibles,
- Les schémas des réseaux d'eaux et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets,
- Les servitudes d'utilité publique.

ADAPTATIONS MINEURES

Les dispositions du règlement ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes en application de L.152-3 du code de l'urbanisme.

DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le présent PLU est divisé en zones urbaines (U), zones à urbaniser (AU), zones agricoles (A), zones naturelles et forestières (N) dont les délimitations sont reportées sur les documents graphiques. Les zones auxquelles s'appliquent les dispositions du présent règlement sont :

Zones urbaines : zones U

Ce sont les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les 5 zones urbaines relèvent de deux ensembles différents :

► Les zones urbaines résidentielles mixtes

UA est la zone principale au tissu urbain traditionnel à vocation mixte, comportant logements, commerces, bureaux, équipements, etc. Elle comporte un secteur UAa destiné à une opération de logements.

UB est la zone agglomérée d'extension du tissu urbain traditionnel. Dans le prolongement de la zone UA, elle se compose d'un tissu dont la vocation est principalement résidentielle. Elle possède un sous secteur, UBm, qui regroupe la zone à caractère résidentiel mais où une mixité fonctionnelle est acceptée à condition qu'elle reste compatible avec l'environnement résidentiel de la zone.

► Les zones urbaines d'affectation spécifique

UI est une zone à vocation d'activités économiques mixtes. Elle comporte deux sous-secteur UIa et UIb. UIa est réservé aux activités de bureaux et de services et UIb est principalement dédiée aux activités logistiques

UZ est réservée aux activités liées à l'aéroport du Bourget

Zone à urbaniser : zone AU

Ce sont les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Ils couvrent des sites qui ont vocation à accueillir les besoins futurs de la commune.

Les zones 2AU nécessitent une procédure d'évolution du document d'urbanisme (modification ou révision) pour être ouvertes à l'urbanisation. Dans cette attente, les possibilités d'occuper et d'utiliser le sol sont réduites et ne permettent que l'aménagement des constructions existantes.

Le PLU comprend une zone **2AU** à vocation d'activités économiques mixtes.

Zone agricole : zone A

Zone strictement dévolue à l'agriculture, dont la destination doit être protégée en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles. Cette zone reçoit uniquement des constructions et des installations liées ou nécessaires à l'activité agricole mais également aux services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec la vocation principale de la zone.

Zones naturelles : zones N

Zone à caractère d'espace naturel en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; soit de l'existence d'une exploitation forestière ; soit de leur caractère d'espaces naturels.

N : La zone naturelle comprend les sites à caractère naturel de la commune et notamment les massifs boisés, systèmes herbacés, secteurs agro-naturels, etc. Elle comprend deux secteurs :

- Ns : Secteur accueillant des équipements sportifs et de loisirs.
- Nj : Secteur à vocation de jardins familiaux permettant notamment l'accueil des installations nécessaires à leur entretien.

AUTRES COMPOSANTES DES DOCUMENTS GRAPHIQUES

Les documents graphiques font en outre apparaître :

- Les éléments à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural en application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme;
- Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts ;
- Les zones humides comme définis à l'article L151-23, L151-41 et R.151-48 2° du Code de l'Urbanisme ;
- Les dispositions particulières nécessitant une représentation graphique (zone non constructible, recul par rapport aux voies...);
- Les secteurs soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;

En complément du repérage sur les documents graphiques font l'objet d'une liste en annexe du présent règlement :

- Les emplacements réservés,
- Les éléments de protection de patrimoine.

CORPS DE RÈGLES

Tout ou partie du corps de règles décliné ci-dessous peut être ou non réglementé dans chaque zone et secteur :

ARTICLE 1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

- 1.1. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations
- 1.2. Mixité fonctionnelle et sociale

ARTICLE 2. CARACTÉRISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

- 2.1. Volumétrie et implantation des constructions
 - 2.1.1. Implantation des constructions
 - a. Par rapport aux voies et emprises publiques
 - b. Par rapport aux limites séparatives
 - c. Par rapport aux autres constructions sur une même propriété
 - 2.1.2. Hauteur des constructions
 - 2.1.3. Emprise au sol des constructions
- 2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
 - 2.2.1. Caractéristiques architecturales et paysagères
 - a. Généralités
 - b. Adaptation au terrain
 - c. Toitures
 - d. Façades et parements extérieurs
 - e. Dispositions diverses
 - f. Elements protégés
 - 2.2.2. Performances énergétiques et environnementales
- 2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâti et abords des constructions
 - 2.3.1. Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables
 - 2.3.2. Espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs
 - 2.3.3. Clôtures
 - 2.3.4. Eaux pluviales et de ruissellement
- 2.4. Stationnement
 - 2.4.1. Généralités
 - 2.4.2. Normes de stationnement applicables

ARTICLE 3. ÉQUIPEMENT ET RÉSEAUX

- 3.1. Desserte par les voies publiques ou privées
- 3.2. Desserte par les réseaux
 - 3.2.1. Alimentation en eau potable
 - 3.2.2. Assainissement
 - 3.2.3. Électricité, éclairage et télécommunication
 - 3.2.4. Infrastructures et réseaux de communications

DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Dans chacune des zones peuvent être réglementées les destinations ou sous-destinations des constructions définies aux articles R.151-27 et R.151-28, suivantes :

Destination	Sous-destination
Exploitation agricole et forestière	- Exploitation agricole - Exploitation forestière
Habitation	- Logement - Hébergement
Commerce et activités de service	- Artisanat et commerce de détail - Restauration - Commerce de gros - Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle - Hébergement hôtelier et touristique - Cinéma
Equipements d'intérêt collectif et services publics	- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés - Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés - Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale - Salles d'art et de spectacles - Equipements sportifs - Autres équipements recevant du public
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	- Industrie - Entrepôt - Bureau - Centre de congrès et d'exposition

Les destinations et sous-destinations de constructions sont définies par l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu, comme suit :

Destination	Sous-destination
Exploitation agricole et forestière	<i>Exploitation agricole</i> : Constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale, notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.
	<i>Exploitation forestière</i> : Constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.
Habitation	<i>Logement</i> : Constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.
	<i>Hébergement</i> : Constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service, notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

Destination		Sous-destination
Commerce et activité de service	<i>Artisanat et commerce de détail</i>	Constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.
	<i>Restauration</i>	Constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.
	<i>Commerce de gros</i>	Constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.
	<i>Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle</i>	Constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.
	<i>Hébergement hôtelier et touristique</i>	Constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.
	<i>Cinéma</i>	Construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale
Equipements d'intérêt collectif et services publics	<i>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</i>	Constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions <u>des autres personnes morales investies d'une mission de service public.</u>
	<i>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</i>	Constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.
	<i>Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</i>	Equipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.
	<i>Salles d'art et de spectacles</i>	Constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.
	<i>Equipements sportifs</i>	Equipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive, notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.
	<i>Autres équipements recevant du public</i>	Equipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	<i>Industrie</i>	Constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.
	<i>Entrepôt</i>	Constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.
	<i>Bureau</i>	Constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.
	<i>Centre de congrès et d'exposition</i>	Constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

Application dans le règlement

Dans chacune des zones du règlement, les interdictions et limitations de certains usages, affectation du sol, constructions et activités, sont présentées sous la forme d'un tableau reprenant les différentes destinations et sous-destinations pouvant être réglementées par le PLU conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme présentées ci-avant.

Pour chacune des sous-destinations, le tableau précise si elle est :

- Interdite (✕)
- Autorisée (✓)
- Autorisée sous conditions (✓*) – Les conditions sont numérotées, reportées et détaillées après le tableau.

Exemple :

DESTINATIONS	Sous-destinations	NOM DE LA ZONE OU DU SECTEUR
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE	Exploitation agricole	✓ ¹
	Exploitation forestière	✕
HABITATION	Logement	✓
	Hébergement	✓

- ✓¹ | A condition :
 - Que xxxxx
 - ...

RAPPELS

Accessibilité

Il est rappelé que l'ensemble des voiries et accès doivent satisfaire aux exigences de la loi du 11 février 2011 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

Adaptations mineures

En application de l'article L.152-3 du Code de l'Urbanisme, des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes peuvent être admises :

« Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme :

1° Peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ;

2° Ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les dispositions de la présente sous-section. »

Aire de stationnement des logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'État

Nonobstant toute disposition du Plan Local d'Urbanisme, il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'État.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, y compris le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher dans la limite d'un plafond de 50% de la surface de plancher existante avant le commencement des travaux.

Archéologie préventive

Au titre de la réglementation sur l'archéologie préventive et en application de l'article L. 531-14 du code du patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au Maire de la commune, lequel prévient la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

Le décret n°2004-490 prévoit que *« les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations »* (art. 1).

Conformément à l'article 7 du même décret, *« les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux... peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance. »*

Division foncière et application du règlement

En cas de lotissement ou de constructions sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, et en application des dispositions de l'article R151-21 du code de l'urbanisme, les dispositions du règlement s'appliquent à l'échelle de chaque terrain issu de la division et non à celle de l'unité foncière initiale.

Division foncière et permis d'aménager

La division d'une unité foncière qui prévoit la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs (équipements dont la réalisation est à la charge du lotisseur) à plusieurs lots destinés à être bâtis et propres au lotissement ou qui est située dans un secteur sauvegardé, dans un site classé ou en instance de classement est soumise à permis d'aménager.

Toute autre division de terrain en vue de construire est soumise à déclaration préalable en application de l'article R421-23 du code de l'urbanisme.

Éléments identifiés au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme

- Tous les travaux affectant les éléments de paysage et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une déclaration préalable délivrée au regard des prescriptions définies par le règlement.
- La démolition des éléments bâtis est assujettie à l'obtention préalable d'un permis de démolir (art.R.421- 28.e du CU).
- Les clôtures sont soumises à déclaration de travaux préalable à l'exception de celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière (art.L.421-12 du CU).

Habitations légères de loisirs, camping, résidences mobiles de loisirs et caravanes

Les dispositions concernant ces équipements sont définies par le Code de l'Urbanisme :

- Campings : R111-32 à R.111-35,
- Parc résidentiel de loisirs : R.111-36,
- Habitations légères de loisirs : R.111-37 et R.111-40,
- Résidences mobiles de loisirs : R.111-41 à R.111-46,
- Caravanes : R.111-47 à R.111-50.

Ouvrages techniques

Les ouvrages techniques de faible importance indispensables au fonctionnement des services publics (eau, assainissement, électricité, gaz, services autoroutiers, transports ferrés, etc....) ne sont pas soumis aux dispositions relatives à l'implantation, à l'emprise au sol, à l'aspect extérieur, aux espaces libres et plantations, aux performances énergétiques et environnementales et au stationnement.

Reconstruction en cas de sinistre ou de démolition

En application de l'article L.111-15 du code de l'urbanisme :

« Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement. »

Statut réglementaire des voies

Pour l'application du présent règlement, sont considérées comme voies toute voie publique ou privée ouverte à la circulation publique existante ou à créer.

PROTECTION VIS-À-VIS DES RISQUES, NUISANCES & POLLUTIONS

Risques de mouvements de terrains liés au retrait-gonflement des sols argileux

La carte du retrait-gonflement des sols argileux annexée au PLU matérialise les secteurs géographiques du territoire communal présentant des risques de mouvements de terrains liés au retrait-gonflement des sols argileux.

Dans ces secteurs, il importe au constructeur :

- De prendre des précautions particulières pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation du sol autorisées.
- Des précautions particulières figurent dans le rapport de présentation dans la partie concernant les risques naturels.

Nuisances sonores

■ Nuisances liées aux voies de circulation des transports terrestres

L'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits aux abords des voies de circulation des transports terrestres s'effectue dans une bande d'une largeur fixée par arrêté préfectoral selon la voie. Cette largeur s'applique de part et d'autre de la voie et à l'intérieur, toute construction à usage d'habitation doit comporter un isolement acoustique renforcé et conforme à la réglementation en vigueur.

■ Nuisances liées à l'aéroport de Paris Le Bourget et Paris - Charles-de-Gaulle

L'ensemble du PEB de l'aéroport de Paris Le Bourget couvre le territoire de Bonneuil en France. De plus, une partie du site urbain de Bonneuil en France est couvert par la zone C et D du PEB Paris - Charles-de-Gaulle. Au sein de ces zones, les constructions autorisées doivent faire l'objet de mesures d'isolation acoustique renforcées prévues à l'article L.112-12 du code de l'urbanisme.

Tout contrat de location de biens immobiliers situés à l'intérieur d'une des zones du PEB doit préciser de manière claire la zone de bruit où se situe le bien. En outre, dans ces zones, tout certificat d'urbanisme doit spécifier l'existence de la zone de bruit et l'obligation de respecter les règles d'isolation acoustique.

Pollution du sol

Une attention particulière doit être apportée aux parcelles et bâtiments lors de changement d'usage, notamment pour un usage futur d'habitation ou d'accueil des populations sensibles.

Si l'existence d'une pollution est avérée, il convient de garantir la compatibilité du site avec les usages projetés par la réalisation d'études adéquates et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées (cf. Note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués).

N° Identifiant BASIAS	Dernière raison sociale de l'entreprise	Nom usuel	Etat d'occupation de l'établissement
IDF9501845	Jablonski (Déchets service)	Déchets service	En arrêt
IDF9501846	Ateliers de Profilage et d'Étirage de Métaux, Sté (A.P.E.M.)	APEM	Indéterminé
IDF9501847	Elastomères moulés, S.A. Les		Indéterminé
IDF9501848	Centre Européen d'occasion, Sté	Garage poids <u>lours</u>	Indéterminé
IDF9501849	Invennizi	Carrosserie	Indéterminé
IDF9501850	Oudeville, Sté		Indéterminé
IDF9501851	Dyonysienne, Sté Industrielle		Indéterminé
IDF9501852	Services Publics, Sté Union		Indéterminé
IDF9501853	FAUVET Marcel (FPA Sté)	Casse auto	En arrêt
IDF9501854	Bouchy	Carrosserie	Indéterminé
IDF9501855	Peinture Aéronautique, Sté la	Hangar pour formation aéronautique	Indéterminé
IDF9501856	Thales Université Cooperation, Sté		Indéterminé
IDF9501857	Aircraft Interior Products, Sté	Aménagement, Décoration intérieur d'Avion et Hélicoptères	Indéterminé
IDF9501858	Cessna Citation European Service Center	Travaux d'entretien et maintenance d'aéronefs	Indéterminé
IDF9501859	Air Paint, Sté	Peinture sur avion	Indéterminé
IDF9501860	Helipart Kersène SA		Indéterminé
IDF9501861	ELF France		Indéterminé
IDF9501862	Construction Industrielle et d'Entreprise, Sté (S.C.I.E.)		Indéterminé
IDF9501863	DUIGO Louis		Indéterminé
IDF9501864	Blanchisserie de Bonneuil en France, Sté d'Exploitation (S.E.B.B.F.)	SEBBF	Indéterminé
IDF9501865	Métaux Saint Remy, Sté (ex RUFM)	Casse auto	En arrêt

N° Identifiant BASIAS	Dernière raison sociale de l'entreprise	Nom usuel	Etat d'occupation de l'établissement
IDF9501867	Casse Auto Paris Flandre, (RVFM)	Casse Auto	En arrêt
IDF9501868	GM Automobile, Sté	Garage	Indéterminé
IDF9501869	LAFOND, Mme		Indéterminé
IDF9501870	Morvan, M. Le		Indéterminé
IDF9501871	LLORENS, M.		Indéterminé
IDF9501872	Meharon		Indéterminé
IDF9501873	Sogeco, Fiamarep, Sté		Indéterminé
IDF9501874	PETIT Marc, M.		Indéterminé
IDF9501878	Transmec europe international	Entrepôt	Indéterminé
IDF9503587	DASSAULT FALCON SERVICE		Indéterminé
IDF9503628	BELMIOUB Alain		En arrêt
IDF9503629	SODEARIF		Indéterminé

+ 2. Lexique

A

Abri de jardin

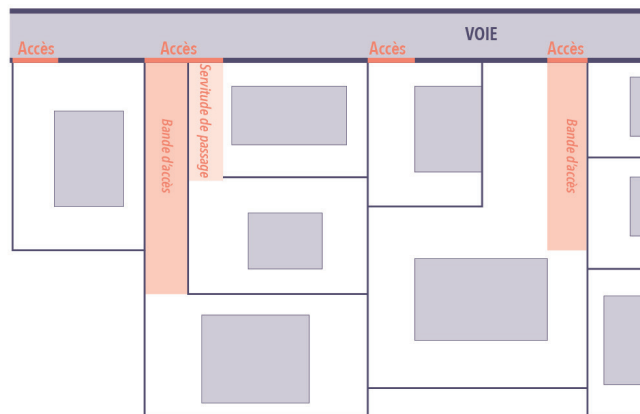
Petite construction destinée à protéger des intempéries le matériel de jardinage, outils, machines, mobilier de jardin, bicyclettes...

Un abri de jardin peut être démontable ou non, et avoir ou non des fondations.

Accès

L'accès est un passage privé, non ouvert à la circulation publique, situé sur l'emprise du terrain ou aménagé sur fonds voisin reliant la construction à la voie de desserte.

Il correspond selon les cas à un linéaire de façade du terrain (matérialisé ou non par la présence d'un portail) ou de la construction (porche fermé ou non, garage) ou à l'espace (servitude de passage, bande de terrain) qu'empruntent les véhicules depuis la voie de desserte carrossable ouverte à la circulation publique pour accéder au terrain.



Acrotère

L'acrotère correspond à la partie supérieure d'un mur réalisée dans le cas de toitures terrasses ou à l'extrémité et au sommet d'un fronton qui constitue des rebords ou garde-corps, pleins ou à claire-voie. (Voir aussi « Hauteur »)

Activité (Bâtiment ou construction à destination d')

Constitue un bâtiment d'activité un bâtiment servant à exercer une profession, par opposition à l'habitation ou aux équipements publics.

Affouillement

Excavation volontaire du sol en raison de travaux occasionnés sur un terrain.

Alignement

L'alignement est la détermination de la limite du domaine public au droit des propriétés riveraines, fixée par l'autorité administrative.

Lorsqu'il existe un plan d'alignement ou si le Plan Local d'Urbanisme prévoit l'élargissement d'une voie par la présence d'un emplacement réservé, l'alignement constitue la limite entre le domaine public routier futur et le domaine privé.

Dans le cadre de l'application du présent règlement, pour les voies privées carrossables et ouvertes à la circulation publiques, il s'agit de leurs limites effectives.

Aménagement

Tous travaux (même créateur de surface de plancher) n'ayant pas pour effet de modifier le volume existant.

Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage.

Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale, mais elle est nécessairement située sur la même unité foncière que la construction principale à laquelle elle est liée fonctionnellement.

Attique

Est considéré comme attique le ou les derniers niveaux placés au sommet ou au milieu d'une construction, situés en retrait des façades et séparés par une corniche.

B

Bahut (mur bahut)

Mur de faible hauteur qui supporte par exemple un pan de bois, une arcature, une grille ou une clôture.

Baie

Toute ouverture dans un mur ou une charpente qui par sa surface et sa position, a pour objet principal de faire pénétrer la lumière et de permettre la vue.

Ne sont pas considérées comme des baies, les ouvertures de très faibles dimensions, jours de souffrance, vasistas... L'appui des baies est pris dans la partie inférieure de l'ouverture.

Balcon

Plate-forme à hauteur de plancher formant une saillie sur la façade, et fermé par une balustrade ou un garde-corps. Contrairement à une terrasse ou à un perron, un balcon n'est accessible que de l'intérieur du bâtiment.

Bande constructible (ou bande d'implantation)

Bande au sein de laquelle les constructions sont admises et en dehors de laquelle elles sont interdites sauf exceptions explicitement prévues (constructions légères par exemple). Cette bande se calcule à compter de l'alignement ou de la limite en tenant lieu et se déroule en épousant la forme de ces derniers.

Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close.

Un bâtiment constitue un sous-ensemble de la notion de construction. Il est réalisé en élévation et peut comprendre un sous-sol. Il est impérativement couvert par une toiture et doté de systèmes de fermeture en permettant une clôture totale.

Ne peuvent donc être considérées comme relevant de la définition du bâtiment les constructions qui ne sont pas closes en raison :

- soit de l'absence totale ou partielle de façades closes ;
- soit de l'absence de toiture ;
- soit de l'absence d'une porte de nature à empêcher le passage ou la circulation (de type galerie), et n'ayant pas pour seul but de faire artificiellement considérer une pièce comme non close.

Biodiversité

Terme générique désignant la diversité et la richesse en espèces vivantes qui peuplent la planète, un territoire ou un écosystème. Cette notion s'applique aux différentes espèces végétales et animales depuis les organismes monocellulaires aux organismes les plus complexes.



Carrière

Sont considérés comme carrières, les gîtes tels que définis aux article 1er et 4 du Code Minier, ainsi que les affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes.

Changement de destination

Il y a changement de destination lorsqu'un bâtiment existant passe d'une des catégories de destination (définies à l'article R.151-27 et R.151-28 du code de l'urbanisme) à une autre de ces destinations.

Nota : dans le cas d'un changement de destination avec ou sans travaux, la règle relative au stationnement doit notamment être scrupuleusement respectée.

Clôture

Une clôture est ce qui sert à enclore un espace, le plus souvent à séparer des propriétés : propriété privée et domaine public, ou deux propriétés privées (elle est alors élevée en limite séparative des deux propriétés). Il peut s'agir d'un mur, d'une haie, d'un grillage ou de tout autre élément délimitant un terrain d'un autre ou de la voie publique ou privée.

Ceci ne saurait toutefois constituer une règle absolue, la clôture pouvant parfois être édifiée en retrait de cette limite pour diverses raisons, notamment le respect des règles d'alignement.

La partie de la clôture servant au soutènement de terres n'est pas comprise dans le calcul de la hauteur de la clôture.

Ne constitue en revanche pas une clôture au sens du Code de l'Urbanisme un ouvrage destiné à séparer différentes parties d'une même unité foncière en fonction de l'utilisation par le même propriétaire de chacune d'elles : espace habitation - espace activité - espace cultivé, etc...

La clôture comprend les piliers, les portails et portillons.

Clôture à claire-voie

Clôture ajourée.

Coefficient d'emprise au sol (C.E.S.)

Rapport entre l'emprise au sol de la construction et la surface totale du terrain sur laquelle elle est implantée.

Comble

Le comble est un étage constitué par l'espace compris entre le plancher haut et la toiture d'un bâtiment. Il peut comporter un pied droit d'une hauteur maximale d'un mètre. Ponctuellement, une hauteur supérieure pourra être autorisée pour permettre des éléments d'architecture.

Comble mansardé

Le comble mansardé, aussi appelé comble à la Mansart ou comble brisé, est une toiture dont les versants sont divisés en deux pentes. La partie haute qui présente une faible pente et la partie inférieure qui présente une pente raide.

Construction

Ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

La notion de construction recouvre notamment les constructions en surplomb (constructions sur pilotis, cabanes dans les arbres), et les constructions non comprises dans la définition du bâtiment, telles que les pergolas, hangars, abris de stationnement, piscines, les sous-sols non compris dans un bâtiment et les terrasses surélevées.

La notion d'espace utilisable par l'Homme vise à différencier les constructions, des installations dans lesquelles l'Homme ne peut rentrer, vivre ou exercer une activité. Les constructions utilisées pour les exploitations agricoles, dans lesquelles l'Homme peut intervenir, entrent dans le champ de la définition. A contrario, les installations techniques de petites dimensions (chaufferie, éoliennes, poste de transformation, canalisations ...), et les murs et clôtures n'ont pas vocation à créer un espace utilisable par l'Homme.

Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions.

Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Seule une construction autorisée est considérée existante. Ainsi une construction, édifiée soit avant la loi du 15 juin 1943 relative au permis de construire, soit conformément à l'autorisation requise et obtenue à cet effet, est considérée comme légalement construite.

Contiguë

Des constructions contiguës sont des constructions qui possèdent une façade commune, c'est-à-dire qui ne sont pas séparées par un intervalle.

Ne seront pas réputés contigus, et seront donc considérés comme distincts, deux bâtiments réunis par un simple élément architectural (auvent, portique, pergola, porche ou angle de construction, passage même couvert, appentis...).

Corridor écologique

Les corridors écologiques sont des voies de déplacements empruntées par la faune et la flore leur permettant d'accomplir leur cycle de vie et permettant le brassage génétique des populations indispensables à la survie de celles-ci. Ils relient les Réservoirs de Biodiversité (RB) entre eux en passant par les Espaces Naturels Relais (ENR). Ces corridors peuvent être continus (type voies d'eau, haies, etc.) ou discontinus (bosquets, mares, etc.).

D

Déblai

Action de déblayer, consistant à aplanir un terrain par des travaux de terrassement.

Dans le cas où la superficie excède 100 m² et la profondeur ou la hauteur dépasse 2 m (ex. bassin, étang), ces travaux sont soumis à une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers, sauf lorsqu'ils sont intégrés à une opération nécessitant un permis de construire.

Débord

Saillie par rapport au nu d'une façade.

Dépôt de véhicule

Ce sont par exemple :

- les dépôts de véhicules neufs, d'occasion ou hors d'usage près d'un garage en vue de leur réparation ou de leur vente,
- les aires de stockage, d'exposition, de vente de caravanes, de véhicules ou de bateaux, les garages collectifs de caravanes.

Dans le cas où la capacité d'accueil de ces dépôts est comprise entre 10 et 49 unités, ils sont soumis à autorisation préalable au titre des installations et travaux divers, sauf lorsqu'ils sont intégrés à une opération nécessitant un permis de construire. Au-delà de 50 unités, un permis d'aménager est nécessaire.

En ce qui concerne le stockage de véhicules hors d'usage, une demande d'autorisation est nécessaire au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement lorsque la superficie de stockage est supérieure à 50 mètres carrés.

Desserte (d'un terrain)

La desserte d'un terrain s'apprécie à la fois en termes d'accessibilité (il doit disposer d'un accès d'une largeur minimale à une voie) et d'équipement en réseaux (eau potable, assainissement, électricité, télécommunications, etc.).

Destinations

La destination d'une construction vise ce pour quoi elle a été conçue, réalisée ou transformée conformément aux catégories définies aux articles R.151-27 et 28 du Code de l'urbanisme.

Pour le détail des différentes destinations et sous-destinations et leurs définitions, se reporter au chapitre précédent « Dispositions générales »

Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal.

E

Eaux usées industrielles et assimilées

Sont classées dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales.

Égout du toit

Égout principal situé en bas de la toiture. En cas de toiture terrasse, l'égout principal sera situé au sommet de l'acrotère. (Voir aussi « Hauteur »)

Emplacements réservés aux voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts

Emprise désignée par le PLU comme devant faire l'objet dans l'avenir d'une acquisition par une collectivité publique dans le but de réaliser un équipement public ou d'intérêt général (ex : école, programme de logements sociaux, ...) ou des opérations de voirie (création, élargissement, ...). Le terrain devient alors inconstructible pour toute autre opération, seules constructions délivrées au titre des autorisations à titre précaire peuvent éventuellement y être réalisées par le propriétaire.

Les emplacements réservés sont déduits de la superficie prise en compte pour le calcul des possibilités de construction. Les emplacements réservés pour équipements, ouvrages publics ou installations d'intérêt général et les emplacements réservés pour espaces verts publics sont indiqués aux documents graphiques du règlement conformément à leur légende.

Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Sont exclus de l'emprise au sol :

- Les éléments de modénature tels que les bandeaux et corniches ;
- Les terrasses non couvertes de plain-pied avec le terrain naturel ou surélevée de 60 cm maximum par rapport au terrain naturel ;
- Les rampes d'accès pour les personnes à mobilité réduite ;
- Les rampes d'accès aux parkings souterrains si elles ne dépassent pas le niveau du terrain naturel de plus de 60 cm ;
- Les murs et murets de soutènement s'ils ne dépassent pas le niveau du terrain naturel de plus de 60 cm ;
- Les perrons non clos et escaliers d'accès (y compris surplombés d'une toiture), à condition qu'ils soient d'une hauteur inférieure à 60 cm.

A l'inverse, l'emprise au sol comprend notamment :

- L'épaisseur des murs, non seulement intérieurs mais également extérieurs (ex : matériaux isolants et revêtements extérieurs inclus etc...),
- Les surfaces closes et couvertes aménagées pour le stationnement (garages),
- Les constructions non totalement closes (ex : auvents, abris de voitures, etc...) soutenues par des poteaux ou des supports intégrés à la façade (ex : corbeaux, etc...),
- Les prolongements extérieurs des niveaux des constructions en saillie de la façade (ex : balcon, coursive, etc...),
- Les installations techniques qui font partie intégrante des constructions et participent de leur volume général, tels que les ascenseurs extérieurs,
- Les bassins de piscines découvertes enterrées ou semi-enterrées.

Emprise publique

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public, par exemple : voies ferrées, tramways, cours d'eau domaniaux, canaux, jardins et parcs publics, places publiques

Équipements techniques

Éléments d'une construction qui revêtent un caractère technique. Il peut s'agir notamment de transformateurs EDF, de machineries d'ascenseurs, de centrales de climatisation, de chaufferies...

Espaces non bâtis

Espaces libres de toute construction constitutive d'emprise au sol. Ils correspondent généralement aux espaces verts, jardins, terrasses à niveau avec le sol naturel du terrain, aires de manœuvre et de stationnement en surface...

Exhaussement

Élévation volontaire d'un sol en raison de travaux occasionnés sur un terrain.

Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

L'élément essentiel caractérisant l'extension est sa contiguïté avec la construction principale existante. Sont considérées comme contiguës les constructions accolées l'une avec l'autre. L'extension doit également constituer un ensemble architectural avec la construction principale existante. Le lien physique et fonctionnel doit être assuré soit par une porte de communication entre la construction existante et son extension, soit par un lien physique (par exemple dans le cas d'une piscine ou d'une terrasse prolongeant le bâtiment principal).

F**Façade**

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature tels que les acrotères, les bandeaux, les corniches, les moulures décoratives ou fonctionnelles, les bordures, les chambranles ou marquises sont constitutifs de la façade.

Façade principale

Façade présentant la plus grande longueur ou « longpan », percée de baies et comportant généralement la porte d'entrée.

Faîtage

Le faîtage correspond au sommet des pans d'une toiture. (Voir aussi « Hauteur »)

G**Gabarit**

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction, c'est-à-dire la totalité de l'enveloppe d'un bâtiment, comprenant sa hauteur et son emprise au sol. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

H

Habitations légères de loisirs

Constructions démontables ou transportables, destinées à l'occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs et dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de manière permanente (chalet, bungalow, yourte, ...)

Hauteur

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale.

Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux (terrain naturel), à la date de dépôt de la demande.

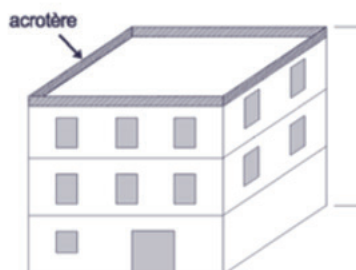
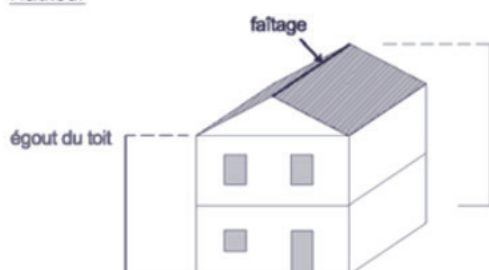
Sauf mention contraire, le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique.

Les installations techniques telles que les antennes, les cheminées ou les dispositifs relatifs aux cabines d'ascenseurs, aux chaufferies et à la climatisation à condition de ne pas dépasser 2m, ou à la sécurité (garde-corps) sont exclues du calcul de la hauteur.

Calcul de la hauteur

La hauteur d'un bâtiment est la distance comptée verticalement entre le point le plus bas du terrain d'assiette de la construction avant tous travaux d'exhaussement ou d'excavation (terrain naturel) et le point le plus élevé de ce bâtiment, à l'exception des installations techniques listées ci-dessus. Si le bâtiment comporte plusieurs volumes, la hauteur est calculée pour chaque volume. En limite parcellaire de propriété, la hauteur doit être calculée en prenant le point le plus bas du terrain naturel la recevant.

Hauteur



Implantation des constructions

L'implantation des constructions est la manière dont une construction peut s'implanter sur un terrain par rapport aux voies et emprises publiques, aux limites séparatives et à une ou plusieurs autres constructions sur la même unité foncière, le cas échéant.

Ne sont pas pris en compte pour l'application de la règle, y compris au sein des retraits graphiques :

- Les ouvrages enterrés situés à la fois sous le terrain naturel et sous le terrain fini ;
- Les rampes d'accès si elles ne dépassent pas le niveau du terrain naturel de plus de 60 cm ;
- Les murs et murets de soutènement s'ils ne dépassent pas le niveau du terrain naturel de plus de 60 cm ;

- Les perrons non clos et escaliers d'accès (y compris surplombés d'une toiture), à condition qu'ils soient d'une hauteur inférieure à 60 cm ;
- Les terrasses de moins de 60 cm de hauteur par rapport au niveau du sol naturel.

Impasse

Voie n'offrant pas d'issue aux véhicules automobiles.

Installation classée ou Installations classée pour la protection de l'environnement (ICPE)

Au sens de l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, sont considérées comme installations classées, les usines, ateliers, dépôts, chantiers et d'une manière générale les installations exploitées par toutes personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Ces dispositions sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles 1er et 4 du Code Minier.

Ces installations sont soumises à une procédure particulière, indépendante du permis de construire, tant en ce qui concerne leur implantation que leur fonctionnement.

J

Jour de souffrance

Un jour de souffrance est une ouverture à verre dormant (c'est-à-dire un verre fixe et translucide ne laissant passer que la lumière, pas la vue). Lorsqu'il est implanté en limite de propriété, il ne peut être établis qu'à 2,60 mètres au-dessus du plancher ou sol de la pièce si celle-ci est en rez-de-chaussée et à 1,90 mètres au-dessus du plancher pour les étages supérieurs.

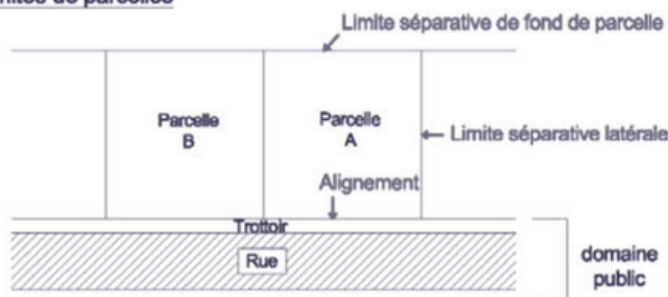
L

Limite séparative

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales (sur les côtés) et les limites de fond de terrain.

En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

Les limites de parcelles



Local accessoire

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

Ils peuvent recouvrir des constructions de nature très variée et être affectés à des usages divers : garage d'une habitation ou d'un bureau, atelier de réparation, entrepôt d'un commerce, remise, logement pour le personnel, lieu de vie du gardien d'un bâtiment industriel, local de stockage pour un commerce, laverie d'une résidence étudiante ...

De plus, conformément à l'article R151-29 du code de l'urbanisme les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le bâtiment principal auquel ils se rattachent.

Lucarne

La lucarne est une ouverture dans la toiture qui possède une baie verticale surmontée d'une toiture propre.

M

Marge de recul (ou recul)

La marge de recul est le retrait imposé à une construction à édifier en bordure d'une voie publique ou privée et résultant soit d'une indication du plan, soit d'une prescription du présent règlement.

Pour les constructions ne comportant pas de parois (hangars, abris sur poteaux...), la marge de recul se calcule par rapport à l'aplomb de la toiture. La distance minimale est applicable à toute construction ou ouvrage soumis à autorisation d'utilisation du sol à l'exception des ouvrages unidimensionnels ou à claire voie (poteaux, pylônes, antennes...).

Modénature

Élément d'ornement constitué par les profils des moulures d'une corniche. Ce terme d'architecture désigne, par extension, l'ensemble des ornements moulurés présents sur une façade.

Mur aveugle

Est considéré comme aveugle tout mur :

- Entièrement maçonné ;
- Percé de jours de souffrance ;
- Percé de pavés de verre.

N

Niveau

Étage, y compris le rez-de-chaussée et les combles aménagés : 4 niveaux = R + 3 étages ou R+2+c.

Nu (d'un mur)

Surface de ce mur.



Opération d'aménagement d'ensemble

Constituent des opérations d'aménagement d'ensemble les procédures ou dispositifs opérationnels suivants : les zones d'aménagement concerté (ZAC), les lotissements, les permis valant division, les permis groupés et tout permis à condition qu'il porte sur l'ensemble des terrains du secteur de la zone concernée. Ces opérations constituent, notamment, la mise en œuvre opérationnelle des zones AU.

Ordre continu

Les constructions sont dites en ordre continu si elles sont jointives d'une limite latérale à l'autre.

Ouverture

Une ouverture est un percement (en façade ou en toiture) doté d'une menuiserie fixe ou ouvrante et munie d'un vitrage transparent et générant une vue.



Pan (ou pente)

Chacun des côtés de la couverture d'une construction.

Parcelle

C'est le plus petit élément du territoire. Elle figure sur le titre de propriété, identifiée par un numéro et rattachée à une section cadastrale.

Parement

Le parement correspond à la face d'un élément de construction conçue pour rester apparente, qui peut faire l'objet de nombreux traitements mécaniques ou chimiques.

Pignon (et mur pignon)

Le pignon est la partie supérieure et triangulaire d'un mur qui supporte la charpente du toit.

Dans l'acception moderne, le mur pignon est souvent situé comme mur mitoyen en opposition au mur de façade principale dans la rue. Il peut également constituer une des façades principales sur la rue.

Place commandée

Une place de stationnement commandée est une place qui n'est pas accessible directement depuis la voie de desserte mais en passant par une autre place de stationnement.

Plantation équivalente

Les « essences nobles » ne peuvent être remplacées que par des essences nobles et autres essences de parc. Exemples : Tilleul, Cèdre, Marronniers, Chêne, Platane, Hêtre, Murier, Magnolia,...

Pleine terre

Un espace non construit peut être qualifié de « pleine terre » si s'il ne comporte aucune construction en surélévation comme en sous-sol, permettant la libre et entière infiltration des eaux pluviales. Les espaces de pleine terre sont composés de terre végétale et sont caractérisés par un traitement en surface végétalisée, à l'exclusion de tout autre aménagement de types gravillons, ardoises, briques pilées, paillis en bois, dalles engazonnées ou encore lames et dalles de bois.

Les surfaces de stationnement et de circulation, quelles qu'elles soient (y compris enherbées) sont exclues des espaces de pleine terre.

Les éventuels réseaux existants ou projetés dans son sous-sol sont autorisés à condition qu'ils ne portent pas atteinte à l'équilibre pédologique du sol, et doivent permettre notamment son raccordement à la nappe phréatique.

Projet architectural

Le projet architectural définit, par des plans et documents écrits, l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs.

Il précise, par des documents graphiques ou photographiques et une note explicative détaillée, l'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments ainsi que le traitement de leurs accès et de leurs abords.

Propriété

Voir « unité foncière »

R

Réhabilitation

Travaux d'amélioration générale ou de mise en conformité d'un logement ou d'un bâtiment n'impactant pas le gabarit, le volume ou la hauteur du bâtiment.

Résidence mobile de loisirs

Véhicules terrestres habitables, destinés, comme les HLL, à une occupation temporaire ou saisonnière de loisir, mais qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler. Cette définition inclut les caravanes, les camping-cars ou autocaravanes.

Retrait

Le retrait correspond à la distance entre les constructions et les limites séparatives du terrain, c'est-à-dire les limites latérales et les limites de fond du terrain.

Cette distance est mesurée perpendiculairement de tout point de la construction avec ou sans baie jusqu'au point de la limite séparative qui en est le plus proche.

Rez-de-chaussée

Le rez-de-chaussée est constitué par le premier niveau d'une construction.

Le premier plancher à vocation d'habitation ou d'activités ne doit pas être situé à plus de 0,5m au-dessous du terrain naturel, ni à plus d'1,5m au-dessus du terrain naturel.

Ce niveau de construction peut être situé en contrebas ou au-dessus du niveau de la voie qui dessert l'unité foncière.

S

Saillie

Toute partie ou élément de construction qui dépasse le plan de la façade d'une construction ou le gabarit-enveloppe de la construction.

Le rôle des saillies est de souligner et d'accompagner la composition architecturale des bâtiments existants ou à construire. Il peut s'agir d'appuis, d'encadrement de baies, de corniches, lucarnes, bandeaux, balcon, oriel, bow-window, panneaux solaires... La création de saillies peut être refusée si par leur aspect, leur importance ou le traitement proposé, elles sont incompatibles avec l'aspect général de la voie ; une attention particulière doit être portée au bon aspect de leur sous-face.

Servitude de passage

La servitude de passage prévue à l'article 682 du code civil permet d'emprunter une propriété privée pour gagner une ou plusieurs propriétés enclavées. Elle est établie par accord entre les parties ou, à défaut, par voie judiciaire

Sous-sol

Partie d'une construction située au-dessous du rez-de-chaussée, enterrée au moins aux $\frac{3}{4}$ par rapport au niveau du terrain naturel, sur au minimum trois côtés, sauf contraintes dûment justifiées liées à la nature ou à la configuration du sol.

Surélévation

La surélévation est une extension d'un bâtiment existant sur l'emprise au sol totale ou partielle de celui-ci. Elle consiste à déposer la toiture existante, à rehausser les murs périphériques et à réaliser une nouvelle toiture.

Surface de plancher

Il s'agit de la surface de référence en urbanisme.

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

T

Terrain

Voir « unité foncière »

Terrain naturel (ou sol)

Terrain existant avant travaux, n'ayant pas subi, préalablement à la réalisation du projet, de transformation artificielle modifiant son niveau. C'est le niveau de sol à prendre en compte pour le calcul de la hauteur des constructions préalablement à la réalisation du projet.

Toiture terrasse

Il faut entendre par ce terme une « toiture plate » ou « à pente nulle » avec étanchéité accessible ou non.

Toiture végétalisée

Une toiture végétalisée correspond à la couverture totale ou partielle de la toiture, plate ou en légère pente, par un substrat et de la végétation.

U

Unité foncière

Terrain correspondant au bien foncier constitué par toute parcelle ou ensemble de parcelles d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire. L'unité foncière correspond à l'ensemble des parcelles cadastrales contiguës qui appartiennent au même propriétaire ou à la même indivision. Le terrain ou unité foncière est la seule notion retenue pour l'application du règlement du PLU.

Si une propriété est traversée par une voie ou un cours d'eau, elle est constituée de plusieurs unités foncières.

V

Voies

Il s'agit de toutes les voies ouvertes à la circulation, privées ou publiques : rues, routes, chemin, voies piétonnes, voies cyclables, sentiers, places ou espaces de stationnement publics...

Voie de desserte (aussi appelée "voie ouverte à la circulation publique")

La voie de desserte constitue la desserte du terrain sur lequel est implantée la construction.

Il s'agit des voies carrossables, de statut public ou privé, ouvertes à la circulation publique de façon permanente et utilisées par plusieurs propriétés. Les cheminements piétons et/ou vélos ne peuvent constituer une voie de desserte.

Elles comprennent la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés ainsi que les espaces qui les accompagnent (notamment les places de stationnement, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, les fossés et talus la bordant).

Voie publique

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

Voie privée

La voie privée s'entend comme l'espace ouvert à la circulation privée uniquement.

Vue

Toute fenêtre ou aménagement (balcon, terrasse, escalier extérieur) qui permet d'avoir un regard sur la propriété voisine est une vue.

Il est interdit de créer des vues sur les propriétés voisines qui ne respectent pas les distances légales prévues par le Code Civil : 1,90 mètre pour les vues droites, 0,60 mètres pour les vues obliques. Si la distance n'est pas respectée, la suppression de la vue peut être exigée ou donner lieu à l'établissement d'une servitude de vue. La servitude de vue s'acquiert soit par convention, soit par prescription trentenaire.

3. Dispositions applicables aux zones urbaines

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA

ARTICLE 1

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

1.1. Destinations et sous-destinations

Interdiction et limitation de certains usages, affectation du sol, constructions et activités

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UA

Les destinations et sous-destinations, autorisées, interdites ou autorisées sous condition sont déclinées dans le tableau suivant :

DESTINATIONS	Sous-destinations	UA	UAa
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE	Exploitation agricole	×	×
	Exploitation forestière	×	×
HABITATION	Logement	✓	✓
	Hébergement	✓	×
COMMERCE ET ACTIVITÉ DE SERVICE	Artisanat et commerce de détail	✓ ²	×
	Restauration	✓ ²	×
	Commerce de gros	×	×
	Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	✓	×
	Hébergement hôtelier et touristique	×	×
	Cinéma	×	×
ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	✓	×
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	✓ ²	✓ ²
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	✓	×
	Salles d'art et de spectacles	✓	×
	Équipements sportifs	✓	×
	Autres équipements recevant du public	✓	×
AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE	Industrie	✓ ¹⁺²	×
	Entrepôt	×	×
	Bureau	✓	×
	Centre de congrès et d'exposition	×	×

- ✓¹ | **A condition :**
 - Qu'elles soient uniquement liées à la rénovation, l'aménagement ou l'entretien d'un bâtiment existant.
- ✓² | **A condition :**
 - Qu'elles n'entraînent aucun besoins supplémentaires en matière de desserte et de voirie,
 - Qu'elles soient compatibles par leur taille ou leur organisation avec la structure architecturale et urbaine du quartier ou de la zone,
 - Que les nuisances (bruits, odeurs) et dangers puissent être prévenus de façon satisfaisante eu égard à l'environnement actuel ou prévu de la zone où elles s'implantent,
 - Qu'elles ne portent pas atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la santé publique,
 - Qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes, aux biens ou à l'environnement. Si le projet apporte des nuisances au voisinage, il devra faire comporter des dispositions susceptibles de les faire apparaître ou de les réduire.
- Sont, en outre, interdits :
 - La création ou l'agrandissement de terrains de camping, de parc résidentiel de loisirs ou de village de vacances classé en hébergement léger, d'aires de stationnement et d'accueil de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, de terrains pour la pratique des sports ou loisirs motorisés,
 - Le stationnement permanent des caravanes et des camping-car,
 - Les carrières, gravières et sablières,
 - Les décharges,
 - Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Les dépôts à l'air libre, quelle que soit leur nature, ainsi que les dépôts d'hydrocarbures liés au chauffage ne sont autorisés qu'à condition :
 - D'être liés aux constructions et installations autorisées dans la zone,
 - Qu'ils ne mettent pas en cause la qualité de l'environnement,
 - Qu'ils ne soient pas visibles depuis l'espace public
 - Et qu'ils soient masqués par des panneaux (type panneaux de bois) ou une haie végétale.
- Les affouillements et les exhaussements des sols sont autorisés à condition qu'ils soient liés :
 - Aux travaux des constructions autorisées dans la zone et dans la limite de 1m de hauteur,
 - A la réalisation de parking souterrain,
 - Aux travaux liés à la voirie et aux réseaux divers (enfouissement),
 - A l'aménagement paysager des espaces non construits,
 - Ou à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales.

► **Dispositions particulières applicables dans la bande de non imperméabilisation aux abords des cours d'eau (ouverts ou enterrés) portées au plan de zonage**

À l'exception des secteurs où une largeur spécifique a été définie sur le plan de zonage, aucune construction ni installation engendrant l'imperméabilisation des sols n'est autorisée dans une bande de 15m de largeur de part et d'autre des berges du cours d'eau que ceux-ci soient à ciel ouvert ou enterrés. Seules l'édification d'une clôture et la réalisation d'aménagements paysagers sont autorisées.

► **Dispositions particulières applicables dans la bande non constructible (préservation de l'axe de ruissellement due au thalweg) portées au plan de zonage**

Aucune construction n'est autorisée. Seules l'édification d'une clôture et la réalisation d'aménagements paysagers sont autorisées.

► **Dispositions particulières applicables dans les enveloppes de probabilité de présence de zones humides (se reporter au plan de zonage)**

Dans les secteurs identifiés en tant qu'enveloppe de probabilité moyenne et forte de présence de zones humides, il est fortement recommandé de faire vérifier par une étude le caractère humide des parcelles au préalable de tout projet.

1.2. Mixité fonctionnelle et sociale

► **Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UA et son secteur UAa**

Non réglementé

ARTICLE 2

CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1. Volumétrie et implantation des constructions

► Dispositions applicables dans l'ensemble de la zone UA et son secteur UAa

Les règles édictées dans les paragraphes de la présente section (2.1) :

- Ne s'appliquent pas aux aménagements, ouvrages, constructions et installations liés à la voirie et aux réseaux divers lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public (quel que soit le statut du gestionnaire ou de l'opérateur).
- S'appliquent, après division foncière et en cas de lotissement, à l'échelle de chaque terrain issu de la division et non à celle de l'unité foncière.
- Pourront être adaptées pour autoriser ou imposer une implantation différente dans les cas suivants :
 - Pour l'aménagement, la surélévation et/ou l'extension des constructions existantes dont l'implantation ne serait pas conforme aux règles et sans diminution des retraits préexistants,
 - Dans le cas d'un projet d'aménagement d'ensemble dont l'intégration architecturale et urbaine aura été particulièrement étudié et dont le caractère est compatible avec le tissu urbain dans lequel il s'insère,
 - Pour assurer une cohérence architecturale avec l'existant ou pour des considérations énergétiques.

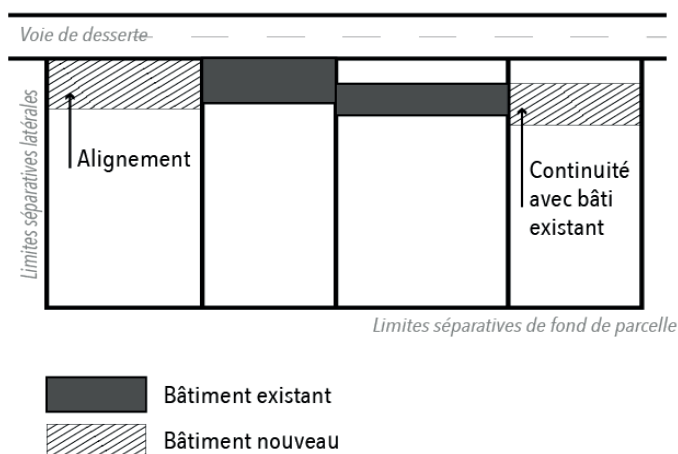
2.1.1. Implantation des constructions

a. Par rapport aux voies et emprises publiques

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UA à l'exception du secteur UAa

Le long des voies de desserte et des emprises publiques, les constructions à l'exception des piscines et des annexes de moins de 20m² d'emprise au sol, doivent être implantées :

- à l'alignement (ou à la limite de fait),
- ou en continuité avec l'implantation du bâti existant.



► Dispositions particulières applicables dans le seul secteur UAa

Le long des voies de desserte, des voies privées et des emprises publiques, les constructions doivent être implantées en respectant un recul de 3m minimum.

b. Par rapport aux limites séparatives**► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UA à l'exception du secteur UAa**

Sur **les terrains d'une largeur supérieure ou égale à 8m** (mesuré au droit de la rue), les constructions doivent être implantées sur une des deux limites séparatives latérales. Sur l'autre, l'implantation doit respecter un retrait minimum de 4m.

Sur **les terrains d'une largeur inférieure à 8m** (mesuré au droit de la rue), les constructions doivent être implantées :

- Soit sur les deux limites séparatives latérales,
- Soit uniquement sur une des deux limites séparatives latérales. Dans ce cas, sur l'autre l'implantation devra respecter un retrait minimum de 4m.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux annexes de moins de 20m² d'emprise au sol.

L'implantation des piscines devra respecter un retrait minimal de 2m de l'ensemble des limites séparatives.

► Dispositions particulières applicables dans le seul secteur UAa

Les constructions doivent être implantées :

- Soit sur les deux limites séparatives latérales,
- Soit uniquement sur une des deux limites séparatives latérales. Dans ce cas, sur l'autre l'implantation devra respecter un retrait minimum de 4m.

L'implantation des piscines devra respecter un retrait minimal de 2m de l'ensemble des limites séparatives.

c. Les unes par rapport aux autres sur un même terrain**► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UA et son secteur UAa**

La distance entre deux bâtiments doit être au moins égale à la hauteur (prise au point le plus élevé) de la construction sans être inférieure à 4m.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux annexes à l'habitation de moins de 20m² de surface de plancher telles que les garages, abris de jardin, serre de jardin.

2.1.2. Hauteur des constructions

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UA et son secteur UAa

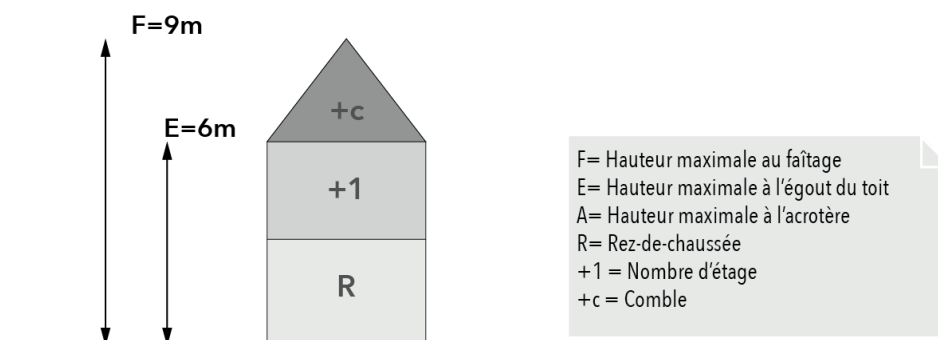
Le mode de calcul de la hauteur est détaillé dans le lexique situé dans les dispositions générales du présent règlement.

La hauteur des constructions ne peut excéder $R+1+c$ avec 6m à l'égout du toit et 9m au faîtage.

Il ne sera autorisé qu'un seul niveau dans les combles.

Les extensions dont la hauteur ne respecterait pas la présente règle pourront être autorisée dans la continuité de l'existant et sans augmentation de la hauteur préexistante.

La hauteur des annexes isolées ne doit pas excéder 2,2m à l'égout du toit.



2.1.3. Emprise au sol

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UA à l'exception du secteur UAa

L'emprise au sol des constructions est limitée à 50% de la superficie de l'unité foncière.

Au-delà de 30m comptés depuis l'alignement (ou la limite de fait) aucune emprise au sol n'est autorisée.

► Dispositions particulières applicables dans le seul secteur UAa

L'emprise au sol des constructions est limitée à 50% de la superficie de l'unité foncière.

2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.2.1. Caractéristiques architecturales et paysagères

a. Généralités

■ Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UA et son secteur UAa

Les constructions nouvelles ou aménagées doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect permettant une bonne intégration dans le paysage urbain environnant.

Tout projet de construction doit participer à la préservation et à la mise en valeur, y compris par l'expression architecturale contemporaine, des caractéristiques dominantes du tissu urbain dans lequel il s'insère.

Les pastiches d'architecture notamment d'une autre région, comme le chalet Suisse, le mas provençal, etc. sont interdits.

L'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaing, blocs de béton, etc., ainsi que les enduits laissés bruts de projection sont interdits.

Les constructions provisoires ou à caractère précaire en matériaux ou en véhicules de récupération (wagon, baraquement, autobus, containers...) sont interdites.

Des dispositions différentes de celles édictées aux paragraphes ci-dessous peuvent être autorisées ou imposées :

- Pour les équipements publics ou d'intérêt collectif, pour prendre en compte notamment au regard de l'environnement dans lequel ils s'insèrent les contraintes fonctionnelles et techniques propres à ces équipements, leur rôle structurant de l'espace urbain, ainsi que l'affirmation de leur identité par une architecture signifiante,
- S'il s'agit de projets d'architecture contemporaine ou utilisant des technologies énergétiques nouvelles (habitat solaire, architecture bioclimatique, etc.) sous réserve toutefois que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement naturel ou le paysage urbain soit particulièrement étudiée.
- Pour l'extension ou l'aménagement d'un bâtiment existant ne répondant pas aux différentes règles afin de maintenir une cohérence et une harmonie avec l'existant.

b. Adaptation au terrain

■ Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UA et son secteur UAa

Les mouvements de terres créant un relief artificiel en surélévation apparente par rapport au sol naturel avant travaux sont interdits.

c. Toitures

■ Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UA et son secteur UAa

Les constructions doivent comporter obligatoirement une toiture à deux versants dont la pente sera comprise entre 35° et 50°. Une pente différente pourra être admise en cas de réalisation d'une extension ou d'une construction en continuité avec une construction existante ne répondant pas aux critères ci-dessus.

Les toitures terrasses sont interdites.

Les couvertures doivent être réalisées dans un matériau présentant la teinte et l'aspect de la tuile plate ou tuile mécanique de couleur ocre / rouge / terre cuite.

L'emploi en couverture de matériaux telles que plaques de fibro-ciment ou bacs métalliques est interdit.

S'agissant des annexes, la pente doit être comprise entre 20° et 50° et présenter un (monopente) ou deux versants. Les matériaux de couverture doivent être en harmonie d'aspect et de couleur avec ceux de la construction principale.

Les ouvertures en toiture devront avoir des proportions cohérentes avec les ouvertures en façades et l'aspect général de la construction.

Les combles à la Mansart sont interdits.

Les toitures des vérandas peuvent être réalisées en verre ou tout autre matériau d'aspect transparent ou translucide et peuvent présenter une pente comprise entre 20° et 50°. Les toitures terrasses ou à faible pente ne sont pas autorisées.

d. Façades et parements extérieurs

■ Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UA et son secteur UAa

Tous les murs d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments doivent présenter une unité d'aspect et une égalité de traitement, y compris les annexes.

Les enduits doivent être uniformes et choisis dans des teintes en harmonie avec le contexte dans lequel la construction s'insère.

Les imitations de matériaux telles que les fausses pièces de bois, fausses briques ou fausses pierres sont interdites.

Les couleurs des matériaux de parement et des peintures extérieures doivent s'harmoniser entre elles et avec l'environnement de la construction.

Les extensions vitrées, de type véranda ou verrière, doivent être de forme simple et s'harmoniser avec le bâti existant.

L'emploi de bardage métallique, tôles ondulées ou matériaux réfléchissants sont interdits.

e. Dispositions diverses

■ Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UA et son secteur UAa

Pour les nouvelles constructions, les coffrets de branchement et les boîtes aux lettres doivent être obligatoirement encastrés dans une paroi maçonnée de la clôture, ou de la construction si elle est implantée à l'alignement, selon une logique de dissimulation qui tient compte des modénatures et des matériaux constructifs. Ils doivent rester accessibles.

Les annexes et locaux techniques doivent faire partie de la composition architecturale des constructions et de leurs espaces extérieurs.

Les citernes à gaz liquéfiés ou à mazout, ainsi que les installations similaires doivent être implantées de telle manière qu'elles ne soient pas visibles de la voie publique.

Les installations techniques établies en toiture (gainés, souches, antennes, machineries, caissons, canalisations, ...), doivent être dissimulées, regroupées et faire l'objet d'un traitement assurant une intégration visuelle efficace.

Les antennes d'émission ou de réception (radios, téléphones, télévisions), y compris les paraboles, doivent être intégrées dans la conception des constructions et être installées, le cas échéant, dans le cadre d'antennes collectives. Elles doivent être le moins possible visibles depuis l'espace public.

Les climatiseurs, pompes à chaleur et autres systèmes de ventilation ne doivent pas être installés sur la ou les façade(s) visible(s) depuis l'espace public.

f. Éléments protégés (Art. L151-19 du Code de l'Urbanisme)

▀ Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UA et son secteur UAa

La modification du volume et de l'aspect extérieur des constructions repérées ci-après ne pourra être autorisée que si les interventions sur ces constructions (réfection, reconstruction après sinistre, modifications, extensions limitées ou conséquentes, restructuration complète, ou partielle du bâti, démolitions partielles, etc.) conservent le caractère existant à la date d'approbation du présent PLU ou tendent à améliorer leur conformité avec l'aspect originel du bâtiment à sa construction, s'il est connu.

Tous les travaux effectués sur un bâtiment ou ensemble de bâtiments repérés doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques conférant leur intérêt.

Tout projet doit, sauf contraintes techniques fortes, conserver les dépendances qui présenteraient un intérêt historique ou architectural ainsi que les éléments de clôture originels (portails, murs, murets, grilles...)

En cas de travaux d'extension, de réhabilitation ou de rénovation, l'utilisation des matériaux traditionnels de la construction originelle est à privilégier.

La démolition partielle ou complète de ces constructions pourra être subordonnée à la reconstruction de bâtiment(s) de même aspect. Il pourra notamment être exigé impérativement de restituer :

- Le gabarit global du bâtiment - ou des parties démolies,
- Son implantation, ses percements de façades - principes de répartition, de dimensions, proportion des vides et des pleins, etc.

Les surélévations ou extensions des constructions sont proscrites dès lors qu'elles portent atteinte aux constructions elles-mêmes et aux compositions d'ensemble.

2.2.2. Performances énergétiques et environnementales

a. Généralités

▀ Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UA et son secteur UAa

L'approche bioclimatique des projets, selon les contraintes liées au site et aux conditions particulières de réalisation, doit être privilégiée. La conception des constructions doit reposer sur la démarche graduelle suivante :

- Principe de sobriété énergétique : concevoir une enveloppe ayant des besoins très réduits;
- Principe d'efficacité : choisir des équipements à faible consommation d'énergie pour tous les usages : chauffage, eau chaude sanitaire, éclairages intérieurs et extérieurs, auxiliaires de génie climatique ;
- Recours à des énergies renouvelables tant pour les besoins propres du bâtiment que pour couvrir les besoins résiduels.

Les aménagements et dispositifs favorisant la récupération et la rétention des eaux pluviales, au sol par la pleine terre, hors sol par la végétalisation des toitures, terrasses, façades ou murs, doivent être privilégiés.

La réutilisation des eaux pluviales pour les usages avec lesquels elle est compatible est recommandée, dans le respect de la réglementation (récupération et réutilisation des eaux de pluie pour l'arrosage des espaces verts par exemple).

b. Réhabilitation, modification ou surélévation des constructions existantes

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UA et son secteur UAa

Les dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable (panneaux solaire ou panneaux photovoltaïque) dans les constructions doivent s'intégrer harmonieusement à la toiture (pentes, teintes...).

L'isolation par l'extérieur est interdite sur l'alignement de la voie publique ou de la limite qui en tient lieu dans une voie privée.

L'isolation par l'extérieur des constructions ne doit pas conduire à la suppression des éléments de modénatures ou des matériaux de constructions apparents (pierres, briques... hors matériaux destinés à être recouverts).

Pour conserver la qualité du bâti traditionnel et de ses façades en maçonnerie et modénature (pierres de taille, moellons, enduits, briques...), l'isolation thermique par l'intérieur des bâtiments sera privilégiée par rapport à l'isolation thermique par l'extérieur.

Les dispositifs constructifs existants assurant une ventilation naturelle des locaux (courettes, baies ouvrant sur les cours et courettes, conduits et souches de cheminées, caves, celliers...) doivent être conservés ou adaptés. En cas d'impossibilité technique ou de contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural ou à l'insertion dans le cadre bâti environnant, des dispositifs produisant des effets équivalents doivent être mis en œuvre et, dans la mesure du possible, non visibles des espaces publics.

Tout projet doit privilégier le recours à des matériaux naturels, renouvelables, recyclables ou biosourcés.

Les matériaux d'isolation thermique et acoustique, doivent garantir la salubrité et la pérennité des constructions. Ils doivent être compatibles avec la nature et les caractéristiques des matériaux préexistants.

c. Constructions nouvelles

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UA et son secteur UAa

Les constructions nouvelles doivent être étudiées dans la perspective d'un bilan d'émission de CO₂ aussi faible que possible en utilisant des matériaux à faible empreinte environnementale, en maîtrisant les consommations énergétiques et en privilégiant l'utilisation d'énergies renouvelables (solaire, géothermique, ou tout dispositif de récupération d'énergie, pompes à chaleur...) selon les contraintes liées au site et aux conditions particulières de réalisation du projet. Tous les éléments techniques devront être non visibles des espaces publics et/ou intégrés dans des dispositifs qualitatifs : conduit de cheminée maçonné, grille de ventilation métalliques, coffret bois à lames ajourées...

Les constructions nouvelles doivent assurer le confort d'été et le confort d'hiver des occupants, notamment par leur orientation, leur volumétrie, leur configuration, les percements, les matériaux, l'isolation thermique, la végétalisation des toitures et des terrasses et les dispositifs d'occultation des baies.

Les constructions devront rechercher des performances énergétiques correspondant au niveau suivant : bâtiment passif ou bâtiments à énergie positive.

Les modes constructifs et les dispositifs techniques (éclairage, chauffage, ventilation, circulation verticale...) doivent être choisis en privilégiant la sobriété énergétique, y compris en termes d'énergie grise.

Les dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable (panneaux solaire ou panneaux photovoltaïque) dans les constructions doivent s'intégrer harmonieusement à la toiture (pentes, teintes...).

La double orientation des logements doit être privilégiée lorsque la configuration du terrain le permet.

Tout projet doit recourir à des matériaux naturels, renouvelables, recyclables ou biosourcés, dont l'utilisation doit être privilégiée.

Les matériaux utilisés, notamment les matériaux d'isolation thermique et acoustique, doivent garantir la salubrité, la pérennité des constructions et l'intégration des dispositions et architectures traditionnelles locales.

L'enveloppe des constructions nouvelles doit garantir, notamment par la densité et la nature des matériaux, ainsi que par les procédés utilisés pour leur mise en œuvre, un niveau d'affaiblissement acoustique compatible avec l'environnement du terrain.

Il est recommandé d'installer des dispositifs de production d'énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions.

Sauf impossibilité technique ou contraintes liées à l'insertion urbaine ou d'architecture, les constructions d'au moins 15 logements ou d'au moins 1 500m² de surface de plancher, doivent présenter un bilan énergétique avec au minimum 20% d'énergies d'origine renouvelable.

2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâti et abords des constructions

2.3.1. Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UA et son secteur UAa

Une part minimale de la superficie totale de l'unité foncière doit être traitée en espace de pleine terre :

- Pour les terrains inférieurs à 800m², cette part est fixée à 30% minimum,
- Pour les terrains de 800m² et plus, cette part est fixée à 50% minimum.

Tout projet devra chercher à limiter l'artificialisation des sols. Lorsque l'unité foncière présente d'importantes surfaces imperméabilisées, une désimperméabilisation devra être recherchée. Les espaces libres (allées, stationnement...) doivent privilégier des aménagements perméables (sables, béton drainant, pavés enherbés, pelouse...).

2.3.2. Espaces libres et plantations

a. Généralités

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UA et son secteur UAa

Le terrain d'assiette du projet doit faire l'objet d'un plan de composition paysagère assurant un aménagement paysager d'ensemble qualitatif.

Les constructions, installations ou aménagements doivent être accompagnés de plantations appropriées à leur usage (haies, arbustes, arbres, massif fleuri, arbres fruitiers...). Les structures végétales ainsi réalisées doivent avoir pour objet de les intégrer dans le paysage ou de créer un cadre de vie urbain en harmonie avec leur environnement.

Elles doivent privilégier la continuité avec les espaces libres des terrains voisins afin de participer au maintien ou à la constitution de corridors et espaces végétalisés au sein de l'espace bâti.

Les espaces libres non bâtis et non occupés par des aires de stationnement doivent être végétalisés et faire l'objet d'une composition paysagère adaptée à leur usage. Ils doivent être plantés à raison d'un arbre de haute tige au moins par 100m² de cette surface (arrondi à l'entier supérieur). Les arbres doivent être plantés en pleine terre à une distance adaptée et compatible avec les constructions environnantes et permettant leur bon développement.

Sauf impossibilité technique justifiée ou si leur suppression est rendue nécessaire pour la sécurité des personnes et des biens, les arbres existants ne nécessitant pas d'être abattus pour la réalisation de la construction doivent être préservés.

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations en nombre équivalent et d'espèces choisies dans une palette végétale adaptée au contexte local et à l'environnement. Les essences listées en annexe sont à privilégier.

La plantation d'espèces invasives est interdite (se reporter à la liste en annexe).

Les espaces de stationnements communs en surface doivent être paysagés et plantés à raison d'un arbre, au minimum, pour deux places de stationnement. Au moins la moitié des arbres exigés doivent être plantés sur l'espace de stationnement en lui-même. L'autre moitié pourra être intégrée à la composition paysagère générale du projet.

Pour les constructions et installations susceptibles de présenter une nuisance visuelle pour le voisinage, il pourra être exigé la plantation d'un rideau d'arbres ou d'une haie dense.

Dans toute opération de construction d'au moins 5 logements, les espaces paysagers communs doivent couvrir au moins 10 % du terrain d'assiette de l'opération (hors espace de stationnement) avec minimum 500m² d'un seul tenant.

2.3.3. Clôtures

a. Généralités

■ Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UA et son secteur UAa

Par leurs aspects, leurs proportions, le choix des matériaux et la couleur, les clôtures doivent s'harmoniser avec la construction principale et les caractéristiques dominantes des clôtures situées à proximité immédiate.

A l'alignement comme en limites séparatives, les murs, mur-bahut et grillages aux mailles resserrées ou torsadées doivent prévoir des découpes (15cm de côté par 10cm de hauteur minimum) à proximité du sol pour permettre la circulation de la petite faune et l'écoulement des eaux.

Les murs et murs-bahuts constitués de matériaux destinés à être recouverts (parpaing, briques creuses...) doivent être obligatoirement enduits des deux côtés. Les murs en gabions et les parements, quels qu'ils soient, sont interdits.

L'emploi de fils de fer barbelés est prohibé tant en bordure de voies qu'en limites séparatives.

Il pourra être exigé que les clôtures composites ou précaires soient remplacées par des clôtures répondant aux prescriptions ci-dessous.

Les dispositifs d'occultation des systèmes ajourés, quels qu'ils soient (haie végétale/végétation artificielle, filets brise-vue, bruyère et canisses...), sont interdits y compris sur les balcons, loggias etc...

La clôture doit faire l'objet d'une unité et/ou d'une harmonie de traitement (couleurs et matériaux) et doit être composée de 3 matériaux maximum.

Il doit être assuré une harmonie de couleur entre les composants de la clôture (grille, portail, portillon...) et ceux de la maison (portes, volets et garde-corps).

Les piliers doivent être conçus en harmonie avec le mur de clôture et le bâtiment. De même, le couronnement des piliers doit rester sobre et en harmonie avec les piliers et l'ensemble de la clôture.

L'ensemble des dispositions du présent article 2.3.3 ne s'appliquent pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif.

b. Hauteur et type de clôture autorisées

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UA et son secteur UAa

SUR RUE ET EN LIMITE DES EMPRISES PUBLIQUES

La hauteur maximale de la clôture se calcule depuis la rue.

La hauteur totale des clôtures ne peut excéder 1,80m. Cette hauteur peut être portée à 2m pour les piliers d'encadrement (de portail et de portillons).

Elles doivent être constituées d'un mur-bahut (ou muret) maçonné, compris entre 60cm et 1m, surmonté d'un dispositif vertical (barreaudage) et droit à claire-voie, et doublé ou non d'une haie vive d'essences variées.

La réalisation d'un mur plein pourra toutefois être imposé pour garder une cohérence architecturale avec la rue et/ou les constructions voisines.

Les panneaux préfabriqués rigides et pleins, quelle que soit leur nature, sont interdits.

EN LIMITE SÉPARATIVE

La hauteur totale des clôtures ne peut excéder 2m.

2.3.4. Eaux pluviales et de ruissellement

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UA et son secteur UAa

La gestion des eaux pluviales doit se faire obligatoirement à l'échelle de l'unité foncière.

La gestion des eaux pluviales à la source par infiltration et sans rejet vers le réseau d'assainissement est obligatoire et les capacités d'infiltration et d'évaporation des sols doivent être utilisés à leur maximum. En cas d'impossibilité d'infiltrer la totalité des pluies, il doit être visé l'absence de rejet au réseau à minima pour les pluies courantes, lesquelles sont dimensionnées comme une lame d'eau de 8 mm en 24h. Les solutions alternatives et durables pour la gestion des eaux pluviales (rétention, temporisation, récupération, infiltration, toiture stockante...), doivent être privilégiées et intégrées dans un environnement paysager adapté.

L'infiltration ou la récupération (en cuve, en citerne ou par des puisards suffisamment dimensionnés) doit être prévue pour assurer l'évacuation des eaux pluviales recueillies.

Dans les opérations d'ensemble, la gestion des eaux pluviales doit être prévue à l'échelle de l'opération par des techniques telles que des noues, tranchées drainantes, dispositifs de stockage tampon, prairies inondables...

La récupération et la réutilisation des eaux pluviales sont soumises aux prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Dans la mesure du possible, les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées autres que les toitures doivent être décantées et déshuilées.

Pour tout projet d'aménagement, les rejets excédentaires d'eaux pluviales devront être régulés par rapport à une pluie d'occurrence cinquantennale (voire supérieure si la protection des personnes et des biens l'impose), en respectant les consignes de débit de fuite global limité à 0,7 l / s / ha, dans la limite de la faisabilité technique.

La déconnexion des eaux pluviales est fortement recommandée, a minima des pluies courantes lors d'agrandissements ou extensions des constructions existantes : soit pour l'ensemble de la construction (construction initiale et extension) lorsque la superficie de la parcelle est supérieure ou égale à 1000 m², soit uniquement pour l'extension pour des parcelles de surfaces plus petites.

2.4. Stationnement

2.4.1. Généralités

■ Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UA et son secteur UAa

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré sur le terrain propre à l'opération, en dehors de la voie publique.

Les rampes d'accès aux aires de stationnement en sous-sol ne doivent pas entraîner de modifications dans le niveau du trottoir. Leur pente, dans les 5 premiers mètres comptés à partir de l'alignement, ne doit pas excéder 5%, sauf impossibilité technique justifiée.

Chaque emplacement doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- Longueur : 5 mètres,
- Largeur : 2,50 mètres,
- Dégagement : 5,50 mètres pour un stationnement perpendiculaire ; 3,50 mètres lorsque la circulation est en sens unique pour un stationnement en épi ou longitudinal.

En cas de changement de destination ou de nature d'activité, le nombre de places doit répondre aux besoins engendrés par la nouvelle destination ou le nouvel usage.

Les manœuvres et le stationnement de camion, de véhicules utilitaires et de divers véhicules assurant des livraisons doivent s'effectuer en dehors des voies publiques afin de ne pas gêner les autres usagers de la voirie. Ainsi, pour les établissements recevant ou générant des livraisons, des emplacements doivent être réservés sur le terrain d'assiette de l'opération (aire de déchargement) pour assurer le stationnement et toutes les opérations de chargement, de déchargement, de manutention et de transit.

Les places de stationnement doivent satisfaire aux exigences de la loi pour leur utilisation par les personnes à mobilité réduite.

Les places de stationnement réalisées en surface doivent être perméables. Néanmoins, les parkings devant recevoir des véhicules lourds ou si l'activité l'exige, pourront réaliser des places de stationnement imperméabilisées.

Les places commandées sont interdites.

Pour toutes les constructions, à partir de 10 places de stationnement, au moins 1 place sur 5 devra être équipée d'une borne de recharge pour les véhicules électriques.

Les espaces de stationnement vélo doivent :

- Être couverts et suffisamment éclairés. Les espaces de stationnement privés (habitat collectif, lieux de travail...) doivent être clos et dotés d'un dispositif d'accès sécurisé.

- Être situés en rez-de-chaussée, ou en premier sous-sol du parc de stationnement, avec un accès direct à la voirie ou à un cheminement praticable pour les vélos (sans obstacles, avec une rampe de pente maximale de 12%),
- Disposer, de dispositifs permettant la recharge des vélos électriques, à raison d'au minimum un pour 10m² de surface de stationnement,

2.4.2. Normes de stationnement applicables

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UA et son secteur UAa

Lorsque cela est nécessaire, les normes de stationnement fixées ci-après doivent être arrondie à l'entier supérieur.

Les normes de stationnement sont établies pour l'ensemble des véhicules motorisés individuels. Elles incluent le stationnement des automobiles et des deux-roues motorisés.

Lorsqu'une construction comporte plusieurs destinations (habitat, bureaux, ...), les normes afférentes à chacune d'elles sont appliquées au prorata des surfaces de plancher (SDP) qu'elles occupent respectivement.

Si la destination de la construction projetée n'est pas expressément prévue par les dispositions ci-après, il y a lieu de retenir les normes applicables à la destination la plus proche de celle de la construction projetée.

VÉHICULES MOTORISÉS

HABITATION	Réhabilitation, extension et changement de destination à vocation d'habitation
	Sauf impossibilité technique justifiée, pour les réhabilitations et extensions créant de nouveaux logements ainsi que pour les changements de destination à vocation d'habitation, les mêmes règles de stationnement que pour les constructions nouvelles s'appliquent.
	Constructions nouvelles
	Il est exigé :
	■ Pour les logements de moins de 30m² de surface de plancher : 1 place minimum. ■ Pour les de logements de 30m² à moins de 90m² de surface de plancher : 2 places minimum. ■ Pour les logements au delà de 90m² de surface de plancher : 1 place par tranche de 30m² entamée.
	Les places exigées ci-dessus doivent être obligatoirement non couvertes ou situées sous un abri ouvert sur au moins 3 côtés. Cette disposition ne s'applique pas aux opérations de constructions comprenant plusieurs logements et dont les places seraient réalisées en sous-sol. Les garages sont autorisés à condition que le projet respecte les obligations en matière de places extérieures.

HABITATION (SUITE)	Les opérations d'ensemble créant plus de 3 logements doivent également prévoir des places visiteurs, à raison d'au moins une place par tranche de 2 logements. Les places de stationnement visiteurs peuvent être regroupés. Dans le cas d'une opération d'ensemble dont le parti d'aménagement le justifie, il peut être satisfait aux besoins en stationnement de l'ensemble de l'opération sous la forme d'un parc de stationnement commun.
ACTIVITÉ DE BUREAUX	Il est exigé 1 place minimum par tranche de 15m ² de surface de plancher.
ARTISANAT ET COMMERCE DE DÉTAIL	Il est exigé 1 place minimum par tranche de 20m ² de surface de plancher.
RESTAURATION	Il est exigé 1 place minimum par tranche de 10m ² de surface de plancher.
AUTRES DESTINATIONS AUTORISÉES	Les surfaces dédiées au stationnement doivent correspondre aux besoins générés par l'activité et par la fréquentation (en incluant le stationnement du personnel, des visiteurs, de la clientèle et des fournisseurs).

VÉLOS

BÂTIMENTS COMPORTANT PLUS DE 2 LOGEMENTS	L'espace de stationnement doit prévoir : - 1 emplacement par logement jusqu'à 2 pièces principales, - 2 emplacements par logement à partir de 3 pièces principales.
COMMERCE ACTIVITÉS DE SERVICE AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES	Il est exigé un nombre de places de stationnement vélo équivalent, au minimum, à 15% de l'effectif total des salariés accueillis simultanément dans le bâtiment. Tous les bâtiments doivent également prévoir des places de stationnement vélo pour les visiteurs.
ÉQUIPEMENT D'INTÉRÊT COLLECTIF OU SERVICE PUBLIC	Il est exigé un nombre de places de stationnement vélo équivalent, au minimum, à 15% de l'effectif total des salariés accueillis simultanément dans le bâtiment. Il est également exigé un nombre de place de stationnement vélo équivalent, au minimum, à 15 % de l'effectif d'usagers du service public accueillis simultanément dans le bâtiment.
AUTRES DESTINATIONS ET SOUS- DESTINATIONS AUTORISÉES	Un minimum de places pour le stationnement des vélos, en cohérence avec l'activité et la fréquentation, doit être prévu.

ARTICLE 3

ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

3.1. Desserte par les voies publiques ou privées

3.1.1. Accès

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UA et son secteur UAa

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie de desserte (se reporter à la définition du lexique), existante ou à créer et en état de viabilité.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Ils doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

La largeur minimale des accès, créés ou étendus, est fixée à 3m.

La disposition des accès doit assurer la sécurité des usagers et leurs abords doivent être dégagés de façon à assurer la visibilité. Les accès doivent être situés en des points les plus éloignés possible des carrefours existants, des virages et autres endroits où la visibilité est mauvaise.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur la voie publique et ne doit engendrer aucune suppression de place de stationnement publique.

Les groupes de garages individuels doivent être disposés dans les parcelles autour d'une cour d'évolution et ne présenter qu'une seule sortie sur la voie publique.

► Dispositions complémentaires applicables dans le seul secteur UAa

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie de desserte (se reporter à la définition du lexique) ou une voie privée existante ou à créer et en état de viabilité.

3.1.2. Voirie

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UA et son secteur UAa

Les terrains doivent être desservis par des voies répondant à l'importance et à la destination de la construction autorisée, notamment en ce qui concerne la commodité, la sécurité de la circulation et des accès, ainsi que les moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.

Les voies doivent satisfaire aux caractéristiques techniques définies pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies ou emprises publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présente une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour. Toutefois, les voies en impasse sans aire de manœuvre sont autorisées pour la desserte de places de stationnement regroupées ou la desserte d'un groupe de constructions ne comportant pas plus de 4 logements.

3.2. Desserte par les réseaux

3.2.1. Eau potable

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UA et son secteur UAa

Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination, nécessite l'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine, doit être raccordée au réseau public de distribution par un branchement sous pression de caractéristiques suffisantes.

3.2.2. Assainissement

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UA et son secteur UAa

Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination, génère des eaux ou matières usées industrielles et assimilées (tous les rejets autres que les eaux domestiques) doit obligatoirement être raccordé au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques. Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, le raccordement au réseau public d'assainissement des eaux usées industrielles et assimilées doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

Cette autorisation préalable, délivrée sous forme d'un arrêté d'autorisation de déversement, doit être prise par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées autres que domestiques.

L'arrêté d'autorisation fixe, suivant la nature du réseau ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées industrielles et assimilées pour être reçues (prétraitement).

L'arrêté d'autorisation de déversement peut s'accompagner de la passation d'une convention spéciale de déversement entre l'industriel concerné, la ou les collectivité(s) et l'exploitant des ouvrages d'assainissement.

Celle - ci permet de définir les modalités techniques, administratives, juridiques voire financières pour le déversement des eaux usées et pluviales dans le réseau public

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales, les fossés ou les cours d'eau.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit être autorisé préalablement par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages empruntés par ces eaux usées.

Le règlement d'assainissement qui s'applique sur le territoire et qui est à consulter avant tout projet est disponible à l'adresse suivante : <https://www.siah-croult.org/categories-documents-officiels/reglement-dassainissement-2/>

3.2.3. Déchets

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UA et son secteur UAa

Pour toute construction nouvelle, un espace destiné au stockage des déchets en attente de collecte doit être aménagé sur le terrain d'assiette de la construction ou au sein même de la construction, sauf avis contraire des services compétents.

Toute opération doit être dotée d'un dispositif de gestion des déchets adapté aux besoins de ses utilisateurs. En particulier, tout bâtiment d'habitation de plus de 3 logements doit disposer d'un local poubelles suffisamment dimensionné pour recevoir l'ensemble des conteneurs nécessaires et assurer leur manipulation, bien ventilé et facilement nettoyable.

Les systèmes de stockage doivent être situés en rez-de-chaussée, intégrés dans le projet architectural et leur accès à la rue doit être facile. De plus, une aire de présentation doit être créée sur l'emprise du projet afin d'éviter que les bacs ne soient sur le trottoir les jours de collecte et gênent la circulation des piétons.

Dans le cadre d'un projet de réhabilitation ou de changement de destination d'un bâtiment existant créant de nouveaux logements, le local poubelles sera exigé sauf dans le cas exceptionnel où sa réalisation compromet la préservation de l'identité architecturale du bâtiment restauré.

Pour toutes les opérations ou constructions desservies par une voie en impasse ne comportant pas en son extrémité une aire de manœuvre permettant le retournement des engins d'enlèvement des ordures ménagères, un espace destiné à la présentation des déchets en attente de collecte doit être aménagé en entrée de la dite voie publique ou privée. Ces abris seront couverts et fermés.

Les prescriptions techniques, obligations et recommandations du syndicat en charge de la gestion des déchets sur le territoire communal sont détaillés en annexe du présent règlement. Il sera nécessaire de s'y reporter avant toutes demandes d'autorisation d'urbanisme en intégrant toutes les évolutions pouvant avoir eu lieu depuis l'approbation du présent règlement.

3.2.4 Électricité, éclairage et télécommunication

▀ Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UA et son secteur UAa

Les branchements privés sur les réseaux électriques, téléphoniques, et de télédiffusion doivent être enterrés.

Les réseaux électriques, téléphoniques et de télédiffusion doivent être aménagés en souterrain dans la mesure où cela est possible, sans nuire aux conditions d'exploitation et d'entretien du réseau.

Pour les constructions nouvelles, tous les raccordements aux différents réseaux devront être enterrés dans une même tranchée, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, à condition d'être en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment de respecter les distances préconisées entre les gaines.

3.2.5. Infrastructures et réseaux de communications électroniques

▀ Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UA et son secteur UAa

Il conviendra, sauf dans le cas de constructions annexes, de prévoir les infrastructures (fourreaux, chambres, ...) pour assurer le cheminement des câbles optiques en souterrain jusqu'au domaine public de manière à pouvoir être raccordé au réseau de l'opérateur, lors de sa réalisation.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB

ARTICLE 1

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

1.1. Destinations et sous-destinations

Interdiction et limitation de certains usages, affectation du sol, constructions et activités

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UB et du sous secteur UBm

Les destinations et sous-destinations, autorisées, interdites ou autorisées sous condition sont déclinées dans le tableau suivant :

DESTINATIONS	Sous-destinations	UB	UBm
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE	Exploitation agricole	×	×
	Exploitation forestière	×	×
HABITATION	Logement	✓	✓
	Hébergement	✓	✓
COMMERCE ET ACTIVITÉ DE SERVICE	Artisanat et commerce de détail	×	✓ ¹
	Restauration	×	✓ ¹
	Commerce de gros	×	×
	Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	×	✓ ¹
	Hébergement hôtelier et touristique	×	×
	Cinéma	×	×
ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	✓	✓
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	✓ ¹	✓
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	✓	✓
	Salles d'art et de spectacles	✓	✓
	Équipements sportifs	✓	✓
	Autres équipements recevant du public	✓	✓
AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE	Industrie	×	×
	Entrepôt	×	×
	Bureau	×	✓
	Centre de congrès et d'exposition	×	×

■ ✓¹ | **A condition :**

- Qu'elles n'entraînent aucun besoins supplémentaires en matière de desserte et de voirie,
- Qu'elles soient compatibles par leur taille ou leur organisation avec la structure architecturale et urbaine du quartier ou de la zone,
- Que les nuisances (bruits, odeurs) et dangers puissent être prévenus de façon satisfaisante eu égard à l'environnement actuel ou prévu de la zone où elles s'implantent,
- Qu'elles ne portent pas atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la santé publique,
- Qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes, aux biens ou à l'environnement. Si le projet apporte des nuisances au voisinage, il devra faire comporter des dispositions susceptibles de les faire apparaître ou de les réduire.

■ Sont, en outre, interdits :

- La création ou l'agrandissement de terrains de camping, de parc résidentiel de loisirs ou de village de vacances classé en hébergement léger, d'aires de stationnement et d'accueil de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, de terrains pour la pratique des sports ou loisirs motorisés,
 - Le stationnement permanent des caravanes et des camping-car,
 - Les carrières, gravières et sablières,
 - Les décharges,
 - Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Les dépôts à l'air libre, quelle que soit leur nature, ainsi que les dépôts d'hydrocarbures liés au chauffage ne sont autorisés qu'à condition :
- D'être liés aux constructions et installations autorisées dans la zone,
 - Qu'ils ne mettent pas en cause la qualité de l'environnement,
 - Qu'ils ne soient pas visibles depuis l'espace public
 - Et qu'ils soient masqués par des panneaux (type panneaux de bois) ou une haie végétale.
- Les affouillements et les exhaussements des sols sont autorisés à condition qu'ils soient liés :
- Aux travaux des constructions autorisées dans la zone et dans la limite de 1m de hauteur,
 - A la réalisation de parking souterrain,
 - Aux travaux liés à la voirie et aux réseaux divers (enfouissement),
 - A l'aménagement paysager des espaces non construits,
 - Ou à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales.

■ **Dispositions particulières applicables dans la bande de non imperméabilisation aux abords des cours d'eau (ouverts ou enterrés) portées au plan de zonage**

À l'exception des secteurs où une largeur spécifique a été définie sur le plan de zonage, aucune construction ni installation engendrant l'imperméabilisation des sols n'est autorisée dans une bande de 15m de largeur de part et d'autre des berges du cours d'eau que ceux-ci soient à ciel ouvert ou enterrés. Seules l'édification d'une clôture ou d'une infrastructure de transport public en souterrain et la réalisation d'aménagements paysagers sont autorisées.

► **Dispositions particulières applicables dans la bande non constructible (préservation de l'axe de ruissellement due au thalweg) portées au plan de zonage**

Aucune construction n'est autorisée. Seules l'édification d'une clôture et la réalisation d'aménagements paysagers sont autorisées.

► **Dispositions particulières applicables dans les enveloppes de probabilité de présence de zones humides (se reporter au plan de zonage)**

Dans les secteurs identifiés en tant qu'enveloppe de probabilité moyenne et forte de présence de zones humides, il est fortement recommandé de faire vérifier par une étude le caractère humide des parcelles au préalable de tout projet.

1.2. Mixité fonctionnelle et sociale

► **Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UB et de son secteur UBm**

Non réglementé

ARTICLE 2

CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1. Volumétrie et implantation des constructions

► Dispositions applicables dans l'ensemble de la zone UB et de son secteur UBm

Les règles édictées dans les paragraphes de la présente section (2.1) :

- Ne s'appliquent pas aux aménagements, ouvrages, constructions et installations liés à la voirie et aux réseaux divers lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public (quel que soit le statut du gestionnaire ou de l'opérateur).
- S'appliquent, après division foncière et en cas de lotissement, à l'échelle de chaque terrain issu de la division et non à celle de l'unité foncière.
- Pourront être adaptées pour autoriser ou imposer une implantation différente dans les cas suivants :
 - Pour l'aménagement, la surélévation et/ou l'extension des constructions existantes dont l'implantation ne serait pas conforme aux règles et sans diminution des retraits préexistants,
 - Dans le cas d'un projet d'aménagement d'ensemble dont l'intégration architecturale et urbaine aura été particulièrement étudié et dont le caractère est compatible avec le tissu urbain dans lequel il s'insère,
 - Pour assurer une cohérence architecturale avec l'existant ou pour des considérations énergétiques.

2.1.1. Implantation des constructions

a. Par rapport aux voies et emprises publiques

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UB et de son secteur UBm

Le long des voies de desserte et des emprises publiques, les constructions doivent être implantées en respectant un recul de 5m minimum de l'alignement (ou la limite de fait).

b. Par rapport aux limites séparatives

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UB à l'exception du secteur UBm

Les constructions principales doivent être implantées :

- Soit sur une des deux limites séparatives latérales. Dans ce cas, sur l'autre l'implantation devra respecter un retrait minimum de 4m.
- Soit en appliquant un retrait minimum de 4m de chacune des limites séparatives latérales.
- Avec un retrait minimum de 4m en limite de fond de parcelle.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux annexes de moins de 20m² d'emprise au sol.

L'implantation des piscines devra respecter un retrait minimal de 2m de l'ensemble des limites séparatives.

► Dispositions particulières applicables dans le seul secteur UBm

Les constructions doivent être implantées en respectant une marge de retrait au moins égale à la moitié de la hauteur maximale du bâti ($H/2$) avec un minimum de 3m.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux annexes de moins de 20m² d'emprise au sol.

L'implantation des piscines devra respecter un retrait minimal de 2m de l'ensemble des limites séparatives.

c. Les unes par rapport aux autres sur un même terrain

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UB et de son secteur UBm

La distance entre deux bâtiments doit être au moins égale à la hauteur (prise au point le plus élevé) de la construction sans être inférieure à 4m.

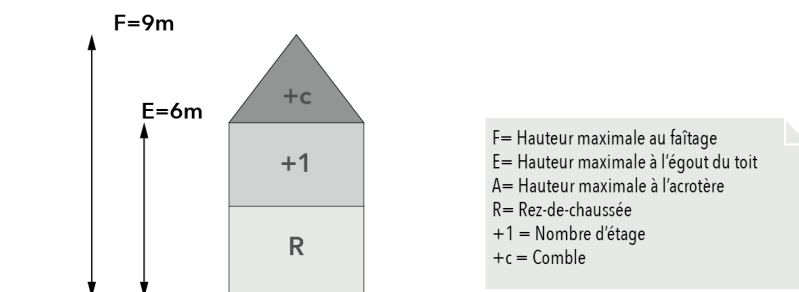
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux annexes à l'habitation de moins de 20m² de surface de plancher telles que les garages, abris de jardin, serre de jardin.

2.1.2. Hauteur des constructions

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UB et de son secteur UBm

Le mode de calcul de la hauteur est détaillé dans le lexique situé dans les dispositions générales du présent règlement.

La hauteur des constructions ne peut excéder $R+1+c$ avec 6m à l'égout du toit et 9m au faîtage.



Il ne sera autorisé qu'un seul niveau dans les combles.

Les extensions dont la hauteur ne respecterait pas la présente règle pourront être autorisée dans la continuité de l'existant et sans augmentation de la hauteur préexistante.

La hauteur des annexes isolées ne doit pas excéder 2,2m à l'égout du toit.

2.1.3. Emprise au sol

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UB et de son secteur UBm

L'emprise au sol des constructions est limitée à 30% de la superficie de l'unité foncière.

2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.2.1. Caractéristiques architecturales et paysagères

a. Généralités

■ Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UB et de son secteur UBm

Les constructions nouvelles ou aménagées doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect permettant une bonne intégration dans le paysage urbain environnant.

Tout projet de construction doit participer à la préservation et à la mise en valeur, y compris par l'expression architecturale contemporaine, des caractéristiques dominantes du tissu urbain dans lequel il s'insère.

Les pastiches d'architecture notamment d'une autre région, comme le chalet Suisse, le mas provençal, etc. sont interdits.

L'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaing, blocs de béton, etc., ainsi que les enduits laissés bruts de projection sont interdits.

Les constructions provisoires ou à caractère précaire en matériaux ou en véhicules de récupération (wagon, baraquement, autobus, containers...) sont interdites.

Des dispositions différentes de celles édictées aux paragraphes ci-dessous peuvent être autorisées ou imposées :

- Pour les équipements publics ou d'intérêt collectif, pour prendre en compte notamment au regard de l'environnement dans lequel ils s'insèrent les contraintes fonctionnelles et techniques propres à ces équipements, leur rôle structurant de l'espace urbain, ainsi que l'affirmation de leur identité par une architecture signifiante,
- S'il s'agit de projets d'architecture contemporaine ou utilisant des technologies énergétiques nouvelles (habitat solaire, architecture bioclimatique, etc.) sous réserve toutefois que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement naturel ou le paysage urbain soit particulièrement étudiée.
- Pour l'extension ou l'aménagement d'un bâtiment existant ne répondant pas aux différentes règles afin de maintenir une cohérence et une harmonie avec l'existant.

b. Adaptation au terrain

■ Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UB et de son secteur UBm

Les mouvements de terres créant un relief artificiel en surélévation apparente par rapport au sol naturel avant travaux sont interdits.

c. Toitures

■ Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UB et de son secteur UBm

Les constructions doivent comporter obligatoirement une toiture à deux versants dont la pente sera comprise entre 35° et 50°. Une pente différente pourra être admise en cas de réalisation d'une extension ou d'une construction en continuité avec une construction existante ne répondant pas aux critères ci-dessus.

Les toitures terrasses sont interdites.

Les couvertures doivent être réalisées dans un matériau présentant la teinte et l'aspect de la tuile plate ou tuile mécanique de couleur ocre / rouge / terre cuite.

L'emploi en couverture de matériaux telles que plaques de fibro-ciment ou bacs métalliques est interdit.

S'agissant des annexes, la pente doit être comprise entre 20° et 50° et présenter un (monopente) ou deux versants. Les matériaux de couverture doivent être en harmonie d'aspect et de couleur avec ceux de la construction principale.

Les ouvertures en toiture devront avoir des proportions cohérentes avec les ouvertures en façades et l'aspect général de la construction.

Les combles à la Mansart sont interdits.

Les toitures des vérandas peuvent être réalisées en verre ou tout autre matériau d'aspect transparent ou translucide et peuvent présenter une pente comprise entre 20° et 50°. Les toitures terrasses ou à faible pente ne sont pas autorisées.

d. Façades et parements extérieurs

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UB et de son secteur UBm

Tous les murs d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments doivent présenter une unité d'aspect et une égalité de traitement, y compris les annexes.

Les enduits doivent être uniformes et choisis dans des teintes en harmonie avec le contexte dans lequel la construction s'insère.

Les imitations de matériaux telles que les fausses pièces de bois, fausses briques ou fausses pierres sont interdites.

Les couleurs des matériaux de parement et des peintures extérieures doivent s'harmoniser entre elles et avec l'environnement de la construction.

Les extensions vitrées, de type véranda ou verrière, doivent être de forme simple et s'harmoniser avec le bâti existant.

L'emploi de bardage métallique, tôles ondulées ou matériaux réfléchissants sont interdits.

e. Dispositions diverses

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UB et de son secteur UBm

Pour les nouvelles constructions, les coffrets de branchement et les boîtes aux lettres doivent être obligatoirement encastrés dans une paroi maçonnée de la clôture, ou de la construction si elle est implantée à l'alignement, selon une logique de dissimulation qui tient compte des modénatures et des matériaux constructifs. Ils doivent rester accessibles.

Les annexes et locaux techniques doivent faire partie de la composition architecturale des constructions et de leurs espaces extérieurs.

Les citernes à gaz liquéfiés ou à mazout, ainsi que les installations similaires doivent être implantées de telle manière qu'elles ne soient pas visibles de la voie publique.

Les installations techniques établies en toiture (gainés, souches, antennes, machineries, caissons, canalisations, ...), doivent être dissimulées, regroupées et faire l'objet d'un traitement assurant une intégration visuelle efficace.

Les antennes d'émission ou de réception (radios, téléphones, télévisions), y compris les paraboles, doivent être intégrées dans la conception des constructions et être installées, le cas échéant, dans le cadre d'antennes collectives. Elles doivent être le moins possible visibles depuis l'espace public.

Les climatiseurs, pompes à chaleur et autres systèmes de ventilation ne doivent pas être installés sur la ou les façade(s) visible(s) depuis l'espace public.

2.2.2. Performances énergétiques et environnementales

a. Généralités

■ Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UB et de son secteur UBm

L'approche bioclimatique des projets, selon les contraintes liées au site et aux conditions particulières de réalisation, doit être privilégiée. La conception des constructions doit reposer sur la démarche graduelle suivante :

- Principe de sobriété énergétique : concevoir une enveloppe ayant des besoins très réduits;
- Principe d'efficacité : choisir des équipements à faible consommation d'énergie pour tous les usages : chauffage, eau chaude sanitaire, éclairages intérieurs et extérieurs, auxiliaires de génie climatique ;
- Recours à des énergies renouvelables tant pour les besoins propres du bâtiment que pour couvrir les besoins résiduels.

Les aménagements et dispositifs favorisant la récupération et la rétention des eaux pluviales, au sol par la pleine terre, hors sol par la végétalisation des toitures, terrasses, façades ou murs, doivent être privilégiés.

La réutilisation des eaux pluviales pour les usages avec lesquels elle est compatible est recommandée, dans le respect de la réglementation (récupération et réutilisation des eaux de pluie pour l'arrosage des espaces verts par exemple).

b. Réhabilitation, modification ou surélévation des constructions existantes

■ Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UB et de son secteur UBm

Les dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable (panneaux solaire ou panneaux photovoltaïque) dans les constructions doivent s'intégrer harmonieusement à la toiture (pentes, teintes...).

L'isolation par l'extérieur est interdite sur l'alignement de la voie publique ou de la limite qui en tient lieu dans une voie privée.

L'isolation par l'extérieur des constructions ne doit pas conduire à la suppression des éléments de modénatures ou des matériaux de constructions apparents (pierres, briques... hors matériaux destinés à être recouverts).

Pour conserver la qualité du bâti traditionnel et de ses façades en maçonnerie et modénature (pierres de taille, moellons, enduits, briques...), l'isolation thermique par l'intérieur des bâtiments sera privilégiée par rapport à l'isolation thermique par l'extérieur.

Les dispositifs constructifs existants assurant une ventilation naturelle des locaux (courettes, baies ouvrant sur les cours et courettes, conduits et souches de cheminées, caves, celliers...) doivent être conservés ou adaptés. En cas d'impossibilité technique ou de contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural ou à l'insertion dans le cadre bâti environnant, des dispositifs produisant des effets équivalents doivent être mis en œuvre et, dans la mesure du possible, non visibles des espaces publics.

Tout projet doit privilégier le recours à des matériaux naturels, renouvelables, recyclables ou biosourcés.

Les matériaux d'isolation thermique et acoustique, doivent garantir la salubrité et la pérennité des constructions. Ils doivent être compatibles avec la nature et les caractéristiques des matériaux préexistants.

c. Constructions nouvelles

▀ Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UB et de son secteur UBm

Les constructions nouvelles doivent être étudiées dans la perspective d'un bilan d'émission de CO₂ aussi faible que possible en utilisant des matériaux à faible empreinte environnementale, en maîtrisant les consommations énergétiques et en privilégiant l'utilisation d'énergies renouvelables (solaire, géothermique, ou tout dispositif de récupération d'énergie, pompes à chaleur...) selon les contraintes liées au site et aux conditions particulières de réalisation du projet. Tous les éléments techniques devront être non visibles des espaces publics et/ou intégrés dans des dispositifs qualitatifs : conduit de cheminée maçonné, grille de ventilation métalliques, coffret bois à lames ajourées...

Les constructions nouvelles doivent assurer le confort d'été et le confort d'hiver des occupants, notamment par leur orientation, leur volumétrie, leur configuration, les percements, les matériaux, l'isolation thermique, la végétalisation des toitures et des terrasses et les dispositifs d'occultation des baies.

Les constructions devront rechercher des performances énergétiques correspondant au niveau suivant : bâtiment passif ou bâtiments à énergie positive.

Les modes constructifs et les dispositifs techniques (éclairage, chauffage, ventilation, circulation verticale...) doivent être choisis en privilégiant la sobriété énergétique, y compris en termes d'énergie grise.

Les dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable (panneaux solaire ou panneaux photovoltaïque) dans les constructions doivent s'intégrer harmonieusement à la toiture (pentes, teintes...).

La double orientation des logements doit être privilégiée lorsque la configuration du terrain le permet.

Tout projet doit recourir à des matériaux naturels, renouvelables, recyclables ou biosourcés, dont l'utilisation doit être privilégiée.

Les matériaux utilisés, notamment les matériaux d'isolation thermique et acoustique, doivent garantir la salubrité, la pérennité des constructions et l'intégration des dispositions et architectures traditionnelles locales.

L'enveloppe des constructions nouvelles doit garantir, notamment par la densité et la nature des matériaux, ainsi que par les procédés utilisés pour leur mise en œuvre, un niveau d'affaiblissement acoustique compatible avec l'environnement du terrain.

Il est recommandé d'installer des dispositifs de production d'énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions.

Sauf impossibilité technique ou contraintes liées à l'insertion urbaine ou d'architecture, les constructions d'au moins 15 logements ou d'au moins 1 500m² de surface de plancher, doivent présenter un bilan énergétique avec au minimum 20% d'énergies d'origine renouvelable.

2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâti et abords des constructions

2.3.1. Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UB et de son secteur UBm

Une part minimale de la superficie totale de l'unité foncière doit être traitée en espace de pleine terre :

- Pour les terrains inférieurs à 800m², cette part est fixée à 30% minimum,
- Pour les terrains de 800m² et plus, cette part est fixée à 50% minimum.

Tout projet devra chercher à limiter l'artificialisation des sols. Lorsque l'unité foncière présente d'importantes surfaces imperméabilisées, une désimperméabilisation devra être recherchée. Les espaces libres (allées, stationnement...) doivent privilégier des aménagements perméables (sables, béton drainant, pavés enherbés, pelouse...).

2.3.2. Espaces libres et plantations

a. Généralités

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UB et de son secteur UBm

Le terrain d'assiette du projet doit faire l'objet d'un plan de composition paysagère assurant un aménagement paysager d'ensemble qualitatif.

Les constructions, installations ou aménagements doivent être accompagnés de plantations appropriées à leur usage (haies, arbustes, arbres, massif fleuri, arbres fruitiers...). Les structures végétales ainsi réalisées doivent avoir pour objet de les intégrer dans le paysage ou de créer un cadre de vie urbain en harmonie avec leur environnement.

Elles doivent privilégier la continuité avec les espaces libres des terrains voisins afin de participer au maintien ou à la constitution de corridors et espaces végétalisés au sein de l'espace bâti.

Les espaces libres non bâtis et non occupés par des aires de stationnement doivent être végétalisés et faire l'objet d'une composition paysagère adaptée à leur usage. Ils doivent être plantés à raison d'un arbre de haute tige au moins par 100m² de cette surface (arrondi à l'entier supérieur). Les arbres doivent être plantés en pleine terre à une distance adaptée et compatible avec les constructions environnantes et permettant leur bon développement.

Sauf impossibilité technique justifiée ou si leur suppression est rendue nécessaire pour la sécurité des personnes et des biens, les arbres existants ne nécessitant pas d'être abattus pour la réalisation de la construction doivent être préservés.

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations en nombre équivalent et d'espèces choisies dans une palette végétale adaptée au contexte local et à l'environnement. Les essences listées en annexe sont à privilégier.

La plantation d'espèces invasives est interdite (se reporter à la liste en annexe).

Les espaces de stationnements communs en surface doivent être paysagés et plantés à raison d'un arbre, au minimum, pour deux places de stationnement. Au moins la moitié des arbres exigés doivent être plantés sur l'espace de stationnement en lui-même. L'autre moitié pourra être intégrée à la composition paysagère générale du projet.

Pour les constructions et installations susceptibles de présenter une nuisance visuelle pour le voisinage, il pourra être exigé la plantation d'un rideau d'arbres ou d'une haie dense.

Dans toute opération de construction d'au moins 5 logements, les espaces paysagers communs doivent couvrir au moins 10 % du terrain d'assiette de l'opération (hors espace de stationnement) avec minimum 500m² d'un seul tenant.

2.3.3. Clôtures

a. Généralités

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UB et de son secteur UBm

Par leurs aspects, leurs proportions, le choix des matériaux et la couleur, les clôtures doivent s'harmoniser avec la construction principale et les caractéristiques dominantes des clôtures situées à proximité immédiate.

A l'alignement comme en limites séparatives, les murs, mur-bahut et grillages aux mailles resserrées ou torsadées doivent prévoir des découpes (15cm de côté par 10cm de hauteur minimum) à proximité du sol pour permettre la circulation de la petite faune et l'écoulement des eaux.

Les murs et murs-bahuts constitués de matériaux destinés à être recouverts (parpaing, briques creuses...) doivent être obligatoirement enduits des deux côtés. Les murs en gabions et les parements, quels qu'ils soient, sont interdits.

L'emploi de fils de fer barbelés est prohibé tant en bordure de voies qu'en limites séparatives.

Il pourra être exigé que les clôtures composites ou précaires soient remplacées par des clôtures répondant aux prescriptions ci-dessous.

Les dispositifs d'occultation des systèmes ajourés, quels qu'ils soient (haie végétale/végétation artificielle, filets brise-vue, bruyère et canisses...), sont interdits y compris sur les balcons, loggias etc...

La clôture doit faire l'objet d'une unité et/ou d'une harmonie de traitement (couleurs et matériaux) et doit être composée de 3 matériaux maximum.

Il doit être assuré une harmonie de couleur entre les composants de la clôture (grille, portail, portillon...) et ceux de la maison (portes, volets et garde-corps).

Les piliers doivent être conçus en harmonie avec le mur de clôture et le bâtiment. De même, le couronnement des piliers doit rester sobre et en harmonie avec les piliers et l'ensemble de la clôture.

L'ensemble des dispositions du présent article 2.3.3 ne s'appliquent pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif.

b. Hauteur et type de clôture autorisées

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UB et de son secteur UBm

SUR RUE ET EN LIMITE DES EMPRISES PUBLIQUES

La hauteur maximale de la clôture se calcule depuis la rue.

La hauteur totale des clôtures ne peut excéder 1,80m. Cette hauteur peut être portée à 2m pour les piliers d'encadrement (de portail et de portillons).

Elles doivent être constituées d'un mur-bahut (ou muret) maçonné, compris entre 60cm et 1m, surmonté d'un dispositif vertical (barreaudage) et droit à claire-voie, et doublé ou non d'une haie vive d'essences variées.

La réalisation d'un mur plein pourra toutefois être imposé pour garder une cohérence architecturale avec la rue et/ou les constructions voisines.

Les panneaux préfabriqués rigides et pleins, quelle que soit leur nature, sont interdits.

EN LIMITE SÉPARATIVE

La hauteur totale des clôtures ne peut excéder 2m.

2.3.4. Eaux pluviales et de ruissellement

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UB et de son secteur UBm

La gestion des eaux pluviales doit se faire obligatoirement à l'échelle de l'unité foncière.

La gestion des eaux pluviales à la source par infiltration et sans rejet vers le réseau d'assainissement est obligatoire et les capacités d'infiltration et d'évaporation des sols doivent être utilisés à leur maximum. En cas d'impossibilité d'infiltrer la totalité des pluies, il doit être visé l'absence de rejet au réseau à minima pour les pluies courantes, lesquelles sont dimensionnées comme une lame d'eau de 8 mm en 24h. Les solutions alternatives et durables pour la gestion des eaux pluviales (rétention, temporisation, récupération, infiltration, toiture stockante...), doivent être privilégiées et intégrées dans un environnement paysager adapté.

L'infiltration ou la récupération (en cuve, en citerne ou par des puits suffisamment dimensionnés) doit être prévue pour assurer l'évacuation des eaux pluviales recueillies.

Dans les opérations d'ensemble, la gestion des eaux pluviales doit être prévue à l'échelle de l'opération par des techniques telles que des noues, tranchées drainantes, dispositifs de stockage tampon, prairies inondables...

La récupération et la réutilisation des eaux pluviales sont soumises aux prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Dans tous les cas, les eaux pluviales ne doivent pas être dirigées vers le réseau de collecte des eaux usées.

Dans la mesure du possible, les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées autres que les toitures doivent être décantées et déshuilées.

Pour tout projet d'aménagement, les rejets excédentaires d'eaux pluviales devront être régulés par rapport à une pluie d'occurrence cinquantennale (voire supérieure si la protection des personnes et des biens l'impose), en respectant les consignes de débit de fuite global limité à 0,7 l / s / ha, dans la limite de la faisabilité technique.

La déconnexion des eaux pluviales est fortement recommandée, à minima des pluies courantes lors d'agrandissements ou extensions des constructions existantes : soit pour l'ensemble de la construction (construction initiale et extension) lorsque la superficie de la parcelle est supérieure ou égale à 1000 m², soit uniquement pour l'extension pour des parcelles de surfaces plus petites.

2.4. Stationnement

2.4.1. Généralités

▀ Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UB et de son secteur UBm

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré sur le terrain propre à l'opération, en dehors de la voie publique.

Les rampes d'accès aux aires de stationnement en sous-sol ne doivent pas entraîner de modifications dans le niveau du trottoir. Leur pente, dans les 5 premiers mètres comptés à partir de l'alignement, ne doit pas excéder 5%, sauf impossibilité technique justifiée.

Chaque emplacement doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- Longueur : 5 mètres,
- Largeur : 2,50 mètres,
- Dégagement : 5,50 mètres pour un stationnement perpendiculaire ; 3,50 mètres lorsque la circulation est en sens unique pour un stationnement en épi ou longitudinal.

En cas de changement de destination ou de nature d'activité, le nombre de places doit répondre aux besoins engendrés par la nouvelle destination ou le nouvel usage.

Les manœuvres et le stationnement de camion, de véhicules utilitaires et de divers véhicules assurant des livraisons doivent s'effectuer en dehors des voies publiques afin de ne pas gêner les autres usagers de la voirie. Ainsi, pour les établissements recevant ou générant des livraisons, des emplacements doivent être réservés sur le terrain d'assiette de l'opération (aire de déchargement) pour assurer le stationnement et toutes les opérations de chargement, de déchargement, de manutention et de transit.

Les places de stationnement doivent satisfaire aux exigences de la loi pour leur utilisation par les personnes à mobilité réduite.

Les places de stationnement réalisées en surface doivent être perméables. Néanmoins, les parkings devant recevoir des véhicules lourds ou si l'activité l'exige, pourront réaliser des places de stationnement imperméabilisées.

Les places commandées sont interdites.

Pour toutes les constructions, à partir de 10 places de stationnement, au moins 1 place sur 5 devra être équipée d'une borne de recharge pour les véhicules électriques. Toutes les places de stationnement doivent pouvoir être équipées, à terme, de borne de recharge par les usagers.

Les espaces de stationnement vélo doivent :

- Être couverts et suffisamment éclairés. Les espaces de stationnement privés (habitat collectif, lieux de travail...) doivent être clos et doté d'un dispositif d'accès sécurisé.
- Situés en rez-de-chaussée, ou en premier sous-sol du parc de stationnement, avec un accès direct à la voirie ou à un cheminement praticable pour les vélos (sans obstacles, avec une rampe de pente maximale de 12%),
- Disposer, de dispositifs permettant la recharge des vélos électriques, à raison d'au minimum un pour 10m² de surface de stationnement,

2.4.2. Normes de stationnement applicables

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UB et de son secteur UBm

Lorsque cela est nécessaire, les normes de stationnement fixées ci-après doivent être arrondie à l'entier supérieur.

Les normes de stationnement sont établies pour l'ensemble des véhicules motorisés individuels. Elles incluent le stationnement des automobiles et des deux-roues motorisés.

Lorsqu'une construction comporte plusieurs destinations (habitat, bureaux, ...), les normes afférentes à chacune d'elles sont appliquées au prorata des surfaces de plancher (SDP) qu'elles occupent respectivement.

Si la destination de la construction projetée n'est pas expressément prévue par les dispositions ci-après, il y a lieu de retenir les normes applicables à la destination la plus proche de celle de la construction projetée.

VÉHICULES MOTORISÉS

HABITATION	Réhabilitation, extension et changement de destination à vocation d'habitation
	Sauf impossibilité technique justifiée, pour les réhabilitations et extensions créant de nouveaux logements ainsi que pour les changements de destination à vocation d'habitation, les mêmes règles de stationnement que pour les constructions nouvelles s'appliquent.
	Constructions nouvelles
	Il est exigé :
	■ Pour les logements de moins de 30m² de surface de plancher : 1 place minimum. ■ Pour les de logements de 30m² à moins de 90m² de surface de plancher : 2 places minimum. ■ Pour les logements au delà de 90m² de surface de plancher : 1 place par tranche de 30m² entamée.
	Les places exigées ci-dessus doivent être obligatoirement non couvertes ou situées sous un abri ouvert sur au moins 3 côtés. Cette disposition ne s'applique pas aux opérations de constructions comprenant plusieurs logements et dont les places seraient réalisées en sous-sol. Les garages sont autorisés à condition que le projet respecte les obligations en matière de places extérieures.
	Les opérations d'ensemble créant plus de 3 logements doivent également prévoir des places visiteurs, à raison d'au moins une place par tranche de 2 logements. Les places de stationnement visiteurs peuvent être regroupés. Dans le cas d'une opération d'ensemble dont le parti d'aménagement le justifie, il peut être satisfait aux besoins en stationnement de l'ensemble de l'opération sous la forme d'un parc de stationnement commun.
ACTIVITÉ DE BUREAUX	Il est exigé 1 place minimum par tranche de 15m ² de surface de plancher.

ARTISANAT ET COMMERCE DE DÉTAIL	Il est exigé 1 place minimum par tranche de 20m ² de surface de plancher.
RESTAURATION	Il est exigé 3 places minimum par tranche de 10m ² de surface de plancher.
AUTRES DESTINATIONS AUTORISÉES	Les surfaces dédiées au stationnement doivent correspondre aux besoins générés par l'activité et par la fréquentation (en incluant le stationnement du personnel, des visiteurs, de la clientèle et des fournisseurs).

VÉLOS

BÂTIMENTS COMPORTANT PLUS DE 2 LOGEMENTS	L'espace de stationnement doit prévoir : - 1 emplacement par logement jusqu'à 2 pièces principales, - 2 emplacements par logement à partir de 3 pièces principales.
COMMERCE ACTIVITÉS DE SERVICE AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES	Il est exigé un nombre de places de stationnement vélo équivalent, au minimum, à 15% de l'effectif total des salariés accueillis simultanément dans le bâtiment. Tous les bâtiments doivent également prévoir des places de stationnement vélo pour les visiteurs.
ÉQUIPEMENT D'INTÉRÊT COLLECTIF OU SERVICE PUBLIC	Il est exigé un nombre de places de stationnement vélo équivalent, au minimum, à 15% de l'effectif total des salariés accueillis simultanément dans le bâtiment. Il est également exigé un nombre de place de stationnement vélo équivalent, au minimum, à 15 % de l'effectif d'usagers du service public accueillis simultanément dans le bâtiment.
AUTRES DESTINATIONS ET SOUS- DESTINATIONS AUTORISÉES	Un minimum de places pour le stationnement des vélos, en cohérence avec l'activité et la fréquentation, doit être prévu.

ARTICLE 3

ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

3.1. Desserte par les voies publiques ou privées

3.1.1. Accès

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UB et de son secteur UBm

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie de desserte (se reporter à la définition du lexique), existante ou à créer et en état de viabilité.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Ils doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

La largeur minimale des accès, créés ou étendus, est fixée à 3m

La disposition des accès doit assurer la sécurité des usagers et leurs abords doivent être dégagés de façon à assurer la visibilité. Les accès doivent être situés en des points les plus éloignés possible des carrefours existants, des virages et autres endroits où la visibilité est mauvaise.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur la voie publique et ne doit engendrer aucune suppression de place de stationnement publique.

Les groupes de garages individuels doivent être disposés dans les parcelles autour d'une cour d'évolution et ne présenter qu'une seule sortie sur la voie publique.

3.1.2. Voirie

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UB et de son secteur UBm

Les terrains doivent être desservis par des voies répondant à l'importance et à la destination de la construction autorisée, notamment en ce qui concerne la commodité, la sécurité de la circulation et des accès, ainsi que les moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.

Les voies doivent satisfaire aux caractéristiques techniques définies pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies ou emprises publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présente une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour. Toutefois, les voies en impasse sans aire de manœuvre sont autorisées pour la desserte de places de stationnement regroupées ou la desserte d'un groupe de constructions ne comportant pas plus de 4 logements.

3.2. Desserte par les réseaux

3.2.1. Eau potable

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UB et de son secteur UBm

Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination, nécessite l'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine, doit être raccordée au réseau public de distribution par un branchement sous pression de caractéristiques suffisantes.

3.2.2. Assainissement

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UB et de son secteur UBm

Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination, génère des eaux ou matières usées industrielles et assimilées (tous les rejets autres que les eaux domestiques) doit obligatoirement être raccordé au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques. Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, le raccordement au réseau public d'assainissement des eaux usées industrielles et assimilées doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

Cette autorisation préalable, délivrée sous forme d'un arrêté d'autorisation de déversement, doit être prise par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées autres que domestiques.

L'arrêté d'autorisation fixe, suivant la nature du réseau ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées industrielles et assimilées pour être reçues (prétraitement).

L'arrêté d'autorisation de déversement peut s'accompagner de la passation d'une convention spéciale de déversement entre l'industriel concerné, la ou les collectivité(s) et l'exploitant des ouvrages d'assainissement.

Celle - ci permet de définir les modalités techniques, administratives, juridiques voire financières pour le déversement des eaux usées et pluviales dans le réseau public

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales, les fossés ou les cours d'eau.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit être autorisé préalablement par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages empruntés par ces eaux usées.

Le règlement d'assainissement qui s'applique sur le territoire et qui est à consulter avant tout projet est disponible à l'adresse suivante : <https://www.siah-croult.org/categories-documents-officiels/reglement-dassainissement-2/>

3.2.3. Déchets

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UB et de son secteur UBm

Pour toute construction nouvelle, un espace destiné au stockage des déchets en attente de collecte doit être aménagé sur le terrain d'assiette de la construction ou au sein même de la construction, sauf avis contraire des services compétents.

Toute opération doit être dotée d'un dispositif de gestion des déchets adapté aux besoins de ses utilisateurs. En particulier, tout bâtiment d'habitation de plus de 3 logements doit disposer d'un local poubelles suffisamment dimensionné pour recevoir l'ensemble des conteneurs nécessaires et assurer leur manipulation, bien ventilé et facilement nettoyable.

Les systèmes de stockage doivent être situés en rez-de-chaussée, intégrés dans le projet architectural et leur accès à la rue doit être facile. De plus, une aire de présentation doit être créée sur l'emprise du projet afin d'éviter que les bacs ne soient sur le trottoir les jours de collecte et gênent la circulation des piétons.

Dans le cadre d'un projet de réhabilitation ou de changement de destination d'un bâtiment existant créant de nouveaux logements, le local poubelles sera exigé sauf dans le cas exceptionnel où sa réalisation compromet la préservation de l'identité architecturale du bâtiment restauré.

Pour toutes les opérations ou constructions desservies par une voie en impasse ne comportant pas en son extrémité une aire de manœuvre permettant le retournement des engins d'enlèvement des ordures ménagères, un espace destiné à la présentation des déchets en attente de collecte doit être aménagé en entrée de la dite voie publique ou privée. Ces abris seront couverts et fermés.

Les prescriptions techniques, obligations et recommandations du syndicat en charge de la gestion des déchets sur le territoire communal sont détaillés en annexe du présent règlement. Il sera nécessaire de s'y reporter avant toutes demandes d'autorisation d'urbanisme en intégrant toutes les évolutions pouvant avoir eu lieu depuis l'approbation du présent règlement.

3.2.4 Électricité, éclairage et télécommunication

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UB et de son secteur UBm

Les branchements privés sur les réseaux électriques, téléphoniques, et de télédiffusion doivent être enterrés.

Les réseaux électriques, téléphoniques et de télédiffusion doivent être aménagés en souterrain dans la mesure où cela est possible, sans nuire aux conditions d'exploitation et d'entretien du réseau.

Pour les constructions nouvelles, tous les raccordements aux différents réseaux devront être enterrés dans une même tranchée, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, à condition d'être en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment de respecter les distances préconisées entre les gaines.

3.2.5. Infrastructures et réseaux de communications électroniques

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UB et de son secteur UBm

Il conviendra, sauf dans le cas de constructions annexes, de prévoir les infrastructures (fourreaux, chambres, ...) pour assurer le cheminement des câbles optiques en souterrain jusqu'au domaine public de manière à pouvoir être raccordé au réseau de l'opérateur, lors de sa réalisation.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UI

ARTICLE 1

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

1.1. Destinations et sous-destinations

Interdiction et limitation de certains usages, affectation du sol, constructions et activités

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UI et de ses secteurs

Les destinations et sous-destinations, autorisées, interdites ou autorisées sous condition sont déclinées dans le tableau suivant :

DESTINATIONS	Sous-destinations	UI	UIA	UIB
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE	Exploitation agricole	X	X	X
	Exploitation forestière	X	X	X
HABITATION	Logement	X	X	X
	Hébergement	X	X	X
COMMERCE ET ACTIVITÉ DE SERVICE	Artisanat et commerce de détail	✓ ²	X	✓
	Restauration	✓ ²	X	✓
	Commerce de gros	X	X	✓
	Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	✓	✓	✓
	Hébergement hôtelier et touristique	X	X	X
	Cinéma	X	X	X
ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X	X	X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	✓ ²	✓	✓
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	X	X
	Salles d'art et de spectacles	X	X	X
	Équipements sportifs	X	X	X
	Autres équipements recevant du public	X	X	X
AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE	Industrie	✓ ²	X	✓
	Entrepôt	✓ ¹	X	✓
	Bureau	✓	✓	✓
	Centre de congrès et d'exposition	X	X	X

■ ✓¹ | **A condition :**

- Qu'elles soient liées et nécessaires à une autre activité autorisée dans la zone.

■ ✓² | **A condition :**

- Qu'elles n'entraînent aucun besoins supplémentaires en matière de desserte et de voirie,
- Qu'elles soient compatibles par leur taille ou leur organisation avec la structure architecturale et urbaine du quartier ou de la zone,
- Que les nuisances (bruits, odeurs) et dangers puissent être prévenus de façon satisfaisante eu égard à l'environnement actuel ou prévu de la zone où elles s'implantent,
- Qu'elles ne portent pas atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la santé publique,
- Qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes, aux biens ou à l'environnement. Si le projet apporte des nuisances au voisinage, il devra faire comporter des dispositions susceptibles de les faire apparaître ou de les réduire.

■ Sont, en outre, interdits :

- La création ou l'agrandissement de terrains de camping, de parc résidentiel de loisirs ou de village de vacances classé en hébergement léger, d'aires de stationnement et d'accueil de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, de terrains pour la pratique des sports ou loisirs motorisés,
 - Le stationnement permanent des caravanes et des camping-car,
 - Les carrières, gravières et sablières,
 - Les décharges,
- Les dépôts à l'air libre, quelle que soit leur nature, ainsi que les dépôts d'hydrocarbures liés au chauffage ne sont autorisés qu'à condition :
- D'être liés aux constructions et installations autorisées dans la zone,
 - Qu'ils ne mettent pas en cause la qualité de l'environnement,
 - Qu'ils ne soient pas visibles depuis l'espace public
 - Et qu'ils soient masqués par des panneaux (type panneaux de bois) ou une haie végétale.
- Les affouillements et les exhaussements des sols sont autorisés à condition qu'ils soient liés :
- Aux travaux des constructions autorisées dans la zone et dans la limite de 1m de hauteur,
 - A la réalisation de parking souterrain,
 - Aux travaux liés à la voirie et aux réseaux divers (enfouissement),
 - A l'aménagement paysager des espaces non construits,
 - Ou à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales.

■ **Dispositions particulières applicables dans la bande de non imperméabilisation aux abords des cours d'eau (ouverts ou enterrés) portées au plan de zonage**

À l'exception des secteurs où une largeur spécifique a été définie sur le plan de zonage, aucune construction ni installation engendrant l'imperméabilisation des sols n'est autorisée dans une bande de 15m de largeur de part et d'autre des berges du cours d'eau que ceux-ci soient à ciel ouvert ou enterrés. Seules l'édification d'une clôture et la réalisation d'aménagements paysagers sont autorisées.

► **Dispositions particulières applicables dans la zone non constructible (zone tampon entre espace d'activités et espace résidentiel) portées au plan de zonage**

Aucune construction n'est autorisée. Seules l'édification d'une clôture et la réalisation d'aménagements paysagers sont autorisées.

► **Dispositions particulières applicables dans les enveloppes de probabilité de présence de zones humides (se reporter au plan de zonage)**

Dans les secteurs identifiés en tant qu'enveloppe de probabilité moyenne et forte de présence de zones humides, il est fortement recommandé de faire vérifier par une étude le caractère humide des parcelles au préalable de tout projet.

► **Dispositions particulières applicables dans les zones humides délimitées au plan de zonage**

Tout ouvrage portant atteinte à la zone humide et à son alimentation en eau est proscrit.

■ Sont interdits :

- Tous travaux, toutes occupations et utilisations du sol, ainsi que tous aménagements susceptibles de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides ;
- Les affouillements, exhaussements ;
- La création de plans d'eau artificiels, le pompage ;
- Le drainage, le remblaiement, les dépôts divers ou le comblement ;
- L'imperméabilisation des sols ; L'occupation du sol ne peut être que naturelle.
- La plantation de boisements susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques de la zone.

■ Toutefois, sont autorisés :

- Les travaux de restauration et de réhabilitation des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles (dessouchage, abattage, débroussaillage, élagage, modelés de terrain par terrassement et évacuation hors site, création de mares par terrassement en déblais, plantation d'espèces locales) sous réserve d'un plan de gestion.
- Les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces milieux, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel (cheminements piétonniers, cyclables réalisés en matériaux perméables et non polluants, etc.).

1.2. Mixité fonctionnelle et sociale

► **Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UI et de ses secteurs**

Non réglementé

ARTICLE 2

CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1. Volumétrie et implantation des constructions

► Dispositions applicables dans l'ensemble de la zone UI et de ses secteurs

Les règles édictées dans les paragraphes de la présente section (2.1) :

- Ne s'appliquent pas aux aménagements, ouvrages, constructions et installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public (quel que soit le statut du gestionnaire ou de l'opérateur).
- S'appliquent, après division foncière et en cas de lotissement, à l'échelle de chaque terrain issu de la division et non à celle de l'unité foncière.
- Pourront être adaptées pour autoriser ou imposer une implantation différente dans les cas suivants :
 - Pour l'aménagement, la surélévation et/ou l'extension des constructions existantes dont l'implantation ne serait pas conforme aux règles et sans diminution des retraits préexistants,
 - Dans le cas d'un projet d'aménagement d'ensemble dont l'intégration architecturale et urbaine aura été particulièrement étudié et dont le caractère est compatible avec le tissu urbain dans lequel il s'insère,
 - Pour assurer une cohérence architecturale avec l'existant ou pour des considérations énergétiques.

2.1.1. Implantation des constructions

a. Par rapport aux voies et emprises publiques

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UI à l'exception du secteur UIb

Le long des voies de desserte et des emprises publiques, les constructions doivent être implantées en respectant un recul de 5m minimum de l'alignement (ou la limite de fait).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux locaux techniques et de sécurité (gardien) dont la proximité avec la voie est indispensable.

► Dispositions particulières applicables dans le seul secteur UIb

Le long des voies de desserte et des emprises publiques, les constructions doivent être implantées en respectant un recul de 15m minimum de l'alignement (ou la limite de fait).

Les constructions implantées le long de la route départementale RD317 doivent être implantées en respectant un recul de 25m minimum de l'alignement (ou la limite de fait).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux locaux techniques et de sécurité (gardien) dont la proximité avec la voie est indispensable.

b. Par rapport aux limites séparatives

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UI à l'exception des secteurs UIa et UIb

Les constructions doivent être implantées en respectant un retrait minimum de 5m de chacune des limites séparatives.

► Dispositions particulières applicables dans le seul secteur UIa

Les constructions doivent être implantées en respectant un retrait minimum de 3m des limites de la zone portées au plan de zonage.

► Dispositions particulières applicables dans le seul secteur UIb

Les constructions doivent être implantées en respectant un retrait au moins égal à la moitié de la hauteur ($H/2$) avec un minimum de 3m.

c. Les unes par rapport aux autres sur un même terrain

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UI à l'exception du secteur UIb

La distance entre deux bâtiments doit au moins être égale à la hauteur (prise au point le plus élevé) de la construction sans être inférieure à 5m.

► Dispositions particulières applicables dans le seul secteur UIb

La distance entre deux bâtiments ne doit pas être inférieure à 5m.

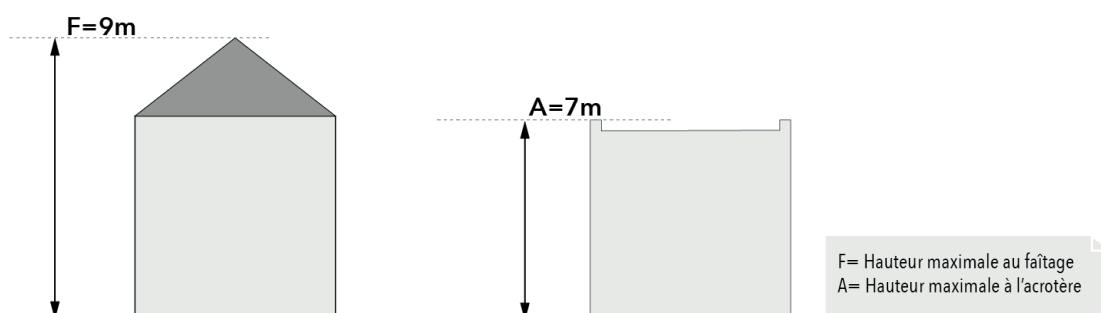
2.1.2. Hauteur des constructions

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UI à l'exception du secteur UIb

Le mode de calcul de la hauteur est détaillé dans le lexique situé dans les dispositions générales du présent règlement.

La hauteur des constructions ne peut excéder 7m à l'acrotère et 9m au faîtage. Un dépassement de cette hauteur pourra être admis pour la mise en place de dispositifs environnementaux en toiture (panneaux solaires...).

Les extensions dont la hauteur ne respecterait pas la présente règle pourront être autorisée dans la continuité de l'existant et sans augmentation de la hauteur préexistante.



► Dispositions particulières applicables dans le seul secteur UIb

SECTEUR UIb1

La hauteur des constructions ne peut excéder 15m à l'égout du toit.

Les extensions dont la hauteur ne respecterait pas la présente règle pourront être autorisée dans la continuité de l'existant et sans augmentation de la hauteur préexistante.

SECTEUR UIb2

La hauteur des constructions ne peut excéder 18m à l'égout du toit.

Les extensions dont la hauteur ne respecterait pas la présente règle pourront être autorisée dans la continuité de l'existant et sans augmentation de la hauteur préexistante.

2.1.3. Emprise au sol

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UI à l'exception du secteur UIb

L'emprise au sol des constructions est limitée à 40% de la superficie de l'unité foncière.

► Dispositions particulières applicables dans le seul secteur UIb

L'emprise au sol des constructions est limitée à 70% de la superficie de l'unité foncière.

2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.2.1. Caractéristiques architecturales et paysagères

a. Généralités

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UI et de ses secteurs

Les constructions nouvelles ou aménagées doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect permettant une bonne intégration dans le paysage urbain environnant.

Tout projet de construction doit participer à la préservation et à la mise en valeur, y compris par l'expression architecturale contemporaine, des caractéristiques dominantes du tissu urbain dans lequel il s'insère.

Les pastiches d'architecture notamment d'une autre région, comme le chalet Suisse, le mas provençal, etc. sont interdits.

L'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaing, blocs de béton, etc., ainsi que les enduits laissés bruts de projection sont interdits.

Les constructions provisoires ou à caractère précaire en matériaux ou en véhicules de récupération (wagon, baraquement, autobus, containers...) sont interdites.

Des dispositions différentes de celles édictées aux paragraphes ci-dessous peuvent être autorisées ou imposées :

- Pour les équipements publics ou d'intérêt collectif, pour prendre en compte notamment au regard de l'environnement dans lequel ils s'insèrent les contraintes fonctionnelles et techniques propres à ces équipements, leur rôle structurant de l'espace urbain, ainsi que l'affirmation de leur identité par une architecture signifiante,
- S'il s'agit de projets d'architecture contemporaine ou utilisant des technologies énergétiques nouvelles (habitat solaire, architecture bioclimatique, etc.) sous réserve toutefois que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement naturel ou le paysage urbain soit particulièrement étudiée.
- Pour l'extension ou l'aménagement d'un bâtiment existant ne répondant pas aux différentes règles afin de maintenir une cohérence et une harmonie avec l'existant.

b. Adaptation au terrain

■ Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UI et de ses secteurs

Les mouvements de terres créant un relief artificiel en surélévation apparente par rapport au sol naturel avant travaux sont interdits.

c. Toitures

■ Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UI et de ses secteurs

Les toitures des constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

L'emploi des tôles en acier galvanisé ou laissées brutes et de bardeaux bitumineux est interdit.

Les toitures terrasses végétalisées devront comporter à minima 15cm de substrat végétal.

d. Façades et parements extérieurs

■ Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UI et de ses secteurs

Tous les murs d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments doivent présenter une unité d'aspect et une égalité de traitement, y compris les annexes. Ils devront tenir compte de l'environnement existant et veiller à s'y inscrire harmonieusement.

Les enseignes ne doivent pas dépasser la hauteur des constructions

Les parties restant apparentes de soubassements des constructions seront traitées en matériaux pérennes comme la construction.

e. Dispositions diverses

■ Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UI et de ses secteurs

Pour les nouvelles constructions, les coffrets de branchement et les boîtes aux lettres doivent être obligatoirement encastrés dans une paroi maçonnerie de la clôture, ou de la construction si elle est implantée à l'alignement, selon une logique de dissimulation qui tient compte des modénatures et des matériaux constructifs. Ils doivent rester accessibles.

Les annexes et locaux techniques doivent faire partie de la composition architecturale des constructions et de leurs espaces extérieurs.

Les citernes à gaz liquéfiés ou à mazout, ainsi que les installations similaires doivent être implantées de telle manière qu'elles ne soient pas visibles de la voie publique.

Les installations techniques établies en toiture (gainés, souches, antennes, machineries, caissons, canalisations, ...), doivent être dissimulées, regroupées et faire l'objet d'un traitement assurant une intégration visuelle efficace.

Les antennes d'émission ou de réception (radios, téléphones, télévisions), y compris les paraboles, doivent être intégrées dans la conception des constructions et être installées, le cas échéant, dans le cadre d'antennes collectives. Elles doivent être le moins possible visibles depuis l'espace public.

Les climatiseurs, pompes à chaleur et autres systèmes de ventilation ne doivent pas être installés sur la ou les façade(s) visible(s) depuis l'espace public.

2.2.2. Performances énergétiques et environnementales

a. Généralités

■ Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UI et de ses secteurs

L'approche bioclimatique des projets, selon les contraintes liées au site et aux conditions particulières de réalisation, doit être privilégiée. La conception des constructions doit reposer sur la démarche graduelle suivante :

- Principe de sobriété énergétique : concevoir une enveloppe ayant des besoins très réduits;
- Principe d'efficacité : choisir des équipements à faible consommation d'énergie pour tous les usages : chauffage, eau chaude sanitaire, éclairages intérieurs et extérieurs, auxiliaires de génie climatique ;
- Recours à des énergies renouvelables tant pour les besoins propres du bâtiment que pour couvrir les besoins résiduels.

Les aménagements et dispositifs favorisant la récupération et la rétention des eaux pluviales, au sol par la pleine terre, hors sol par la végétalisation des toitures, terrasses, façades ou murs, doivent être privilégiés.

La réutilisation des eaux pluviales pour les usages avec lesquels elle est compatible est recommandée, dans le respect de la réglementation (récupération et réutilisation des eaux de pluie pour l'arrosage des espaces verts par exemple).

b. Réhabilitation, modification ou surélévation des constructions existantes

■ Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UI et de ses secteurs

Les dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions doivent être intégrés harmonieusement au bâti et ne doivent pas créer de gênes ou de nuisances (sonores ou visuelles) pour les constructions voisines, notamment s'il s'agit d'habitations.

Les dispositifs constructifs existants assurant une ventilation naturelle des locaux (courettes, baies ouvrant sur les cours et courettes, conduits et souches de cheminées, caves, celliers...) doivent être conservés ou adaptés. En cas d'impossibilité technique ou de contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural ou à l'insertion dans le cadre bâti environnant, des dispositifs produisant des effets équivalents doivent être mis en œuvre et, dans la mesure du possible, non visibles des espaces publics.

Les interventions sur les façades doivent être l'occasion d'améliorer l'isolation thermique des baies par l'installation de dispositifs d'occultation (contrevents, persiennes, jalousies, survitrage...) ou par le remplacement des dispositifs existants s'ils sont peu performants (par exemple par des menuiseries bois présentant les caractéristiques requises).

Tout projet doit privilégier le recours à des matériaux naturels, renouvelables, recyclables ou biosourcés. Le choix de matériaux géosourcés et locaux doit également être privilégié.

Les matériaux d'isolation thermique et acoustique, doivent garantir la salubrité et la pérennité des constructions. Ils doivent être compatibles avec la nature et les caractéristiques des matériaux préexistants.

c. Constructions nouvelles

▀ Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UI et de ses secteurs

Les constructions nouvelles doivent être étudiées dans la perspective d'un bilan d'émission de CO2 aussi faible que possible en utilisant des matériaux à faible empreinte environnementale, en maîtrisant les consommations énergétiques et en privilégiant l'utilisation d'énergies renouvelables (solaire, géothermique, ou tout dispositif de récupération d'énergie, pompes à chaleur...) selon les contraintes liées au site et aux conditions particulières de réalisation du projet. Les dispositifs utilisés devront être compatibles avec les dispositions traditionnelles locales requises en espaces protégés. Tous les éléments techniques devront être non visibles des espaces publics et/ou intégrés dans des dispositifs qualitatifs : conduit de cheminée maçonné, grille de ventilation métalliques, coffret bois à lames ajourées...

Les constructions nouvelles doivent assurer le confort d'été et le confort d'hiver des occupants, notamment par leur orientation, leur volumétrie, leur configuration, les percements, les matériaux, l'isolation thermique, la végétalisation des toitures et des terrasses et les dispositifs d'occultation des baies.

Les constructions devront rechercher des performances énergétiques correspondant au niveau suivant : bâtiment passif ou bâtiments à énergie positive.

Les modes constructifs et les dispositifs techniques (éclairage, chauffage, ventilation, circulation verticale...) doivent être choisis en privilégiant la sobriété énergétique, y compris en termes d'énergie grise.

Les dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions doivent être intégrés harmonieusement au bâti et ne doivent pas créer de gênes ou de nuisances (sonores ou visuelles) pour les constructions voisines.

Il est recommandé d'installer des dispositifs de production d'énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions.

Sauf impossibilité technique ou contraintes liées à l'insertion urbaine ou d'architecture, les constructions doivent présenter un bilan énergétique avec au minimum 20% d'énergies d'origine renouvelable à partir de 1 500m².

2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâti et abords des constructions

2.3.1. Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

▀ Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UI et de ses secteurs

20% minimum de la superficie totale de l'unité foncière doit être traitée en espace de pleine terre.

Tout projet devra chercher à limiter l'artificialisation des sols. Lorsque l'unité foncière présente d'importantes surfaces imperméabilisées, une désimperméabilisation devra être recherchée. Les espaces libres (allées, stationnement...) doivent privilégier des aménagements perméables (sables, béton drainant, pavés enherbés, pelouse...).

L'ensemble des règles définies aux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au réseau de transport public du Grand Paris.

2.3.2. Espaces libres et plantations

a. Généralités

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UI et de ses secteurs

Le terrain d'assiette du projet doit faire l'objet d'un plan de composition paysagère assurant un aménagement paysager d'ensemble qualitatif.

Les constructions, installations ou aménagements doivent être accompagnés de plantations appropriées à leur usage (haies, arbustes, arbres, massif fleuri, arbres fruitiers...). Les structures végétales ainsi réalisées doivent avoir pour objet de les intégrer dans le paysage ou de créer un cadre de vie urbain en harmonie avec leur environnement. Elles doivent privilégier la continuité avec les espaces libres des terrains voisins afin de participer au maintien ou à la constitution de corridors et espaces végétalisés au sein de l'espace bâti.

Sauf impossibilité technique justifiée ou si leur suppression est rendue nécessaire pour la sécurité des personnes et des biens, les arbres existants ne nécessitant pas d'être abattus pour la réalisation de la construction doivent être préservés.

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations en nombre équivalent et d'espèces choisies dans une palette végétale adaptée au contexte local et à l'environnement. Les essences listées en annexe 2 sont à privilégier.

La plantation d'espèces invasives est interdite (se reporter à la liste en annexe).

Les espaces de stationnements en surface doivent être paysagés et plantés à raison d'un arbre, au minimum, pour deux places de stationnement. Au moins la moitié des arbres exigés doivent être plantés sur l'espace de stationnement en lui-même. L'autre moitié pourra être intégrée à la composition paysagère générale du projet.

Pour les constructions et installations susceptibles de présenter une nuisance visuelle pour le voisinage, il pourra être exigé la plantation d'un rideau d'arbres ou d'une haie dense.

L'ensemble des règles définies au présent article 2.3.2 ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au réseau de transport public du Grand Paris

► Dispositions complémentaires applicables dans l'ensemble de la zone UI et de ses secteurs à l'exception du secteur UIb

Les espaces libres non bâtis et non occupés par des aires de stationnement doivent être végétalisés et faire l'objet d'une composition paysagère adaptée à leur usage. Ils doivent être plantés à raison d'un arbre de haute tige au moins par 200m² de cette surface (arrondi à l'entier supérieur). Les arbres doivent être plantés en pleine terre à une distance adaptée et compatible avec les constructions environnantes et permettant leur bon développement.

► Dispositions complémentaires applicables dans le seul secteur UIb

Les espaces libres non bâtis et non occupés par des aires de stationnement doivent être végétalisés et faire l'objet d'une composition paysagère adaptée à leur usage. Ils doivent être plantés à raison d'un arbre de haute tige au moins par 150m² de cette surface (arrondi à l'entier supérieur). Les arbres doivent être plantés en pleine terre à une distance adaptée et compatible avec les constructions environnantes et permettant leur bon développement.

2.3.3. Clôtures

a. Généralités

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UI et de ses secteurs

Par leurs aspects, leurs proportions, le choix des matériaux et la couleur, les clôtures doivent s'harmoniser avec la construction principale et les caractéristiques dominantes des clôtures situées à proximité immédiate.

A l'alignement comme en limites séparatives, les murs, mur-bahut et grillages aux mailles resserrées ou torsadées doivent prévoir des découpes (15cm de côté par 10cm de hauteur minimum) à proximité du sol pour permettre la circulation de la petite faune et l'écoulement des eaux.

Les murs et murs-bahuts constitués de matériaux destinés à être recouverts (parpaing, briques creuses...) doivent être obligatoirement enduits des deux côtés. Les parements, quels qu'ils soient, sont interdits.

L'emploi de fils de fer barbelés est prohibé tant en bordure de voies qu'en limites séparatives.

Il pourra être exigé que les clôtures composites ou précaires soient remplacées par des clôtures répondant aux prescriptions ci-dessous.

Les dispositifs d'occultation des systèmes ajourés, quels qu'ils soient (haie végétale/végétation artificielle, filets brise-vue, bruyère et canisses...), sont interdits.

La clôture doit faire l'objet d'une unité et/ou d'une harmonie de traitement (couleurs et matériaux) et doit être composée de 3 matériaux maximum.

Il doit être assuré une harmonie de couleur entre les composants de la clôture (grille, portail, portillon...).

L'ensemble des dispositions du présent article 2.3.3 ne s'appliquent pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif.

b. Hauteur et type de clôture autorisées

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UI

Ces dispositions s'appliquent à l'alignement comme en limite séparative.

La hauteur totale des clôtures ne peut excéder 2m.

Les clôtures pleines (murs, murs-bahuts...) sont interdites sauf dans le cas où l'activité le justifierait (nuisances visuelles, nuisances sonores, sécurité).

Les clôtures peuvent être constituées d'un grillage rigide supporté par des potelets métalliques et doublée d'une haie végétalisée d'essences variées et adaptées au contexte local.

Les panneaux préfabriqués rigides et pleins, quelle que soit leur nature, sont interdits sur rue.

2.3.4. Eaux pluviales et de ruissellement

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UI

La gestion des eaux pluviales doit se faire obligatoirement à l'échelle de l'unité foncière.

La gestion des eaux pluviales à la source par infiltration et sans rejet vers le réseau d'assainissement est obligatoire et les capacités d'infiltration et d'évaporation des sols doivent être utilisés à leur maximum. En cas d'impossibilité d'infiltrer la totalité des pluies, il doit être visé l'absence de rejet au réseau à minima pour les pluies courantes, lesquelles sont dimensionnées comme une lame d'eau de 8 mm en 24h. Les solutions alternatives et durables pour la gestion des eaux pluviales (rétention, temporisation, récupération, infiltration, toiture stockante...), doivent être privilégiées et intégrées dans un environnement paysager adapté.

L'infiltration ou la récupération (en cuve, en citerne ou par des puits suffisamment dimensionnés) doit être prévue pour assurer l'évacuation des eaux pluviales recueillies.

Dans les opérations d'ensemble, la gestion des eaux pluviales doit être prévue à l'échelle de l'opération par des techniques telles que des noues, tranchées drainantes, dispositifs de stockage tampon, prairies inondables...

La récupération et la réutilisation des eaux pluviales sont soumises aux prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Dans tous les cas, les eaux pluviales ne doivent pas être dirigées vers le réseau de collecte des eaux usées.

Dans la mesure du possible, les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées autres que les toitures doivent être décantées et déshuilées.

Pour tout projet d'aménagement, les rejets excédentaires d'eaux pluviales devront être régulés par rapport à une pluie d'occurrence cinquantennale (voire supérieure si la protection des personnes et des biens l'impose), en respectant les consignes de débit de fuite global limité à 0,7 l / s / ha, dans la limite de la faisabilité technique.

La déconnexion des eaux pluviales est fortement recommandée, à minima des pluies courantes lors d'agrandissements ou extensions des constructions existantes : soit pour l'ensemble de la construction (construction initiale et extension) lorsque la superficie de la parcelle est supérieure ou égale à 1000 m², soit uniquement pour l'extension pour des parcelles de surfaces plus petites.

2.4. Stationnement

2.4.1. Généralités

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UI

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré sur le terrain propre à l'opération, en dehors de la voie publique.

Les rampes d'accès aux aires de stationnement en sous-sol ne doivent pas entraîner de modifications dans le niveau du trottoir. Leur pente, dans les 5 premiers mètres comptés à partir de l'alignement, ne doit pas excéder 5%, sauf impossibilité technique justifiée.

Chaque emplacement doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- Longueur : 5 mètres,
- Largeur : 2,50 mètres,
- Dégagement : 5,50 mètres pour un stationnement perpendiculaire ; 3,50 mètres lorsque la circulation est en sens unique pour un stationnement en épi ou longitudinal.

En cas de changement de destination ou de nature d'activité, le nombre de places doit répondre aux besoins engendrés par la nouvelle destination ou le nouvel usage.

Les manœuvres et le stationnement de camion, de véhicules utilitaires et de divers véhicules assurant des livraisons doivent s'effectuer en dehors des voies publiques afin de ne pas gêner les autres usagers de la voirie. Ainsi, pour les établissements recevant ou générant des livraisons, des emplacements doivent être réservés sur le terrain d'assiette de l'opération (aire de déchargement) pour assurer le stationnement et toutes les opérations de chargement, de déchargement, de manutention et de transit.

Les places de stationnement doivent satisfaire aux exigences de la loi pour leur utilisation par les personnes à mobilité réduite.

Les places de stationnement réalisées en surface doivent être perméables. Néanmoins, les parkings devant recevoir des véhicules lourds ou si l'activité l'exige, pourront réaliser des places de stationnement imperméabilisées.

Pour toutes les constructions, à partir de 10 places de stationnement, au moins 1 place sur 5 devra être équipée d'une borne de recharge pour les véhicules électriques. Toutes les places de stationnement doivent pouvoir être équipées, à terme, de borne de recharge par les usagers.

Les espaces de stationnement vélo doivent :

- Être couverts et suffisamment éclairés. Les espaces de stationnement privés (habitat collectif, lieux de travail...) doivent être clos et doté d'un dispositif d'accès sécurisé.
- Situés en rez-de-chaussée, ou en premier sous-sol du parc de stationnement, avec un accès direct à la voirie ou à un cheminement praticable pour les vélos (sans obstacles, avec une rampe de pente maximale de 12%),
- Disposer, de dispositifs permettant la recharge des vélos électriques, à raison d'au minimum un pour 10m² de surface de stationnement,

2.4.2. Normes de stationnement applicables

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UI

Lorsque cela est nécessaire, les normes de stationnement fixées ci-après doivent être arrondie à l'entier supérieur.

Les normes de stationnement sont établies pour l'ensemble des véhicules motorisés individuels. Elles incluent le stationnement des automobiles et des deux-roues motorisés.

Lorsqu'une construction comporte plusieurs destinations (habitat, bureaux, ...), les normes afférentes à chacune d'elles sont appliquées au prorata des surfaces de plancher (SDP) qu'elles occupent respectivement.

Si la destination de la construction projetée n'est pas expressément prévue par les dispositions ci-après, il y a lieu de retenir les normes applicables à la destination la plus proche de celle de la construction projetée.

VÉHICULES MOTORISÉS

ACTIVITÉ DE BUREAUX	Il est exigé 1 place minimum par tranche de 15m ² de surface de plancher.
ARTISANAT ET COMMERCE DE DÉTAIL	Il est exigé 1 place minimum par tranche de 20m ² de surface de plancher.
RESTAURATION	Il est exigé 3 places minimum par tranche de 10m ² de surface de plancher.
AUTRES DESTINATIONS AUTORISÉES	Les surfaces dédiées au stationnement doivent correspondre aux besoins générés par l'activité et par la fréquentation (en incluant le stationnement du personnel, des visiteurs, de la clientèle et des fournisseurs).

VÉLOS

COMMERCE ACTIVITÉS DE SERVICE AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES	Il est exigé un nombre de places de stationnement vélo équivalent, au minimum, à 15% de l'effectif total des salariés accueillis simultanément dans le bâtiment. Tous les bâtiments doivent également prévoir des places de stationnement vélo pour les visiteurs.
ÉQUIPEMENT D'INTÉRÊT COLLECTIF OU SERVICE PUBLIC	Il est exigé un nombre de places de stationnement vélo équivalent, au minimum, à 15% de l'effectif total des salariés accueillis simultanément dans le bâtiment. Il est également exigé un nombre de place de stationnement vélo équivalent, au minimum, à 15 % de l'effectif d'usagers du service public accueillis simultanément dans le bâtiment.
AUTRES DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS AUTORISÉES	Un minimum de places pour le stationnement des vélos, en cohérence avec l'activité et la fréquentation, doit être prévu.

ARTICLE 3

ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

3.1. Desserte par les voies publiques ou privées

3.1.1. Accès

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UI

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie de desserte (se reporter à la définition du lexique), existante ou à créer et en état de viabilité.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Ils doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

La largeur minimale des accès, créés ou étendus, est fixée à 3m

La disposition des accès doit assurer la sécurité des usagers et leurs abords doivent être dégagés de façon à assurer la visibilité. Les accès doivent être situés en des points les plus éloignés possible des carrefours existants, des virages et autres endroits où la visibilité est mauvaise.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur la voie publique et ne doit engendrer aucune suppression de place de stationnement publique.

3.1.2. Voirie

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UI

Les terrains doivent être desservis par des voies répondant à l'importance et à la destination de la construction autorisée, notamment en ce qui concerne la commodité, la sécurité de la circulation et des accès, ainsi que les moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.

Les voies doivent satisfaire aux caractéristiques techniques définies pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies ou emprises publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présente une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

3.2. Desserte par les réseaux

3.2.1. Eau potable

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UI

Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination, nécessite l'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine, doit être raccordée au réseau public de distribution par un branchement sous pression de caractéristiques suffisantes.

3.2.2. Assainissement

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UI

Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination, génère des eaux ou matières usées industrielles et assimilées (tous les rejets autres que les eaux domestiques) doit obligatoirement être raccordé au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques. Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, le raccordement au réseau public d'assainissement des eaux usées industrielles et assimilées doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

Cette autorisation préalable, délivrée sous forme d'un arrêté d'autorisation de déversement, doit être prise par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées autres que domestiques.

L'arrêté d'autorisation fixe, suivant la nature du réseau ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées industrielles et assimilées pour être reçues (prétraitement).

L'arrêté d'autorisation de déversement peut s'accompagner de la passation d'une convention spéciale de déversement entre l'industriel concerné, la ou les collectivité(s) et l'exploitant des ouvrages d'assainissement.

Celle - ci permet de définir les modalités techniques, administratives, juridiques voire financières pour le déversement des eaux usées et pluviales dans le réseau public

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales, les fossés ou les cours d'eau.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit être autorisé préalablement par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages empruntés par ces eaux usées.

Le règlement d'assainissement qui s'applique sur le territoire et qui est à consulter avant tout projet est disponible à l'adresse suivante : <https://www.siah-croult.org/categories-documents-officiels/reglement-dassainissement-2/>

3.2.3. Déchets

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UI

Pour toute construction nouvelle générant des déchets, un espace destiné au stockage des déchets en attente de collecte doit être aménagé sur le terrain d'assiette de la construction ou au sein même de la construction, sauf avis contraire des services compétents.

Toute opération doit être dotée d'un dispositif de gestion des déchets adapté aux besoins de ses utilisateurs. En particulier, tout bâtiment qui le nécessite doit disposer d'un local poubelles suffisamment dimensionné pour recevoir l'ensemble des conteneurs nécessaires et assurer leur manipulation, bien ventilé et facilement nettoyable.

Les systèmes de stockage doivent être situés en rez-de-chaussée, intégrés dans le projet architectural et leur accès à la rue doit être facile. De plus, une aire de présentation doit être créée sur l'emprise du projet afin d'éviter que les bacs ne soient sur le trottoir les jours de collecte et gênent la circulation des piétons.

Les prescriptions techniques, obligations et recommandations du syndicat en charge de la gestion des déchets sur le territoire communal sont détaillés en annexe du présent règlement. Il sera nécessaire de s'y reporter avant toutes demandes d'autorisation d'urbanisme en intégrant toutes les évolutions pouvant avoir eu lieu depuis l'approbation du présent règlement.

3.2.4 Électricité, éclairage et télécommunication

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UI

Les branchements privés sur les réseaux électriques, téléphoniques, et de télédiffusion doivent être enterrés.

Les réseaux électriques, téléphoniques et de télédiffusion doivent être aménagés en souterrain dans la mesure où cela est possible, sans nuire aux conditions d'exploitation et d'entretien du réseau.

Pour les constructions nouvelles, tous les raccordements aux différents réseaux devront être enterrés dans une même tranchée, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, à condition d'être en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment de respecter les distances préconisées entre les gaines.

3.2.5. Infrastructures et réseaux de communications électroniques

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UI

Il conviendra, sauf dans le cas de constructions annexes, de prévoir les infrastructures (fourreaux, chambres, ...) pour assurer le cheminement des câbles optiques en souterrain jusqu'au domaine public de manière à pouvoir être raccordé au réseau de l'opérateur, lors de sa réalisation.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UZ

ARTICLE 1

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

1.1. Destinations et sous-destinations

Interdiction et limitation de certains usages, affectation du sol, constructions et activités

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UZ

Les destinations et sous-destinations, autorisées, interdites ou autorisées sous condition sont déclinées dans le tableau suivant :

DESTINATIONS	Sous-destinations	
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE	Exploitation agricole	×
	Exploitation forestière	×
HABITATION	Logement	✓ ¹
	Hébergement	✓ ¹
COMMERCE ET ACTIVITÉ DE SERVICE	Artisanat et commerce de détail	✓ ¹
	Restauration	✓ ¹
	Commerce de gros	×
	Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	✓ ¹
	Hébergement hôtelier et touristique	✓ ¹
	Cinéma	×
ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	×
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	✓ ¹⁺²
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	✓ ¹
	Salles d'art et de spectacles	×
	Équipements sportifs	×
	Autres équipements recevant du public	×
AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE	Industrie	✓ ¹
	Entrepôt	✓ ¹
	Bureau	✓ ¹
	Centre de congrès et d'exposition	×

■ ✓¹ | **A condition :**

- Qu'elles soient compatibles avec l'activité aéroportuaire.

■ ✓² | **A condition :**

- Qu'elles n'entraînent aucun besoins supplémentaires en matière de desserte et de voirie,
- Qu'elles soient compatibles par leur taille ou leur organisation avec la structure architecturale et urbaine du quartier ou de la zone,
- Que les nuisances (bruits, odeurs) et dangers puissent être prévenus de façon satisfaisante eu égard à l'environnement actuel ou prévu de la zone où elles s'implantent,
- Qu'elles ne portent pas atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la santé publique,
- Qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes, aux biens ou à l'environnement. Si le projet apporte des nuisances au voisinage, il devra faire comporter des dispositions susceptibles de les faire apparaître ou de les réduire.

■ Sont, en outre, interdits :

- La création ou l'agrandissement de terrains de camping, de parc résidentiel de loisirs ou de village de vacances classé en hébergement léger, d'aires de stationnement et d'accueil de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, de terrains pour la pratique des sports ou loisirs motorisés,
 - Le stationnement permanent des caravanes et des camping-car,
 - Les carrières, gravières et sablières,
 - Les décharges.
- Les dépôts à l'air libre, quelle que soit leur nature, ainsi que les dépôts d'hydrocarbures liés au chauffage ne sont autorisés qu'à condition :
- D'être liés aux constructions et installations autorisées dans la zone,
 - Qu'ils ne mettent pas en cause la qualité de l'environnement,
 - Qu'ils ne soient pas visibles depuis l'espace public,
 - Et qu'ils soient masqués par des panneaux (type panneaux de bois) ou une haie végétale.

► **Dispositions particulières applicables dans la bande de non imperméabilisation aux abords des cours d'eau (ouverts ou enterrés) portées au plan de zonage**

À l'exception des secteurs où une largeur spécifique a été définie sur le plan de zonage, aucune construction ni installation engendrant l'imperméabilisation des sols n'est autorisée dans une bande de 15m de largeur de part et d'autre des berges du cours d'eau que ceux-ci soient à ciel ouvert ou enterrés. Seules l'édification d'une clôture ou d'une infrastructure de transport public en souterrain et la réalisation d'aménagements paysagers sont autorisées.

► **Dispositions particulières applicables dans les enveloppes de probabilité de présence de zones humides (se reporter au plan de zonage)**

Dans les secteurs identifiés en tant qu'enveloppe de probabilité moyenne et forte de présence de zones humides, il est fortement recommandé de faire vérifier par une étude le caractère humide des parcelles au préalable de tout projet.

► **Dispositions particulières applicables dans la marge de recul d'implantation des nouvelles constructions portées au plan de zonage**

Toute nouvelle construction devra respecter une marge de recul d'implantation de 23m prise depuis le centre de la route départementale D317.

Cette disposition ne s'applique pas aux constructions et installations du réseau de transport public du Grand Paris.

1.2. Mixité fonctionnelle et sociale

► **Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UZ**

Non réglementé

ARTICLE 2

CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1. Volumétrie et implantation des constructions

2.1.1. Implantation des constructions

a. Par rapport aux voies et emprises publiques

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UZ

Les constructions doivent respecter les marges de recul portées au plan de zonage.

Les constructions et installations nécessaires au réseau de transport public du Grand Paris peuvent être implantées à l'alignement ou respecter un retrait de 1 m au minimum, y compris en bordure de la RN 17.

b. Par rapport aux limites séparatives

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UZ

En limite de la zone aéroportuaire, les constructions devront respecter un retrait au moins égal à la moitié de la hauteur maximale du bâti ($H/2$) avec un minimum de 5m.

Les constructions et installations nécessaires au réseau de transport public du Grand Paris peuvent être implantées en limites séparatives ou respecter un retrait de 1 m au minimum.

c. Les unes par rapport aux autres sur un même terrain

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UZ

Non réglementé

2.1.2. Hauteur des constructions

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UZ

Non réglementé

2.1.3. Emprise au sol

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UZ

Non réglementé

2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.2.1. Caractéristiques architecturales et paysagères

a. Généralités

■ Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UZ

Les constructions nouvelles ou aménagées doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect permettant une bonne intégration dans le paysage urbain environnant.

Tout projet de construction doit participer à la préservation et à la mise en valeur, y compris par l'expression architecturale contemporaine, des caractéristiques dominantes du tissu urbain dans lequel il s'insère.

Les pastiches d'architecture notamment d'une autre région, comme le chalet Suisse, le mas provençal, etc. sont interdits.

L'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaing, blocs de béton, etc., ainsi que les enduits laissés bruts de projection sont interdits.

Les constructions provisoires ou à caractère précaire en matériaux ou en véhicules de récupération (wagon, baraquement, autobus, containers...) sont interdites.

2.2.2. Performances énergétiques et environnementales

■ Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UZ

L'approche bioclimatique des projets, selon les contraintes liées au site et aux conditions particulières de réalisation, doit être privilégiée. La conception des constructions doit reposer sur la démarche graduelle suivante :

- Principe de sobriété énergétique : concevoir une enveloppe ayant des besoins très réduits;
- Principe d'efficacité : choisir des équipements à faible consommation d'énergie pour tous les usages : chauffage, eau chaude sanitaire, éclairages intérieurs et extérieurs, auxiliaires de génie climatique ;
- Recours à des énergies renouvelables tant pour les besoins propres du bâtiment que pour couvrir les besoins résiduels.

Les aménagements et dispositifs favorisant la récupération et la rétention des eaux pluviales, au sol par la pleine terre, hors sol par la végétalisation des toitures, terrasses, façades ou murs, doivent être privilégiés.

La réutilisation des eaux pluviales pour les usages avec lesquels elle est compatible est recommandée, dans le respect de la réglementation (récupération et réutilisation des eaux de pluie pour l'arrosage des espaces verts par exemple).

2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâti et abords des constructions

2.3.1. Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UZ

Non réglementé

2.3.2. Espaces libres et plantations

a. Généralités

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UZ

Le terrain d'assiette du projet doit faire l'objet d'un plan de composition paysagère assurant un aménagement paysager d'ensemble qualitatif.

Les constructions, installations ou aménagements doivent être accompagnés de plantations appropriées à leur usage (haies, arbustes, arbres, massif fleuri, arbres fruitiers...). Les structures végétales ainsi réalisées doivent avoir pour objet de les intégrer dans le paysage ou de créer un cadre de vie urbain en harmonie avec leur environnement.

Les espaces libres non bâtis et non occupés par des aires de stationnement doivent être végétalisés et faire l'objet d'une composition paysagère adaptée à leur usage.

Sauf impossibilité technique justifiée ou si leur suppression est rendue nécessaire pour la sécurité des personnes et des biens, les arbres existants ne nécessitant pas d'être abattus pour la réalisation de la construction doivent être préservés.

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations en nombre équivalent et d'espèces choisies dans une palette végétale adaptée au contexte local et à l'environnement. Les essences listées en annexe 2 sont à privilégier.

La plantation d'espèces invasives est interdite (se reporter à la liste en annexe).

Les espaces de stationnements en surface doivent être paysagés et plantés.

2.3.3. Clôtures

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UZ

Par leurs aspects, leurs proportions, le choix des matériaux et la couleur, les clôtures doivent s'harmoniser avec la construction principale et les caractéristiques dominantes des clôtures situées à proximité immédiate.

A l'alignement comme en limites séparatives, les murs, mur-bahut et grillages aux mailles resserrées ou torsadées doivent prévoir des découpes (15cm de côté par 10cm de hauteur minimum) à proximité du sol pour permettre la circulation de la petite faune et l'écoulement des eaux.

Les murs et murs-bahuts constitués de matériaux destinés à être recouverts (parpaing, briques creuses...) doivent être obligatoirement enduits des deux côtés. Les parements, quels qu'ils soient, sont interdits.

Les dispositifs d'occultation des systèmes ajourés, quels qu'ils soient (haie végétale/végétation artificielle, filets brise-vue, bruyère et canisses...), sont interdits.

La clôture doit faire l'objet d'une unité et/ou d'une harmonie de traitement (couleurs et matériaux) et doit être composée de 3 matériaux maximum.

Il doit être assuré une harmonie de couleur entre les composants de la clôture (grille, portail, portillon...).

L'ensemble des dispositions du présent article 2.3.3 ne s'appliquent pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif.

2.3.4. Eaux pluviales et de ruissellement

■ Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UZ

La gestion des eaux pluviales doit se faire obligatoirement à l'échelle de l'unité foncière.

La gestion des eaux pluviales à la source par infiltration et sans rejet vers le réseau d'assainissement est obligatoire et les capacités d'infiltration et d'évaporation des sols doivent être utilisés à leur maximum. En cas d'impossibilité d'infiltrer la totalité des pluies, il doit être visé l'absence de rejet au réseau a minima pour les pluies courantes, lesquelles sont dimensionnées comme une lame d'eau de 8 mm en 24h. Les solutions alternatives et durables pour la gestion des eaux pluviales (rétention, temporisation, récupération, infiltration, toiture stockante...), doivent être privilégiées et intégrées dans un environnement paysager adapté.

L'infiltration ou la récupération (en cuve, en citerne ou par des puisards suffisamment dimensionnés) doit être prévue pour assurer l'évacuation des eaux pluviales recueillies.

Dans les opérations d'ensemble, la gestion des eaux pluviales doit être prévue à l'échelle de l'opération par des techniques telles que des noues, tranchées drainantes, dispositifs de stockage tampon, prairies inondables...

La récupération et la réutilisation des eaux pluviales sont soumises aux prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Dans tous les cas, les eaux pluviales ne doivent pas être dirigées vers le réseau de collecte des eaux usées.

Dans la mesure du possible, les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées autres que les toitures doivent être décantées et déshuilées.

Pour tout projet d'aménagement, les rejets excédentaires d'eaux pluviales devront être régulés par rapport à une pluie d'occurrence cinquantennale (voire supérieure si la protection des personnes et des biens l'impose), en respectant les consignes de débit de fuite global limité à 0,7 l / s / ha, dans la limite de la faisabilité technique.

La déconnexion des eaux pluviales est fortement recommandée, a minima des pluies courantes lors d'agrandissements ou extensions des constructions existantes : soit pour l'ensemble de la construction (construction initiale et extension) lorsque la superficie de la parcelle est supérieure ou égale à 1000 m², soit uniquement pour l'extension pour des parcelles de surfaces plus petites.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au réseau de transport public du Grand Paris.

2.4. Stationnement

2.4.1. Généralités

■ Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UZ

Les surfaces dédiées au stationnement doivent correspondre aux besoins générés par l'activité et par la fréquentation (en incluant le stationnement du personnel, des visiteurs, de la clientèle et des fournisseurs).

ARTICLE 3

ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

3.1. Desserte par les voies publiques ou privées

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UZ

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Ils doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Les terrains doivent être desservis par des voies répondant à l'importance et à la destination de la construction autorisée, notamment en ce qui concerne la commodité, la sécurité de la circulation et des accès, ainsi que les moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.

Les voies doivent satisfaire aux caractéristiques techniques définies pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

3.2. Desserte par les réseaux

3.2.1. Eau potable

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UZ

Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination, nécessite l'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine, doit être raccordée au réseau public de distribution par un branchement sous pression de caractéristiques suffisantes.

3.2.2. Assainissement

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UZ

Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination, génère des eaux ou matières usées industrielles et assimilées (tous les rejets autres que les eaux domestiques) doit obligatoirement être raccordé au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques. Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, le raccordement au réseau public d'assainissement des eaux usées industrielles et assimilées doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

Cette autorisation préalable, délivrée sous forme d'un arrêté d'autorisation de déversement, doit être prise par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées autres que domestiques.

L'arrêté d'autorisation fixe, suivant la nature du réseau ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées industrielles et assimilées pour être reçues (prétraitement).

L'arrêté d'autorisation de déversement peut s'accompagner de la passation d'une convention spéciale de déversement entre l'industriel concerné, la ou les collectivité(s) et l'exploitant des ouvrages d'assainissement.

Celle-ci permet de définir les modalités techniques, administratives, juridiques voire financières pour le déversement des eaux usées et pluviales dans le réseau public

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales, les fossés ou les cours d'eau.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit être autorisé préalablement par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages empruntés par ces eaux usées.

Le règlement d'assainissement qui s'applique sur le territoire et qui est à consulter avant tout projet est disponible à l'adresse suivante : <https://www.siah-croult.org/categories-documents-officiels/reglement-dassainissement-2/>

3.2.3. Déchets

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UZ

Non réglementé

3.2.4 Électricité, éclairage et télécommunication

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UZ

Les branchements privés sur les réseaux électriques, téléphoniques, et de télédiffusion doivent être enterrés.

Les réseaux électriques, téléphoniques et de télédiffusion doivent être aménagés en souterrain dans la mesure où cela est possible, sans nuire aux conditions d'exploitation et d'entretien du réseau.

Pour les constructions nouvelles, tous les raccordements aux différents réseaux devront être enterrés dans une même tranchée, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, à condition d'être en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment de respecter les distances préconisées entre les gaines.

3.2.5. Infrastructures et réseaux de communications électroniques

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone UZ

Il conviendra, sauf dans le cas de constructions annexes, de prévoir les infrastructures (fourreaux, chambres, ...) pour assurer le cheminement des câbles optiques en souterrain jusqu'au domaine public de manière à pouvoir être raccordé au réseau de l'opérateur, lors de sa réalisation.

4. Dispositions applicables aux zones à urbaniser

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2AU

ARTICLE 1

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

1.1. Destinations et sous-destinations

Interdiction et limitation de certains usages, affectation du sol, constructions et activités

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone 2AU

Les destinations et sous-destinations, autorisées, interdites ou autorisées sous condition sont déclinées dans le tableau suivant :

DESTINATIONS	Sous-destinations	
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE	Exploitation agricole	×
	Exploitation forestière	×
HABITATION	Logement	×
	Hébergement	×
COMMERCE ET ACTIVITÉ DE SERVICE	Artisanat et commerce de détail	×
	Restauration	×
	Commerce de gros	×
	Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	×
	Hébergement hôtelier et touristique	×
	Cinéma	×
ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	×
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	✓ ¹
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	×
	Salles d'art et de spectacles	×
	Équipements sportifs	×
	Autres équipements recevant du public	×
AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE	Industrie	×
	Entrepôt	×
	Bureau	×
	Centre de congrès et d'exposition	×

■ ✓¹ | A condition :

- De ne pas remettre en cause, l'aménagement futur de la zone prévu par les orientations d'aménagement et de programmation édictées sur le secteur et détaillées dans la pièce 3 du présent PLU.
 - Que leur surface de plancher n'excède pas 15m²
- Les affouillements et les exhaussements des sols sont autorisés à condition qu'ils soient liés :
- Aux travaux des constructions autorisées dans la zone et dans la limite de 1m de hauteur,
 - Aux travaux liés à la voirie et aux réseaux divers (enfouissement),
 - A l'aménagement paysager des espaces non construits,
 - Ou à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales.

1.2. Mixité fonctionnelle et sociale

■ Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone 2AU

Non réglementé

ARTICLE 2

CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1. Volumétrie et implantation des constructions

► Dispositions applicables dans l'ensemble de la zone 2AU

Non réglementé

2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

► Dispositions applicables dans l'ensemble de la zone 2AU

Non réglementé

2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâti et abords des constructions

► Dispositions applicables dans l'ensemble de la zone 2AU

Non réglementé

2.4. Stationnement

► Dispositions applicables dans l'ensemble de la zone 2AU

Non réglementé

ARTICLE 3

ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

3.1. Desserte par les voies publiques ou privées

► Dispositions applicables dans l'ensemble de la zone 2AU

Non réglementé

3.2. Desserte par les réseaux

► Dispositions applicables dans l'ensemble de la zone 2AU

Non réglementé

5. Dispositions applicables aux zones agricoles

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

ARTICLE 1

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

1.1. Destinations et sous-destinations

Interdiction et limitation de certains usages, affectation du sol, constructions et activités

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone A et de ses secteurs

Les destinations et sous-destinations, autorisées, interdites ou autorisées sous condition sont déclinées dans le tableau suivant :

DESTINATIONS	Sous-destinations	
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE	Exploitation agricole	✓
	Exploitation forestière	×
HABITATION	Logement	×
	Hébergement	×
COMMERCE ET ACTIVITÉ DE SERVICE	Artisanat et commerce de détail	×
	Restauration	×
	Commerce de gros	×
	Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	×
	Hébergement hôtelier et touristique	×
	Cinéma	×
ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	×
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	✓ ¹
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	×
	Salles d'art et de spectacles	×
	Équipements sportifs	×
	Autres équipements recevant du public	×
AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE	Industrie	×
	Entrepôt	×
	Bureau	×
	Centre de congrès et d'exposition	×

■ ✓¹ | **A condition :**

- Qu'elles n'entraînent aucun besoins supplémentaires en matière de desserte et de voirie,
- Qu'elles soient compatibles par leur taille ou leur organisation avec la structure architecturale et urbaine du quartier ou de la zone,
- Que les nuisances (bruits, odeurs) et dangers puissent être prévenus de façon satisfaisante eu égard à l'environnement actuel ou prévu de la zone où elles s'implantent,
- Qu'elles ne portent pas atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la santé publique,
- Qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes, aux biens ou à l'environnement. Si le projet apporte des nuisances au voisinage, il devra faire comporter des dispositions susceptibles de les faire apparaître ou de les réduire.

■ Sont, en outre, interdits :

- La création ou l'agrandissement de terrains de camping, de parc résidentiel de loisirs ou de village de vacances classé en hébergement léger, d'aires de stationnement et d'accueil de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, de terrains pour la pratique des sports ou loisirs motorisés,
 - Le stationnement permanent des caravanes et des camping-car,
 - Les carrières, gravières et sablières,
 - Les décharges.
- Les dépôts à l'air libre, quelle que soit leur nature, ainsi que les dépôts d'hydrocarbures liés au chauffage ne sont autorisés qu'à condition :
- D'être liés aux constructions et installations autorisées dans la zone,
 - Qu'ils ne mettent pas en cause la qualité de l'environnement,
 - Qu'ils ne soient pas visibles depuis l'espace public
 - Et qu'ils soient masqués par des panneaux (type panneaux de bois) ou une haie végétale.
- Les affouillements et les exhaussements des sols sont autorisés à condition qu'ils soient liés :
- Aux travaux des constructions autorisées dans la zone et dans la limite de 1m de hauteur,
 - Aux travaux liés à la voirie et aux réseaux divers (enfouissement),
 - A l'aménagement paysager des espaces non construits,
 - Ou à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales.

■ **Dispositions particulières applicables dans la bande de non imperméabilisation aux abords des cours d'eau (ouverts ou enterrés) portées au plan de zonage**

À l'exception des secteurs où une largeur spécifique a été définie sur le plan de zonage, aucune construction ni installation engendrant l'imperméabilisation des sols n'est autorisée dans une bande de 15m de largeur de part et d'autre des berges du cours d'eau que ceux-ci soient à ciel ouvert ou enterrés. Seules l'édification d'une clôture et la réalisation d'aménagements paysagers sont autorisées.

► **Dispositions particulières applicables dans la bande non constructible (préservation de l'axe de ruissellement due au thalweg) portées au plan de zonage**

Aucune construction n'est autorisée. Seules l'édification d'une clôture et la réalisation d'aménagements paysagers sont autorisées.

► **Dispositions particulières applicables dans les enveloppes de probabilité de présence de zones humides (se reporter au plan de zonage)**

Dans les secteurs identifiés en tant qu'enveloppe de probabilité moyenne et forte de présence de zones humides, il est fortement recommandé de faire vérifier par une étude le caractère humide des parcelles au préalable de tout projet.

► **Dispositions particulières applicables dans les zones humides délimitées au plan de zonage**

Tout ouvrage portant atteinte à la zone humide et à son alimentation en eau est proscrit.

■ Sont interdits :

- Tous travaux, toutes occupations et utilisations du sol, ainsi que tous aménagements susceptibles de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides ;
- Les affouillements, exhaussements ;
- La création de plans d'eau artificiels, le pompage ;
- Le drainage, le remblaiement, les dépôts divers ou le comblement ;
- L'imperméabilisation des sols ; L'occupation du sol ne peut être que naturelle.
- La plantation de boisements susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques de la zone.

■ Toutefois, sont autorisés :

- Les travaux de restauration et de réhabilitation des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles (dessouchage, abattage, débroussaillage, élagage, modelés de terrain par terrassement et évacuation hors site, création de mares par terrassement en déblais, plantation d'espèces locales) sous réserve d'un plan de gestion.
- Les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces milieux, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel (cheminements piétonniers, cyclables réalisés en matériaux perméables et non polluants, etc.).

1.2. Mixité fonctionnelle et sociale

► **Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone A**

Non réglementé

ARTICLE 2

CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1. Volumétrie et implantation des constructions

► Dispositions applicables dans l'ensemble de la zone A et de ses secteurs

Les règles édictées dans les paragraphes de la présente section (2.1) :

- Ne s'appliquent pas aux aménagements, ouvrages, constructions et installations liés à la voirie et aux réseaux divers lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public (quel que soit le statut du gestionnaire ou de l'opérateur).
- Pourront être adaptées pour autoriser ou imposer une implantation différente dans les cas suivants :
 - Pour l'aménagement, la surélévation et/ou l'extension des constructions existantes dont l'implantation ne serait pas conforme aux règles et sans diminution des retraits préexistants,
 - Dans le cas d'un projet d'aménagement d'ensemble dont l'intégration architecturale et urbaine aura été particulièrement étudié et dont le caractère est compatible avec le tissu urbain dans lequel il s'insère,
 - Pour assurer une cohérence architecturale avec l'existant ou pour des considérations énergétiques.

2.1.1. Implantation des constructions

a. Par rapport aux voies et emprises publiques

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone A

Le long des voies de desserte et des emprises publiques, les constructions doivent être implantées en respectant un recul de 10m minimum de l'alignement (ou la limite de fait).

b. Par rapport aux limites séparatives

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone A

Les constructions doivent être implantées en respectant un retrait de 5m minimum de l'ensemble des limites séparatives.

c. Les unes par rapport aux autres sur un même terrain

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone A

Non réglementé

2.1.2. Hauteur des constructions

▀ Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone A

Le mode de calcul de la hauteur est détaillé dans le lexique situé dans les dispositions générales du présent règlement.

La hauteur maximale des constructions est fixée à 15 mètres au faîtage ou à l'acrotère.

2.1.3. Emprise au sol

▀ Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone A

Non réglementé

2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.2.1. Caractéristiques architecturales et paysagères

a. Généralités

▀ Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone A

Les constructions nouvelles ou aménagées doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect permettant une bonne intégration dans le paysage urbain environnant.

Tout projet de construction doit participer à la préservation et à la mise en valeur, y compris par l'expression architecturale contemporaine, des caractéristiques dominantes du tissu urbain dans lequel il s'insère.

Les pastiches d'architecture notamment d'une autre région, comme le chalet Suisse, le mas provençal, etc. sont interdits.

L'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaing, blocs de béton, etc., ainsi que les enduits laissés bruts de projection sont interdits.

Les constructions provisoires ou à caractère précaire en matériaux ou en véhicules de récupération (wagon, baraquement, autobus, containers...) sont interdites.

Des dispositions différentes de celles édictées aux paragraphes ci-dessous peuvent être autorisées ou imposées :

- Pour les équipements publics ou d'intérêt collectif, pour prendre en compte notamment au regard de l'environnement dans lequel ils s'insèrent les contraintes fonctionnelles et techniques propres à ces équipements, leur rôle structurant de l'espace urbain, ainsi que l'affirmation de leur identité par une architecture signifiante,
- S'il s'agit de projets d'architecture contemporaine ou utilisant des technologies énergétiques nouvelles (habitat solaire, architecture bioclimatique, etc.) sous réserve toutefois que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement naturel ou le paysage urbain soit particulièrement étudiée.
- Pour l'extension ou l'aménagement d'un bâtiment existant ne répondant pas aux différentes règles afin de maintenir une cohérence et une harmonie avec l'existant

b. Adaptation au terrain

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone A

Les mouvements de terres créant un relief artificiel en surélévation apparente par rapport au sol naturel avant travaux sont interdits.

c. Toitures

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone A

Les toitures des constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

Les couvertures des bâtiments agricoles peuvent être réalisées en bac acier teinté rappelant la couleur de la tuile ou de la même couleur que le façade.

L'emploi des tôles en acier galvanisé ou laissées brutes et de bardeaux bitumineux est interdit.

d. Parements extérieurs

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone A et de ses secteurs

Tous les murs d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments doivent présenter une unité d'aspect et une égalité de traitement, y compris les annexes. Ils doivent permettre une bonne insertion du projet dans le paysage, notamment dans le choix des couleurs qui doivent rester compatibles avec l'environnement.

Les parties restant apparentes de soubassements des constructions seront traitées en matériaux pérennes comme la construction.

Les constructions à usage agricole peuvent avoir des façades réalisées en bardage d'aspect métallique ou bois de couleur naturelle ou choisie dans une teinte proche de celles proposées dans la palette ci-dessous.

RAL 1019 Beige gris	RAL 7006 Gris beige	RAL 7022 Gris terre d'ombre	RAL 6003 Vert olive	RAL 5008 Bleu gris	RAL 8012 Brun rouge
------------------------	------------------------	-----------------------------------	------------------------	-----------------------	------------------------

e. Dispositions diverses

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone A

Pour les nouvelles constructions, les coffrets de branchement et les boîtes aux lettres doivent être obligatoirement encastrés dans une paroi maçonnée de la clôture, ou de la construction si elle est implantée à l'alignement, selon une logique de dissimulation qui tient compte des modénatures et des matériaux constructifs. Ils doivent rester accessibles.

Les annexes et locaux techniques doivent faire partie de la composition architecturale des constructions et de leurs espaces extérieurs.

Les citernes à gaz liquéfiés ou à mazout, ainsi que les installations similaires doivent être implantées de telle manière qu'elles ne soient pas visibles de la voie publique.

Les installations techniques établies en toiture (gainés, souches, antennes, machineries, caissons, canalisations, ...), doivent être dissimulées, regroupées et faire l'objet d'un traitement assurant une intégration visuelle efficace.

Les antennes d'émission ou de réception (radios, téléphones, télévisions), y compris les paraboles, doivent être intégrées dans la conception des constructions et être installées, le cas échéant, dans le cadre d'antennes collectives. Elles doivent être le moins possible visibles depuis l'espace public.

Les climatiseurs, pompes à chaleur et autres systèmes de ventilation ne doivent pas être installés sur la ou les façade(s) visible(s) depuis l'espace public.

2.2.2. Performances énergétiques et environnementales

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone A

L'approche bioclimatique des projets, selon les contraintes liées au site et aux conditions particulières de réalisation, doit être privilégiée. La conception des constructions doit reposer sur la démarche graduelle suivante :

- Principe de sobriété énergétique : concevoir une enveloppe ayant des besoins très réduits;
- Principe d'efficacité : choisir des équipements à faible consommation d'énergie pour tous les usages : chauffage, eau chaude sanitaire, éclairages intérieurs et extérieurs, auxiliaires de génie climatique ;
- Recours à des énergies renouvelables tant pour les besoins propres du bâtiment que

Les aménagements et dispositifs favorisant la récupération et la rétention des eaux pluviales, au sol par la pleine terre, hors sol par la végétalisation des toitures, terrasses, façades ou murs, doivent être privilégiés.

La réutilisation des eaux pluviales pour les usages avec lesquels elle est compatible est recommandée, dans le respect de la réglementation (récupération et réutilisation des eaux de pluie pour l'arrosage des espaces verts par exemple).

2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâti et abords des constructions

2.3.1. Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone A

Non réglementé

2.3.2. Espaces libres et plantations

a. Généralités

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone A

Les constructions, installations ou aménagements doivent être accompagnés de plantations appropriées à leur usage (haies, arbustes, arbres fruitiers...). Les structures végétales ainsi réalisées doivent avoir pour objet de les intégrer dans le paysage ou de créer un cadre de vie en harmonie avec leur environnement.

Les espaces de stationnement liés aux activités recevant du public doivent être plantés.

Sauf impossibilité technique justifiée ou si leur suppression est rendue nécessaire pour la sécurité des personnes et des biens, les arbres existants ne nécessitant pas d'être abattus pour la réalisation de la construction doivent être préservés.

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations en nombre équivalent et d'espèces choisies dans une palette végétale adaptée au contexte local et à l'environnement. Les essences listées en annexe 2 sont à privilégier.

La plantation d'espèces invasives est interdite (se reporter à la liste en annexe).

Pour les constructions et installations susceptibles de présenter une nuisance visuelle, il pourra être exigé la plantation d'un rideau d'arbres ou d'une haie dense.

2.3.3. Clôtures

a. Généralités

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone A

Par leurs aspects, leurs proportions, le choix des matériaux et la couleur, les clôtures doivent s'harmoniser avec la construction principale et les caractéristiques dominantes des clôtures situées à proximité immédiate.

A l'alignement comme en limites séparatives, les murs, mur-bahut et grillages aux mailles resserrées ou torsadées doivent prévoir des découpes (15cm de côté par 10cm de hauteur minimum) à proximité du sol pour permettre la circulation de la petite faune et l'écoulement des eaux.

Les murs et murs-bahuts constitués de matériaux destinés à être recouverts (parpaing, briques creuses...) doivent être obligatoirement enduits des deux côtés. Les parements, quels qu'ils soient, sont interdits.

L'emploi de fils de fer barbelés est prohibé tant en bordure de voies qu'en limites séparatives.

Il pourra être exigé que les clôtures composites ou précaires soient remplacées par des clôtures répondant aux prescriptions ci-dessous.

Les dispositifs d'occultation des systèmes ajourés, quels qu'ils soient (haie végétale/végétation artificielle, filets brise-vue, bruyère et canisses...), sont interdits.

La clôture doit faire l'objet d'une unité et/ou d'une harmonie de traitement (couleurs et matériaux) et doit être composée de 3 matériaux maximum.

Il doit être assuré une harmonie de couleur entre les composants de la clôture (grille, portail, portillon...).

L'ensemble des dispositions du présent article 2.3.3 ne s'appliquent pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif, ni aux clôtures agricoles.

2.3.4. Eaux pluviales et de ruissellement

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone A

La gestion des eaux pluviales doit se faire obligatoirement à l'échelle de l'unité foncière.

La gestion des eaux pluviales à la source par infiltration et sans rejet vers le réseau d'assainissement est obligatoire et les capacités d'infiltration et d'évaporation des sols doivent être utilisés à leur maximum. En cas d'impossibilité d'infiltrer la totalité des pluies, il doit être visé l'absence de rejet au réseau à minima pour les pluies courantes, lesquelles sont dimensionnées comme une lame d'eau de 8 mm en 24h. Les solutions alternatives et durables pour la gestion des eaux pluviales (rétention, temporisation, récupération, infiltration, toiture stockante...), doivent être privilégiées et intégrées dans un environnement paysager adapté.

L'infiltration ou la récupération (en cuve, en citerne ou par des puisards suffisamment dimensionnés) doit être prévue pour assurer l'évacuation des eaux pluviales recueillies.

Dans les opérations d'ensemble, la gestion des eaux pluviales doit être prévue à l'échelle de l'opération par des techniques telles que des noues, tranchées drainantes, dispositifs de stockage tampon, prairies inondables...

La récupération et la réutilisation des eaux pluviales sont soumises aux prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Dans tous les cas, les eaux pluviales ne doivent pas être dirigées vers le réseau de collecte des eaux usées.

Dans la mesure du possible, les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées autres que les toitures doivent être décantées et déshuilées.

Pour tout projet d'aménagement, les rejets excédentaires d'eaux pluviales devront être régulés par rapport à une pluie d'occurrence cinquantennale (voire supérieure si la protection des personnes et des biens l'impose), en respectant les consignes de débit de fuite global limité à 0,7 l / s / ha, dans la limite de la faisabilité technique.

La déconnexion des eaux pluviales est fortement recommandée, à minima des pluies courantes lors d'agrandissements ou extensions des constructions existantes : soit pour l'ensemble de la construction (construction initiale et extension) lorsque la superficie de la parcelle est supérieure ou égale à 1000 m², soit uniquement pour l'extension pour des parcelles de surfaces plus petites.

2.4. Stationnement

2.4.1. Généralités

■ Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone A

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré sur le terrain propre à l'opération, en dehors de la voie publique.

Chaque emplacement doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- Longueur : 5 mètres,
- Largeur : 2,50 mètres,
- Dégagement : 5,50 mètres pour un stationnement perpendiculaire ; 3,50 mètres lorsque la circulation est en sens unique pour un stationnement en épi ou longitudinal.

En cas de changement de destination ou de nature d'activité, le nombre de places doit répondre aux besoins engendrés par la nouvelle destination ou le nouvel usage.

Les manœuvres et le stationnement de camion, de véhicules utilitaires et de divers véhicules assurant des livraisons doivent s'effectuer en dehors des voies publiques afin de ne pas gêner les autres usagers de la voirie. Ainsi, pour les établissements recevant ou générant des livraisons, des emplacements doivent être réservés sur le terrain d'assiette de l'opération (aire de déchargement) pour assurer le stationnement et toutes les opérations de chargement, de déchargement, de manutention et de transit.

Les places de stationnement doivent satisfaire aux exigences de la loi pour leur utilisation par les personnes à mobilité réduite.

Les places de stationnement réalisées en surface doivent être perméables. Néanmoins, les parkings devant recevoir des véhicules lourds ou si l'activité l'exige, pourront réaliser des places de stationnement imperméabilisées.

2.4.2. Normes de stationnement applicables

■ Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone A

Les surfaces dédiées au stationnement doivent correspondre aux besoins générés par l'activité et par la fréquentation (en incluant le stationnement du personnel, des visiteurs, de la clientèle et des fournisseurs).

ARTICLE 3

ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

3.1. Desserte par les voies publiques ou privées

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone A

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie de desserte (se reporter à la définition du lexique), existante ou à créer et en état de viabilité.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Ils doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

La disposition des accès doit assurer la sécurité des usagers et leurs abords doivent être dégagés de façon à assurer la visibilité. Les accès doivent être situés en des points les plus éloignés possible des carrefours existants, des virages et autres endroits où la visibilité est mauvaise.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur la voie publique et ne doit engendrer aucune suppression de place de stationnement publique.

Les terrains doivent être desservis par des voies répondant à l'importance et à la destination de la construction autorisée, notamment en ce qui concerne la commodité, la sécurité de la circulation et des accès, ainsi que les moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.

Les voies doivent satisfaire aux caractéristiques techniques définies pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies ou emprises publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présente une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

3.2. Desserte par les réseaux

3.2.1. Eau potable

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone A

Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination, nécessite l'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine, doit être raccordée au réseau public de distribution par un branchement sous pression de caractéristiques suffisantes.

3.2.2. Assainissement

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone A

Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination, génère des eaux ou matières usées industrielles et assimilées (tous les rejets autres que les eaux domestiques) doit obligatoirement être raccordé au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques. Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, le raccordement au réseau public d'assainissement des eaux usées industrielles et assimilées doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

Cette autorisation préalable, délivrée sous forme d'un arrêté d'autorisation de déversement, doit être prise par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées autres que domestiques.

L'arrêté d'autorisation fixe, suivant la nature du réseau ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées industrielles et assimilées pour être reçues (prétraitement).

L'arrêté d'autorisation de déversement peut s'accompagner de la passation d'une convention spéciale de déversement entre l'industriel concerné, la ou les collectivité(s) et l'exploitant des ouvrages d'assainissement.

Celle - ci permet de définir les modalités techniques, administratives, juridiques voire financières pour le déversement des eaux usées et pluviales dans le réseau public

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales, les fossés ou les cours d'eau.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit être autorisé préalablement par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages empruntés par ces eaux usées.

Le règlement d'assainissement qui s'applique sur le territoire et qui est à consulter avant tout projet est disponible à l'adresse suivante : <https://www.siah-croult.org/categories-documents-officiels/reglement-dassainissement-2/>

3.2.3. Déchets

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone A

Pour toute construction nouvelle, un espace destiné au stockage des déchets en attente de collecte doit être aménagé sur le terrain d'assiette de la construction ou au sein même de la construction, sauf avis contraire des services compétents.

Toute opération doit être dotée d'un dispositif de gestion des déchets adapté aux besoins de ses utilisateurs.

Une aire de présentation doit être créée sur l'emprise du projet afin d'éviter que les bacs ne soient sur l'espace public les jours de collecte et gênent la circulation.

Les prescriptions techniques, obligations et recommandations du syndicat en charge de la gestion des déchets sur le territoire communal sont détaillés en annexe du présent règlement. Il sera nécessaire de s'y reporter avant toutes demandes d'autorisation d'urbanisme en intégrant toutes les évolutions pouvant avoir eu lieu depuis l'approbation du présent règlement.

3.2.4 Électricité, éclairage et télécommunication

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone A

Les branchements privés sur les réseaux électriques, téléphoniques, et de télédiffusion doivent être enterrés.

Les réseaux électriques, téléphoniques et de télédiffusion doivent être aménagés en souterrain dans la mesure où cela est possible, sans nuire aux conditions d'exploitation et d'entretien du réseau.

Pour les constructions nouvelles, tous les raccordements aux différents réseaux devront être enterrés dans une même tranchée, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, à condition d'être en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment de respecter les distances préconisées entre les gaines.

3.2.5. Infrastructures et réseaux de communications électroniques

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone A

Il conviendra, sauf dans le cas de constructions annexes, de prévoir les infrastructures (fourreaux, chambres, ...) pour assurer le cheminement des câbles optiques en souterrain jusqu'au domaine public de manière à pouvoir être raccordé au réseau de l'opérateur, lors de sa réalisation.

6. Dispositions applicables aux zones naturelles

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

ARTICLE 1

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

1.1. Destinations et sous-destinations

Interdiction et limitation de certains usages, affectation du sol, constructions et activités

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone N et de ses secteurs

Les destinations et sous-destinations, autorisées, interdites ou autorisées sous condition sont déclinées dans le tableau suivant :

DESTINATIONS	Sous-destinations	N	Ns	Nj
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE	Exploitation agricole	×	×	×
	Exploitation forestière	×	×	×
HABITATION	Logement	✓ ¹	×	×
	Hébergement	×	×	×
COMMERCE ET ACTIVITÉ DE SERVICE	Artisanat et commerce de détail	×	×	×
	Restauration	×	×	×
	Commerce de gros	×	×	×
	Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	×	×	×
	Hébergement hôtelier et touristique	×	×	×
	Cinéma	×	×	×
ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	×	×	×
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	✓ ²	✓ ²	×
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	×	×	×
	Salles d'art et de spectacles	×	×	×
	Équipements sportifs	×	✓	×
	Autres équipements recevant du public	×	×	×
AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE	Industrie	×	×	×
	Entrepôt	×	×	×
	Bureau	×	×	×
	Centre de congrès et d'exposition	×	×	×

■ ✓¹ | **A condition :**

- Qu'il s'agisse de l'entretien, la restauration et l'aménagement des bâtiments existants à la date d'opposabilité du présent PLU,

■ ✓² | **A condition :**

- Qu'elles n'entraînent aucun besoins supplémentaires en matière de desserte et de voirie,
- Qu'elles soient compatibles par leur taille ou leur organisation avec la structure architecturale et urbaine du quartier ou de la zone,
- Que les nuisances (bruits, odeurs) et dangers puissent être prévenus de façon satisfaisante eu égard à l'environnement actuel ou prévu de la zone où elles s'implantent,
- Qu'elles ne portent pas atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la santé publique,
- Qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes, aux biens ou à l'environnement. Si le projet apporte des nuisances au voisinage, il devra faire comporter des dispositions susceptibles de les faire apparaître ou de les réduire.

■ Sont, en outre, interdits :

- La création ou l'agrandissement de terrains de camping, de parc résidentiel de loisirs ou de village de vacances classé en hébergement léger, d'aires de stationnement et d'accueil de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, de terrains pour la pratique des sports ou loisirs motorisés,
 - Le stationnement permanent des caravanes et des camping-car,
 - Les carrières, gravières et sablières,
 - Les décharges,
 - Les installations classées pour la protection de l'environnement, quel que soit leur régime,
 - Les aires de stationnement ouvertes au public.
- Les dépôts à l'air libre, quelle que soit leur nature, ainsi que les dépôts d'hydrocarbures liés au chauffage ne sont autorisés qu'à condition :
- D'être liés aux constructions et installations autorisées dans la zone,
 - Qu'ils ne mettent pas en cause la qualité de l'environnement,
 - Qu'ils ne soient pas visibles depuis l'espace public,
 - Et qu'ils soient masqués par des panneaux (type panneaux de bois) ou une haie végétale.
- Les affouillements et les exhaussements des sols sont autorisés à condition qu'ils soient liés :
- Aux travaux des constructions autorisées dans la zone et dans la limite de 1m de hauteur,
 - Aux travaux liés à la voirie et aux réseaux divers (enfouissement),
 - A l'aménagement paysager des espaces non construits,
 - Ou à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales.

■ **Dispositions complémentaires applicables dans le seul secteur Ns**

Sont uniquement autorisées, les constructions et installations liées à l'aménagement d'équipements sportifs et à condition que toutes les dispositions soient mises en œuvre pour assurer leur insertion dans le site naturel.

► Dispositions complémentaires applicables dans le seul secteur Nj

Sont uniquement autorisées, les constructions et installations liées et nécessaires à l'entretien et l'exploitation d'espaces de jardins et à condition que toutes les dispositions soient mises en œuvre pour assurer leur insertion dans le site naturel.

Il ne sera autorisé qu'une construction par unité foncière (ou par lot de jardin).

► Dispositions particulières applicables dans la bande de non imperméabilisation aux abords des cours d'eau (ouverts ou enterrés) portée au plan de zonage

À l'exception des secteurs où une largeur spécifique a été définie sur le plan de zonage, aucune construction ni installation engendrant l'imperméabilisation des sols n'est autorisée dans une bande de 15m de largeur de part et d'autre des berges du cours d'eau que ceux-ci soient à ciel ouvert ou enterrés. Seules l'édification d'une clôture et la réalisation d'aménagements paysagers sont autorisées.

► Dispositions particulières applicables dans la bande non constructible (préservation de l'axe de ruissellement due au thalweg) portées au plan de zonage

Aucune construction n'est autorisée. Seules l'édification d'une clôture et la réalisation d'aménagements paysagers sont autorisées.

► Dispositions particulières applicables dans les enveloppes de probabilité de présence de zones humides (se reporter au plan de zonage)

Dans les secteurs identifiés en tant qu'enveloppe de probabilité moyenne et forte de présence de zones humides, il est fortement recommandé de faire vérifier par une étude le caractère humide des parcelles au préalable de tout projet.

► Dispositions particulières applicables dans les zones humides délimitées au plan de zonage

Tout ouvrage portant atteinte à la zone humide et à son alimentation en eau est proscrit.

■ Sont interdits :

- Tous travaux, toutes occupations et utilisations du sol, ainsi que tous aménagements susceptibles de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides ;
- Les affouillements, exhaussements ;
- La création de plans d'eau artificiels, le pompage ;
- Le drainage, le remblaiement, les dépôts divers ou le comblement ;
- L'imperméabilisation des sols ; L'occupation du sol ne peut être que naturelle.
- La plantation de boisements susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques de la zone.

■ Toutefois, sont autorisés :

- Les travaux de restauration et de réhabilitation des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles (dessouchage, abattage, débroussaillage, élagage, modelés de terrain par terrassement et évacuation hors site, création de mares par terrassement en déblais, plantation d'espèces locales) sous réserve d'un plan de gestion.
- Les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces milieux, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel (cheminements piétonniers, cyclables réalisés en matériaux perméables et non polluants, etc.).

1.2. Mixité fonctionnelle et sociale

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone N et de ses secteurs

Non réglementé

ARTICLE 2

CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

2.1. Volumétrie et implantation des constructions

► Dispositions applicables dans l'ensemble de la zone N et de ses secteurs

Les règles édictées dans les paragraphes de la présente section (2.1) :

- Ne s'appliquent pas aux aménagements, ouvrages, constructions et installations liés à la voirie et aux réseaux divers lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public (quel que soit le statut du gestionnaire ou de l'opérateur).
- Pourront être adaptées pour autoriser ou imposer une implantation différente dans les cas suivants :
 - Pour l'aménagement, la surélévation et/ou l'extension des constructions existantes dont l'implantation ne serait pas conforme aux règles et sans diminution des retraits préexistants,
 - Dans le cas d'un projet d'aménagement d'ensemble dont l'intégration architecturale et urbaine aura été particulièrement étudié et dont le caractère est compatible avec le tissu urbain dans lequel il s'insère,
 - Pour assurer une cohérence architecturale avec l'existant ou pour des considérations énergétiques.

2.1.1. Implantation des constructions

a. Par rapport aux voies et emprises publiques

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone N à l'exception des secteurs Ns et Nj

Le long des voies de desserte et des emprises publiques, les constructions doivent être implantées en respectant un recul de 5m minimum de l'alignement (ou la limite de fait).

► Dispositions particulières applicables dans les seuls secteurs Ns et Nj

Non réglementé

b. Par rapport aux limites séparatives

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone N et de ses secteurs

Non réglementé

c. Les unes par rapport aux autres sur un même terrain

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone N et de ses secteurs

Non réglementé

2.1.2. Hauteur des constructions

Le mode de calcul de la hauteur est détaillé dans le lexique situé dans les dispositions générales du présent règlement.

► **Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone N et de ses secteurs à l'exception du secteur Nj**

Non réglementé

► **Dispositions particulières applicables dans le seul secteur Nj**

La hauteur des constructions est fixée à 2,2 mètres à l'égout.

2.1.3. Emprise au sol

► **Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone N et de ses secteurs à l'exception du secteur Nj**

Non réglementé

► **Dispositions particulières applicables dans le seul secteur Nj**

Les constructions ne doivent pas dépasser 7m² d'emprise au sol.

2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.2.1. Caractéristiques architecturales et paysagères

a. Généralités

► **Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone N et de ses secteurs**

Les constructions nouvelles ou aménagées doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect permettant une bonne intégration dans le paysage urbain environnant.

Tout projet de construction doit participer à la préservation et à la mise en valeur, y compris par l'expression architecturale contemporaine, des caractéristiques dominantes du tissu urbain dans lequel il s'insère.

Les pastiches d'architecture notamment d'une autre région, comme le chalet Suisse, le mas provençal, etc. sont interdits.

L'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaing, blocs de béton, etc., ainsi que les enduits laissés bruts de projection sont interdits.

Les constructions provisoires ou à caractère précaire en matériaux ou en véhicules de récupération (wagon, baraquement, autobus, containers...) sont interdites.

Des dispositions différentes de celles édictées aux paragraphes ci-dessous peuvent être autorisées ou imposées :

- Pour les équipements publics ou d'intérêt collectif, pour prendre en compte notamment au regard de l'environnement dans lequel ils s'insèrent les contraintes fonctionnelles et techniques propres à ces équipements, leur rôle structurant de l'espace urbain, ainsi que l'affirmation de leur identité par une architecture signifiante,
- S'il s'agit de projets d'architecture contemporaine ou utilisant des technologies énergétiques nouvelles (habitat solaire, architecture bioclimatique, etc.) sous réserve toutefois que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement naturel ou le paysage urbain soit particulièrement étudiée.
- Pour l'extension ou l'aménagement d'un bâtiment existant ne répondant pas aux différentes règles afin de maintenir une cohérence et une harmonie avec l'existant

b. Adaptation au terrain

▀ Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone N et de ses secteurs

Les mouvements de terres créant un relief artificiel en surélévation apparente par rapport au sol naturel avant travaux sont interdits.

c. Toitures

▀ Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone N et de ses secteurs

Les toitures des constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

L'emploi des tôles en acier galvanisé ou laissées brutes et de bardeaux bitumineux est interdit.

Pour les constructions à usage d'habitation, il sera fait application des dispositions de la zone UB.

d. Parements extérieurs

▀ Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone N et de ses secteurs

Tous les murs d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments doivent présenter une unité d'aspect et une égalité de traitement, y compris les annexes. Ils doivent permettre une bonne insertion du projet dans le paysage, notamment dans le choix des couleurs qui doivent rester compatibles avec l'environnement.

Pour les constructions à usage d'habitation, il sera fait application des dispositions de la zone UB.

e. Dispositions diverses

▀ Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone N et de ses secteurs

Les annexes et locaux techniques doivent faire partie de la composition architecturale des constructions et de leurs espaces extérieurs.

Les citernes à gaz liquéfiés ou à mazout, ainsi que les installations similaires doivent être implantées de telle manière qu'elles ne soient pas visibles de la voie publique.

Les climatiseurs, pompes à chaleur et autres systèmes de ventilation ne doivent pas être installés sur la ou les façade(s) visible(s) depuis l'espace public.

2.2.2. Performances énergétiques et environnementales

a. Généralités

■ Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone N et de ses secteurs

L'approche bioclimatique des projets, selon les contraintes liées au site et aux conditions particulières de réalisation, doit être privilégiée. La conception des constructions doit reposer sur la démarche graduelle suivante :

- Principe de sobriété énergétique : concevoir une enveloppe ayant des besoins très réduits;
- Principe d'efficacité : choisir des équipements à faible consommation d'énergie pour tous les usages : chauffage, eau chaude sanitaire, éclairages intérieurs et extérieurs, auxiliaires de génie climatique ;
- Recours à des énergies renouvelables tant pour les besoins propres du bâtiment que pour couvrir les besoins résiduels.

Les aménagements et dispositifs favorisant la récupération et la rétention des eaux pluviales, au sol par la pleine terre, hors sol par la végétalisation des toitures, terrasses, façades ou murs, doivent être privilégiés.

La réutilisation des eaux pluviales pour les usages avec lesquels elle est compatible est recommandée, dans le respect de la réglementation (récupération et réutilisation des eaux de pluie pour l'arrosage des espaces verts par exemple).

b. Réhabilitation, modification ou surélévation des constructions existantes

■ Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone N à l'exception des secteurs Ns et Nj

Les dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable (panneaux solaire ou panneaux photovoltaïque) dans les constructions doivent s'intégrer harmonieusement à la toiture (pentes, teintes...)

2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâti et abords des constructions

2.3.1. Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

■ Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone N et de ses secteurs

Non réglementé

2.3.2. Espaces libres et plantations

a. Généralités

▀ Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone N et de ses secteurs

Les constructions, installations ou aménagements doivent être accompagnés de plantations appropriées à leur usage (haies, arbustes, arbres fruitiers...). Les structures végétales ainsi réalisées doivent avoir pour objet de les intégrer dans le paysage ou de créer un cadre de vie en harmonie avec leur environnement.

Sauf impossibilité technique justifiée ou si leur suppression est rendue nécessaire pour la sécurité des personnes et des biens, les arbres existants ne nécessitant pas d'être abattus pour la réalisation de la construction doivent être préservés.

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations en nombre équivalent et d'espèces choisies dans une palette végétale adaptée au contexte local et à l'environnement. Les essences listées en annexe 2 sont à privilégier.

La plantation d'espèces invasives est interdite (se reporter à la liste en annexe).

Pour les constructions et installations susceptibles de présenter une nuisance visuelle, il pourra être exigé la plantation d'un rideau d'arbres ou d'une haie dense.

2.3.3. Clôtures

a. Généralités

▀ Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone N et de ses secteurs

Par leurs aspects, leurs proportions, le choix des matériaux et la couleur, les clôtures doivent s'harmoniser avec la construction principale et les caractéristiques dominantes des clôtures situées à proximité immédiate.

A l'alignement comme en limites séparatives, les murs, mur-bahut et grillages aux mailles resserrées ou torsadées doivent prévoir des découpes (15cm de côté par 10cm de hauteur minimum) à proximité du sol pour permettre la circulation de la petite faune et l'écoulement des eaux.

Les parements, quels qu'ils soient, sont interdits.

L'emploi de fils de fer barbelés est prohibé tant en bordure de voies qu'en limites séparatives.

Il pourra être exigé que les clôtures composites ou précaires soient remplacées par des clôtures répondant aux prescriptions ci-dessous.

Les dispositifs d'occultation des systèmes ajourés, quels qu'ils soient (haie végétale/végétation artificielle, filets brise-vue, bruyère et canisses...), sont interdits.

La clôture doit faire l'objet d'une unité et/ou d'une harmonie de traitement (couleurs et matériaux) et doit être composée de 3 matériaux maximum.

Il doit être assuré une harmonie de couleur entre les composants de la clôture (grille, portail, portillon...).

L'ensemble des dispositions du présent article 2.3.3 ne s'appliquent pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif.

b. Hauteur et type de clôture autorisées

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone N et de ses secteurs à l'exception du secteur Nj

Sur rue, la hauteur maximale autorisée est de 1,8m.

En limite séparative, la hauteur maximale autorisée est de 2m.

Les clôtures seront constituées par un grillage, souple ou rigide, doublé d'une haie d'essences variées,

► Dispositions particulières applicables dans le seul secteur Nj

SUR RUE ET EN LIMITES SÉPARATIVES

La hauteur maximale autorisée est de 1,5m.

Les clôtures seront constituées par un grillage, souple ou rigide, doublé d'une haie d'essences variées.

Les clôtures pleines sont interdites, de même que les systèmes occultants de type haie végétale/ végétation artificielle, filets brise-vue, bruyère et canisses.

2.3.4. Eaux pluviales et de ruissellement

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone N et de ses secteurs

La gestion des eaux pluviales doit se faire obligatoirement à l'échelle de l'unité foncière.

La gestion des eaux pluviales à la source par infiltration et sans rejet vers le réseau d'assainissement est obligatoire et les capacités d'infiltration et d'évaporation des sols doivent être utilisés à leur maximum. En cas d'impossibilité d'infiltrer la totalité des pluies, il doit être visé l'absence de rejet au réseau à minima pour les pluies courantes, lesquelles sont dimensionnées comme une lame d'eau de 8 mm en 24h. Les solutions alternatives et durables pour la gestion des eaux pluviales (rétention, temporisation, récupération, infiltration, toiture stockante...), doivent être privilégiées et intégrées dans un environnement paysager adapté.

L'infiltration ou la récupération (en cuve, en citerne ou par des puisards suffisamment dimensionnés) doit être prévue pour assurer l'évacuation des eaux pluviales recueillies.

Dans les opérations d'ensemble, la gestion des eaux pluviales doit être prévue à l'échelle de l'opération par des techniques telles que des noues, tranchées drainantes, dispositifs de stockage tampon, prairies inondables...

La récupération et la réutilisation des eaux pluviales sont soumises aux prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Dans tous les cas, les eaux pluviales ne doivent pas être dirigées vers le réseau de collecte des eaux usées.

Pour tout projet d'aménagement, les rejets excédentaires d'eaux pluviales devront être régulés par rapport à une pluie d'occurrence cinquantennale (voire supérieure si la protection des personnes et des biens l'impose), en respectant les consignes de débit de fuite global limité à 0,7 l / s / ha, dans la limite de la faisabilité technique.

La déconnexion des eaux pluviales est fortement recommandée, à minima des pluies courantes lors d'agrandissements ou extensions des constructions existantes : soit pour l'ensemble de la construction (construction initiale et extension) lorsque la superficie de la parcelle est supérieure ou égale à 1000 m², soit uniquement pour l'extension pour des parcelles de surfaces plus petites.

2.4. Stationnement

2.4.1. Généralités

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone N et de ses secteurs

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré sur le terrain propre à l'opération, en dehors de la voie publique.

Chaque emplacement doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- Longueur : 5 mètres,
- Largeur : 2,50 mètres,
- Dégagement : 5,50 mètres pour un stationnement perpendiculaire ; 3,50 mètres lorsque la circulation est en sens unique pour un stationnement en épi ou longitudinal.

En cas de changement de destination ou de nature d'activité, le nombre de places doit répondre aux besoins engendrés par la nouvelle destination ou le nouvel usage.

Les manœuvres et le stationnement de camion, de véhicules utilitaires et de divers véhicules assurant des livraisons doivent s'effectuer en dehors des voies publiques afin de ne pas gêner les autres usagers de la voirie. Ainsi, pour les établissements recevant ou générant des livraisons, des emplacements doivent être réservés sur le terrain d'assiette de l'opération (aire de déchargement) pour assurer le stationnement et toutes les opérations de chargement, de déchargement, de manutention et de transit.

Les places de stationnement doivent satisfaire aux exigences de la loi pour leur utilisation par les personnes à mobilité réduite.

Les places de stationnement réalisées en surface doivent être perméables. Néanmoins, les parkings devant recevoir des véhicules lourds ou si l'activité l'exige, pourront réaliser des places de stationnement imperméabilisées.

2.4.2. Normes de stationnement applicables

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone N et de ses secteurs

Les surfaces dédiées au stationnement doivent correspondre aux besoins générés par l'activité et par la fréquentation.

ARTICLE 3

ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

3.1. Desserte par les voies publiques ou privées

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone N et de ses secteurs

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie de desserte (se reporter à la définition du lexique), existante ou à créer et en état de viabilité.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Ils doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

La disposition des accès doit assurer la sécurité des usagers et leurs abords doivent être dégagés de façon à assurer la visibilité. Les accès doivent être situés en des points les plus éloignés possible des carrefours existants, des virages et autres endroits où la visibilité est mauvaise.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur la voie publique et ne doit engendrer aucune suppression de place de stationnement publique.

Les terrains doivent être desservis par des voies répondant à l'importance et à la destination de la construction autorisée, notamment en ce qui concerne la commodité, la sécurité de la circulation et des accès, ainsi que les moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.

Les voies doivent satisfaire aux caractéristiques techniques définies pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies ou emprises publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présente une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

3.2. Desserte par les réseaux

3.2.1. Eau potable

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone N et de ses secteurs

Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination, nécessite l'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine, doit être raccordée au réseau public de distribution par un branchement sous pression de caractéristiques suffisantes.

3.2.2. Assainissement

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone N et de ses secteurs

Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination, génère des eaux ou matières usées industrielles et assimilées (tous les rejets autres que les eaux domestiques) doit obligatoirement être raccordé au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques. Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, le raccordement au réseau public d'assainissement des eaux usées industrielles et assimilées doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

Cette autorisation préalable, délivrée sous forme d'un arrêté d'autorisation de déversement, doit être prise par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées autres que domestiques.

L'arrêté d'autorisation fixe, suivant la nature du réseau ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées industrielles et assimilées pour être reçues (prétraitement).

L'arrêté d'autorisation de déversement peut s'accompagner de la passation d'une convention spéciale de déversement entre l'industriel concerné, la ou les collectivité(s) et l'exploitant des ouvrages d'assainissement.

Celle - ci permet de définir les modalités techniques, administratives, juridiques voire financières pour le déversement des eaux usées et pluviales dans le réseau public

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales, les fossés ou les cours d'eau.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit être autorisé préalablement par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages empruntés par ces eaux usées.

Le règlement d'assainissement qui s'applique sur le territoire et qui est à consulter avant tout projet est disponible à l'adresse suivante : <https://www.siah-croult.org/categories-documents-officiels/reglement-dassainissement-2/>

3.2.3. Déchets

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone N et de ses secteurs

Toute opération doit être dotée d'un dispositif de gestion des déchets adapté aux besoins de ses utilisateurs.

Une aire de présentation doit être créée sur l'emprise du projet afin d'éviter que les bacs ne soient sur l'espace public les jours de collecte et gênent la circulation.

Les prescriptions techniques, obligations et recommandations du syndicat en charge de la gestion des déchets sur le territoire communal sont détaillés en annexe du présent règlement. Il sera nécessaire de s'y reporter avant toutes demandes d'autorisation d'urbanisme en intégrant toutes les évolutions pouvant avoir eu lieu depuis l'approbation du présent règlement.

3.2.4 Électricité, éclairage et télécommunication

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone N et de ses secteurs

Les branchements privés sur les réseaux électriques, téléphoniques, et de télédiffusion doivent être enterrés.

Les réseaux électriques, téléphoniques et de télédiffusion doivent être aménagés en souterrain dans la mesure où cela est possible, sans nuire aux conditions d'exploitation et d'entretien du réseau.

Pour les constructions nouvelles, tous les raccordements aux différents réseaux devront être enterrés dans une même tranchée, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, à condition d'être en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment de respecter les distances préconisées entre les gaines.

3.2.5. Infrastructures et réseaux de communications électroniques

► Dispositions générales applicables dans l'ensemble de la zone N et de ses secteurs

Non réglementé

+ 7. Annexes

1 - LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

	Raison	Bénéficiaire	Superficie
ER 1	Création de services administratifs ou commerciaux	Commune	745 m ²
ER 2	Extension de l'école	Commune	1 878 m ²
ER 3	Renaturation du cours d'eau (moulin)	Commune	306 m ²
ER 4	Renaturation des cours d'eau et de leurs abords	SIAH	209 114m ² *
ER 5	Extension du cimetière	Commune	1 691 m ²
ER 6	Création de jardins familiaux	Commune	19 369 m ²

* = réparti en plusieurs parcelles cadastrales

2 - LES ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE BÂTI

Il s'agit d'éléments bâtis, le plus souvent isolés, qui constituent un intérêt architectural et/ou patrimonial pour la commune, et qui participent à l'histoire du lieu ou, plus simplement, à la qualité du cadre de vie.

Représentation graphique



Les éléments protégés du patrimoine bâti sont représentés sur le document graphique par une étoile rouge et sont identifiés par un numéro. Les numéros sont repris dans le tableau ci-après.

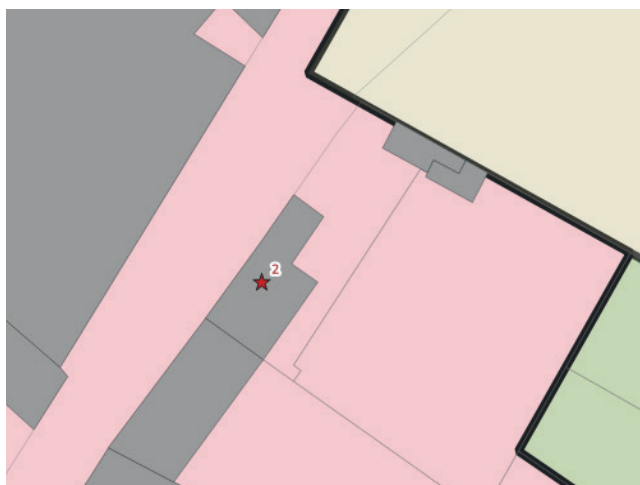
1 | Ancienne cheminée

Localisation : 19 Rue de Gonesse // AI 36



2 | Plaque de l'ancien hospice

Localisation : 24 Rue de Gonesse // AI 36



2 | Ancienne borne

Localisation : Angle rue de Paris, Rue de Dugny



Habitation	« logement », la sous-désignation « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.
Hébergement	Constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service, notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

3 - LISTE DES ESPÈCES VÉGÉTALES PRÉCONISÉES

Liste des arbres préconisés pour l'Île-de-France :

Nom latin	Nom vernaculaire	Sols	pH du sol optimal
<i>Acer campestre</i>	Érable champêtre	neutres et riches	7,5 - 8,5
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux	humides	7
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux	acides, plutôt secs	5-7
<i>Betula pubescens</i>	Bouleau pubescent	frais à humides, plutôt acides	5,5 - 6,5
<i>Carpinus betulus</i>	Charme	neutres	7 - 7,5
<i>Castanea sativa</i>	Châtaignier commun	pauvres, sableux, acides à neutres	5,5 - 7
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre	acides ou calcaires, frais bien drainés	6 - 8
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne élevé	riche et frais	6 - 8
<i>Juglans regia</i>	Noyer royal	calcaires subspontanée	7,5 - 8,5
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier sauvage	neutres	6 - 7
<i>Populus tremula</i>	Peuplier Tremble	frais	4,5 - 8
<i>Prunus avium</i>	Prunier merisier	neutres	4 - 7,5
<i>Pyrus cordata</i>	Poirasse	plutôt humide	6 - 7
<i>Pyrus pyraeaster</i>	Poirier sauvage	argileux	6 - 7
<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile	plutôt acides et secs	6 - 7
<i>Quercus pubescens</i>	Chêne pubescent	calcaires	8 - 9
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé	riches et frais	6,5 - 7,5
<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseleurs	acides	6 - 7
<i>Sorbus torminalis</i>	Sorbier alisier / Alisier torminal	secs et plutôt calcaires	7 - 7,5
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles	riches, neutres ou peu calcaires	5 - 8
<i>Ulmus glabra</i>	Orme glabre	frais	7
<i>Ulmus minor</i>	Orme champêtre	riches et frais	7 - 7,5

Liste des arbustes préconisés pour l'Île-de-France :

Nom latin	Nom vernaculaire	Sols	pH du sol optimal
<i>Berberis vulgaris</i>	Épine-vinette	pauvres et argileux	8 - 10
<i>Cornus mas</i>	Cornouiller mâle	calcaires	8 - 10
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin	calcaires et riches	7,5 - 8,5
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier	humus doux	6,5 - 8
<i>Crataegus germanica</i>	Néflier	acides et assez secs	4,5 - 5,5
<i>Crataegus laevigata</i>	Aubépine à deux styles	neutres à acides	6,5 - 7
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine à un style	tous types	6,5 - 8
<i>Cytisus scoparius</i>	Genêt à balai	modérément acides	5,5 - 6,5
<i>Euonymus europaeus</i>	Fusain d'Europe ou Bonnet-d'évêque	riches en azote, neutres à calcaires	7,5 - 8,5
<i>Frangula alnus</i>	Bourdaine	humides, acides ou calcaires	6,5 - 8
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx	riches, humides et argileux	5 - 7
<i>Juniperus communis</i>	Genévrier commun	calcaires	7 - 8
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troëne	tous sols	7 - 8
<i>Lonicera xylosteum</i>	Chèvrefeuille des haies	tous sols	7 - 9
<i>Prunus mahaleb</i>	Bois de Sainte-Lucie	secs et calcaires	8,5 - 10
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier	tous types	7 - 8
<i>Rhamnus cathartica</i>	Nerprun purgatif	calcaires	8,5 - 10
<i>Ribes rubrum</i>	Groseillier rouge	riches, frais à humides	7 - 8,5
<i>Ribes uva-crispa</i>	Groseillier à maquereaux	plutôt riches et frais	7
<i>Rosa micrantha</i>	Églantier à petites fleurs	pauvres et basiques	8,5 - 10
<i>Rosa rubiginosa</i>	Églantier couleur de rouille	pauvres et basiques	8,5 - 10
<i>Salix alba</i>	Saule blanc	humides	7,5 - 8,5
<i>Salix atrocinerea</i>	Saule à feuilles d'Olivier	humides	7
<i>Salix aurita</i>	Saule à oreillettes	humides	5,5 - 6,5
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault	tous types	7
<i>Salix cinerea</i>	Saule cendré	humides	7
<i>Salix viminalis</i>	Osier blanc	humides	8,5 - 9
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir	riches	6,5 - 8
<i>Sorbus torminalis</i>	Sorbier alisier / Alisier torminal	secs et plutôt calcaires	7 - 7,5

<i>Taxus baccata</i>	If à baies	riches, subspontanée	8 - 9
<i>Ulex europaeus</i>	Ajonc d'Europe	acides	5,5 - 6,5
<i>Viburnum lantana</i>	Viorne mancienne	non acides	7 - 8
<i>Viburnum opulus</i>	Viorne obier	frais à humides	7 - 8

Liste des plantes de sous-bois préconisées pour l'Île-de-France :

Nom latin	Nom vernaculaire	Sols	pH du sol optimal
<i>Ajuga reptans</i>	Bugle rampante	sols humides et humifères	7
<i>Allium ursinum</i>	Ail des ours	sols humides et humifères	8 - 9
<i>Anemone nemorosa</i>	Anémone des bois	sols humifères	7
<i>Ficaria verna</i>	Ficaire à bulbilles	riches et frais	7,5 - 8
<i>Polygonatum multiflorum</i>	Sceau de Salomon multiflore	sols humides et humifères	7
<i>Viola odorata</i>	Violette odorante	tous sols	7,5 - 8

Liste des plantes de prairies préconisées pour l'Île-de-France :

Catégorie : Herbacée - prairie mésophile		Couleur des fleurs
<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille	blanc
<i>Arrhenatherum elatius</i>	Fromental élevé	graminée
<i>Bromus hordeaceus</i>	Brome mou	graminée
<i>Campanula rapunculus</i>	Campanule raiponce	violet
<i>Centaurea jacea</i> groupe	Centaurée jacée	violet
<i>Cichorium intybus</i>	Chicorée sauvage	violet
<i>Cruciata laevipes</i>	Gaillet croissette	jaune
<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle aggloméré	graminée
<i>Daucus carota</i>	Carotte sauvage	blanch
<i>Festuca arundinacea</i>	Fétuque élevée	graminée
<i>Holcus lanatus</i>	Houlque laineuse	graminée
<i>Hypericum perforatum</i>	Millepertuis perforé	jaune
<i>Knautia arvensis</i>	Knautie des champs	violet
<i>Lathyrus pratensis</i>	Gesse des prés	jaune

<i>Leucanthemum vulgare</i>	Grande marguerite	blanc
<i>Lotus corniculatus</i>	Lotier corniculé	jaune
<i>Malva sylvestris</i>	Mauve des bois	violet
<i>Origanum vulgare</i>	Origan	rouge
<i>Phleum pratense</i>	Fléole des prés	graminée
<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé	vert
<i>Poa pratensis</i>	Pâturin des prés	graminée
<i>Poa trivialis</i>	Pâturin commun	graminée
<i>Potentilla reptans</i>	Potentille rampante	jaune
<i>Prunella vulgaris</i>	Brunelle commune	violet
<i>Ranunculus acris</i> subsp. <i>friesianus</i>	Renoncule âcre	jaune
<i>Rumex crispus</i>	Oseille crépue	vert
<i>Securigera varia</i>	Coronille bigarrée	rose
<i>Silene latifolia</i> subsp. <i>alba</i>	Compagnon blanc	blanc
<i>Trifolium fragiferum</i>	Trèfle fraise	rose
<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle des prés	rose
<i>Trifolium repens</i>	Trèfle rampant	blanc
<i>Trisetum flavescens</i>	Avoine dorée	graminée
<i>Vicia cracca</i>	Vesce à grappes	violet

Liste des plantes de milieux humides préconisées pour l'Île-de-France :

Catégorie : Plantes de milieux humides		Hauteur d'eau (cm)
<i>Lysimachia vulgaris</i>	Lysimaque commune	0 - humide
<i>Lythrum salicaria</i>	Salicaire commune	0 - humide
<i>Epilobium hirsutum</i>	Epilobe hérissé	0 - humide
<i>Carex riparia</i>	Laiche des rives	0 - 15
<i>Mentha aquatica</i>	Menthe aquatique	0 - 15
<i>Phalaris arundinacea</i>	Baldingère	0 - 30
<i>Iris pseudacorus</i>	Iris des marais, faux acore, jaune	0 - 40
<i>Phragmites australis</i>	Roseau commun	20 - 50

Liste des plantes grimpantes préconisées pour l'Île-de-France :

Nom latin	Nom français	Système d'accroche	Système foliaire	Période de floraison	de Hauteur maximale
<i>Bignonia capreolata</i>	Bigone	vrilles	Persistant	Juin-septembre	8
<i>Clematis vitalba</i>	Clématite des haies	vrilles	caduc	mars-octobre	10
<i>Convolvulus sepium L.</i>	Liseron des haies	tige volubile	Persistant	Juin-septembre	5
<i>Hedera helix L</i>	Lierre grimpant	crampon	Persistant	octobre-novembre	15
<i>Humulus lupulus</i>	Houblon	tige volubile	caduc	mai-septembre	10
<i>Hydrangea</i>	Hortensia grimpant	crampon	caduc	mai-octobre	15
<i>Jasminum officinale</i>	Jasmin officinal	tige volubile	semi-persistant	quasi toute l'année	10
<i>Lonicera</i>	Chèvrefeuille	tige volubile	Persistant	juin-juillet	6
<i>Parthenocissus</i>	Vigne vierge	crampon	caduc	juin-juillet	20
<i>Solanum laxum</i>	Morelle faux-jasmin	tige volubile	caduc	Juin-septembre	10
<i>Tamus communis</i>	Tamier commun	tige volubile	Persistant	avril-juin	3
<i>tropaeolum majus</i>	Capucine Hybride de Lobb	vrilles	caduc	mai-octobre	6
<i>Wisteria</i>	Glycine	tige volubile	caduc	avril-juin	15
<i>Vicia sativa</i>	Vesce commune	vrilles	Persistant	juin-août	0,7
<i>Lotus corniculatus L.</i>	Lotier corniculé	/	Persistant	mai-septembre	0,4
<i>Lathyrus odoratus</i>	Pois senteur	vrilles	caduc	mai-octobre	5
<i>Bryonia dioica Jacq.</i>	Bryone dioïque	vrilles	Persistant	mai-août	3
<i>Lathyrus pratensis</i>	Gesce des prés	vrilles	Persistant	juin-août	0,6
<i>Trifolium repens</i>	Trèfle blanc	/	Persistant	juin-août	0,3
<i>Vitis vinifera</i>	Raisin	tige volubile	caduc	juin-juillet	5
<i>Actinidia chinensis</i>	Arbre aux kiwis	tige volubile	caduc	mai-juin	5
<i>Passiflora</i>	Passiflore	vrilles	Persistant	mai-octobre	10
<i>Phaseolus vulgaris</i>	Haricot commun	vrilles	Persistant	mai-juin	3
<i>Vicia faba</i>	Fève	/	Persistant	mai-juillet	0,4
<i>Cucurbita maxima</i>	Potiron	vrilles	Persistant	juin-juillet	0,5

Liste des plantes pour toitures végétalisées préconisées pour l'Île-de-France :

Catégorie : Toiture végétalisée		Hauteur du substrat optimal (cm)
<i>Anthyllis vulneraria</i>	Anthyllide vulnéraire	15 à 20 cm
<i>Bromus erectus</i>	Brome dressé	15 à 20 cm
<i>Campanula rapunculus</i>	Campanule raiponce	15 à 20 cm
<i>Carex spicata</i>	Laiche en épis	15 à 20 cm
<i>Catapodium rigidum</i>	Fétuque raide	6 à 15 cm
<i>Centranthus ruber</i>	Valériane rouge	20 cm minimum
<i>Diplotaxis tenuifolia</i>	Roquette sauvage	6 à 15 cm
<i>Echium vulgare</i>	Vipérine commune	20 cm minimum
<i>Erigeron acris</i>	Vergerette âcre	15 à 20 cm
<i>Eryngium campestre</i>	Panicaut champêtre	15 à 20 cm
<i>Euphorbia cyparissias</i>	Euphorbe faux cyprès	15 à 20 cm
<i>Geranium columbinum</i>	Géranium colombin	15 à 20 cm
<i>Hypericum perforatum</i>	Millepertuis	20 cm minimum
<i>Inula conyza</i>	Herbe aux mouches	15 à 20 cm
<i>Iris chamaeiris</i>	Iris prostré	15 à 20 cm
<i>Origanum vulgare</i>	Origan commun	15 à 20 cm
<i>Pimpinella saxifraga</i>	Boucage saxifrage	15 à 20 cm
<i>Plantago media</i>	Plantain intermédiaire	15 à 20 cm
<i>Reseda lutea</i>	Réséda jaune	20 cm minimum
<i>Scabiosa columbaria</i>	Scabieuse colombarie	15 à 20 cm
<i>Sedum acre</i>	Orpin âcre	6 cm
<i>Sedum album</i>	Orpin blanc	6 cm
<i>Sempervivum tectorum</i>	Joubarbe des toits	6 cm
<i>Silene vulgaris</i>	Silène enflé	15 à 20 cm
<i>Tragopogon pratensis</i>	Salsifis des prés	15 à 20 cm
<i>Trifolium arvense</i>	Trèfle des champs	15 à 20 cm
<i>Trifolium campestre</i>	Trèfle des champs	15 à 20 cm

4 - LISTE DES ESPÈCES VÉGÉTALES INVASIVES INTERDITES

		Nom scientifique	Nom vernaculaire	SC.	Indigénat	Nombre de maille	Première mention	Liste UE
ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES AVÉRÉES	Émergentes	<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne, 1907	Crassule de Helms		Acc.	2	2006	
		<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L.f., 1782	Hydrocotyle fausse-renoncule		Nat. (S.)	10	1990	X
		<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet, 1987 / <i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H.Raven, 1963	Jussies invasives		Nat. (S.)	12	1962	X
		<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc., 1973	Myriophylle aquatique		Subsp.	7	1994	X
		<i>Rhododendron ponticum</i> L., 1762	Rhododendron des parcs	X	Nat. (S.)	12	1990	
	Implantées	<i>Acer negundo</i> L., 1753	Erable negundo		Nat. (S.)	146	1858	
		<i>Azolla filiculoides</i> Lam., 1783	Azolla fausse-fougère		Nat. (S.)	27	1937	
		<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle, 1916	Ailante glanduleux		Nat. (E.)	224	1883	
		<i>Campylopus introflexus</i> (Hedw.) Brid.	Mousse cactus		Nat. (E.)	?		
		<i>Elodea canadensis</i> Michx., 1803	Elodée du Canada		Nat. (S.)	78	1866	
		<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) H.St.John, 1920	Elodée à feuilles étroites		Nat. (S.)	47	1990	X
		<i>Galega officinalis</i> L., 1753	Sainfoin d'Espagne		Nat. (E.)	167	1799	
		<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier, 1895	Berce du Caucase		Nat. (S.)	36	1899	X
		<i>Impatiens glandulifera</i> Royle, 1833	Balsamine de l'Himalaya		Nat. (S.)	39	1905	X
		<i>Laburnum anagyroides</i> Medik., 1787	Cytise faux-ébénier		Nat. (E.)	206	1879	
		<i>Lemna minuta</i> Kunth, 1816	Lentille d'eau minuscule		Nat. (S.)	110	1997	
		<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch, 1922	Vigne-vierge commune		Nat. (E.)	190	1992	
		<i>Prunus cerasus</i> L., 1753	Griottier	X	Nat.	44	1906	
		<i>Prunus serotina</i> Ehrh., 1788	Cerisier tardif		Nat. (S.)	65	1957	
		<i>Reynoutria japonica</i> Houtt., 1777 / <i>Reynoutria sachalinensis</i> (F.Schmidt) Nakai, 1922 / <i>Reynoutria x bohemica</i> Chrtk & Chrtkova, 1983	Renouée invasives		Nat. (E.)	343	1928	
		<i>Robinia pseudoacacia</i> L., 1753	Robinier faux-acacia		Nat. (E.)	509	1878	
		<i>Solidago canadensis</i> L., 1753	Solidage du Canada		Nat. (E.)	317	1860	
		<i>Solidago gigantea</i> Aiton, 1789	Solidage glabre		Nat. (E.)	161	1958	
		<i>Symphyotrichum</i> sp.*	Asters invasifs		Nat. (S.)	105	1990	
		<i>Syringa vulgaris</i> L., 1753	Lilas	X	Nat. (S.)	76	1727	
ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES POTENTIELLES IMPLANTÉES		<i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte, 1877	Armoise des frères Verlot		Nat. (S.)	81	1821	
		<i>Berberis aquifolium</i> Pursh, 1814	Mahonia faux-houx		Nat. (E.)	187	1906	
		<i>Bidens frondosa</i> L., 1753	Bident à fruits noirs		Nat. (S.)	99	1821	
		<i>Bromopsis inermis</i> (Leyss.) Holub, 1973	Brome sans-arêtes		Nat. (S.)	99	1911	
		<i>Buddleja davidii</i> Franch., 1887	Buddleia du père David		Nat. (E.)	294	1923	
		<i>Epilobium ciliatum</i> Raf., 1808	Epilobe cilié		Nat. (S.)	119	1972	
		<i>Erigeron annuus</i> (L.) Desf., 1804	Vergerette annuelle		Nat. (E.)	327	1871	
		<i>Erigeron canadensis</i> L., 1753	Vergerette du Canada		Nat. (E.)	506	1876	
		<i>Erigeron sumatrensis</i> Retz., 1810	Vergerette de Sumatra		Nat. (E.)	297	1995	
		<i>Helianthus tuberosus</i> L., 1753	Topinambour		Nat. (S.)	21	1934	
		<i>Impatiens balfourii</i> Hook.f., 1903	Balsamine de Balfour		Nat. (S.)	47	1943	
		<i>Impatiens capensis</i> Meerb., 1775	Balsamine du Cap		Nat. (S.)	24	1727	
		<i>Lycium barbarum</i> L., 1753	Lyciet commun		Nat. (S.)	30	1861	
		<i>Phytolacca americana</i> L., 1753	Raisin d'Amérique		Nat. (S.)	113	1881	
		<i>Prunus laurocerasus</i> L., 1753	Laurier-cerise		Nat. (E.)	200	1941	
		<i>Senecio inaequidens</i> DC., 1838	Sénéçon du Cap		Nat. (S.)	151	1989	
		<i>Symphoricarpos albus</i> (L.) S.F.Blake, 1914	Symphorine à fruits blancs		Subsp.	126	1906	
LISTE D'ALERTE		<i>Ambrosia psilostachya</i> DC., 1836	Ambrosie à épis grêles		Nat. (S.)	3	2000	
		<i>Asclepias syriaca</i> L., 1753	Herbe à la ouate		Subsp.	3	1879	X
		<i>Bothriochloa barbinodis</i> (Lag.) Herter, 1940	Barbon andropogon		Acc.	1	2012	
		<i>Cabomba caroliniana</i> A.Gray, 1848	Cabomba de Caroline		Acc.	1	2010	X
		<i>Cornus sericea</i> L.	Comouiller soyeux			0		
		<i>Cortaderia selloana</i> (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn., 1900	Herbe de la pampa		Acc.	6	1998	
		<i>Cotoneaster horizontalis</i> Decne., 1879	Cotonéaster horizontal		Subsp.	9	1948	
		<i>Egeria densa</i> Planch., 1849	Elodée dense		Nat. (S.)	5	2002	
		<i>Fallopia baldschuanica</i> (Regel) Holub, 1971	Renouée du Turkestan		Cult.	1	1998	
		<i>Glyceria striata</i> (Lam.) Hitchc., 1928	Glycerie striée		Nat. (S.)	7	1849	
		<i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss, 1928	Grand lagarosiphon		Nat. (S.)	13	1998	X
		<i>Lemna turionifera</i>	Lenticule		Nat. (S.)	?		
		<i>Lonicera japonica</i> Thunb., 1784	Chèvrefeuille du Japon		Cult.	2	1996	
		<i>Myriophyllum heterophyllum</i> Michx.	Myriophylle hétérophylle			0		X
		<i>Paspalum dilatatum</i> Poir., 1804	Paspale dilaté		Nat. (S.)	1	2009	
		<i>Pterocarya fraxinifolia</i> (Poir.) Spach, 1834	Noyer du Caucase		Cult.	1	2003	
		<i>Rhus typhina</i> L., 1756	Sumac hérissé		Subsp.	10	2001	
		<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R.Br., 1810	Sporobole fertile		Nat. (S.)	17	1999	

Source : Conservation nationale botanique bassin parisien

L'ambrosie à feuille d'armoise :

Cette plante invasive et allergène est responsable de nombreuses allergies dans les territoires où elle est implantée. L'implantation de l'ambrosie peut être favorisée lors des chantiers, en raison de sa capacité à coloniser les terrains mis à nu. Aussi, il est recommandé la mise en place de mesures de gestion de chantier sans ambrosie.



5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES, OBLIGATIONS ET RECOMMANDATIONS EN MATIÈRE DE GESTION DES DÉCHETS



REGLEMENT D'IMPLANTATION DES BORNES ENTERREES

Préambule

Le SIGIDURS déploie des dispositifs de collecte en borne enterrées sur son territoire. Dans ce cadre le demandeur, doit respecter le présent règlement et notamment l'ensemble des prescriptions cité dans les parties qui suivent.

Il est à noter que lors de l'implantation de borne, une convention d'implantation et d'usage des bornes enterrées est obligatoirement signée entre les parties. Elle est annexée au présent document.

Article 1. Contraintes d'implantation

La création de « points de collecte » regroupant au minimum une borne pour les ordures ménagères (OM) et une pour les emballages et papiers (CS), et, potentiellement une borne verre (obligatoire à partir de 75 logements), se doit de respecter les critères suivants :

1.1 L'emplacement

L'emplacement des points de collecte devra :

- 1- **Être situé sur un cheminement préférentiel** (école, arrêt de bus, parking...).
- 2- **Tenir compte des réseaux souterrains** : il convient de procéder à une étude préalable des réseaux avant d'implanter les bornes. Le SIGIDURS n'ayant pas la compétence pour cette opération, il est demandé au requérant d'effectuer cette démarche. Cela n'exempte pas le maître d'ouvrage des travaux de génie civil, des procédures de déclarations (DICT) et des sondages qu'il doit faire préalablement au chantier.
- 3- **Eviter les pentes et surtout les bas de pente** : cela représente une difficulté pour les travaux et la gestion des eaux de ruissellements :
 - Les bornes doivent être implantées sur un fond de fouille strictement horizontal et alignées sur le point haut de la fouille ;
 - La plateforme piétonnière des bornes ne doit pas être en-dessous du niveau de la benne (à cause du point de gravité lors du levage) ;
 - L'installation des bornes peut être réalisée en espalier.
 - Les bornes ne doivent pas recevoir de ruissellements : elles doivent être surélevées, avec un caniveau, un aquadrain...
- 4- **Être équipé de plateforme piétonnière** afin que l'introduction des déchets soit accessible depuis le trottoir pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR).
- 5- **Disposer d'un espace au sol suffisant** : s'il y a plusieurs bornes, elles peuvent être mises en ligne ou en carré.

- 6- **Être équipé de fouilles blindées** : Afin d'assurer la sécurité lors de la pose des bornes enterrées, les fouilles doivent **obligatoirement** être blindées comme le stipule l'article R4534-24 du code du travail.

1.2 La distance

La distance préconisée par le SIGIDURS entre l'entrée du bâtiment et les bornes doit être comprise entre 10 et 20 mètres.

Une distance maximale comprise entre 50 et 80 mètres peut être tolérée selon les cas particuliers (cf. le SIGIDURS).

Les bornes ne doivent pas être trop proches des logements pour éviter les gênes liées aux odeurs. Il est nécessaire de les éloigner au minimum de 5 mètres (prendre en compte les balcons).

1.3 La dotation

Le nombre de borne à planter par point est déterminé selon une grille de dotation prenant en compte le type d'habitation (individuel ou collectif), le nombre de logements ainsi que la fréquence de collecte visée (cf. le SIGIDURS).

Par ailleurs, il est possible de grouper plusieurs adresses (mutualisation) autour d'un point de collecte (groupe de bornes) tant que les règles sont respectées et que l'accès à ces bornes ne demande pas aux résidents de traverser une rue « passante ». Afin de mettre en place cette solution, les différents acteurs concernés devront se réunir pour convenir des modalités de mutualisation qui seront inscrites dans une convention.

Article 2. Grille de dotation

2.1 Ratio de dotation pour les logements collectifs (nombre maximum de logements qui peuvent être desservis par une borne) :

Flux	4 m ³	5 m ³
OM		30
CS		48
Verre	150	

2.2 Ratio de dotation pour les logements individuels (nombre maximum de logements qui peuvent être desservis par une borne) :

Flux	4 m ³	5 m ³
OM		25
CS		43
Verre	150	

Article 3. Choix de la borne

3.1 Les modèles de bornes

Le fournisseur des modèles présentés ici est SULO.



Modèle Ego (uniquement pour le verre)



Modèle M4 : Trappe 110 l ou tambour 80 l



Coloris de la borne - Plusieurs coloris sont disponibles pour la partie aérienne des bornes :

Noir – RAL 9005 :



Vert très foncé – RAL 6009 :



Vert foncé – RAL 6029 :



Gris moyen – RAL 9007 :



Gris moyen – RAL 7042 :



Gris clair – RAL 9006 :



Gris anthracite – RAL 7016 :



Il est à préciser que les couleurs ci-dessus peuvent être différentes ou altérées selon les réglages de votre imprimante. Seule l'utilisation d'un nuancier permet de visualiser la couleur réelle.

La borne Ego est également disponible en version Inox.

3.2 La plateforme piétonnière

Il existe plusieurs types de plateformes tels que :

- Plateforme en tôle armée ;
- Plateforme avec de l'EPDM (matière caoutchouteuse utilisée sur les aires de jeux pour enfants) ;
- Plateforme à réservation (plateforme creuse à compléter par un matériau au choix – à la charge du demandeur). Exemple : du bitume, des faux pavés...

Pour le choix du coloris des bornes, le SIGIDURS recommande le gris anthracite (RAL 7016) qui s'intègre bien à n'importe quel type de milieu ou couleurs. En ce qui concerne la plateforme piétonnière, nous recommandons celle en tôle armée qui permet un entretien facile de la borne.

Article 4. Modalités de collecte

4.1 Accessibilité de la benne de collecte :

- Accès aisé au véhicule de collecte (par voie pompier en cas de circulation dans la résidence) ;
- Aucune marche arrière ne doit être effectuée pour accéder aux bornes ;
- Création d'une aire de retournement s'il y a une impasse, de préférence ronde, sinon en T ;
- Attention à la largeur de la voie pour que la benne puisse être à 1 m minimum (optimum 2 m) du bord de la plateforme ;
- Si la benne doit réaliser un décroché pour se mettre devant les bornes, il faut prévoir 14 m de long.

4.2 Voirie lourde : Il est nécessaire que la voie sur laquelle va circuler le véhicule de collecte soit capable de supporter 26 tonnes. Il faut également que le trottoir autour des bornes (devant et minimum 1 mètre de chaque côté du point d'implantation) soit assez résistant pour supporter la force exercée par les stabilisateurs du camion de collecte.

4.3 Dimensions d'une benne de type Manjot : hauteur 4 m, longueur 9,5 m, largeur 2,5 m avec stabilisateurs de 1 m en plus de chaque côté du véhicule.

4.4 Sécurité lors du vidage : éviter la proximité avec les passages piétons, les aires piétonnes, les pistes cyclables

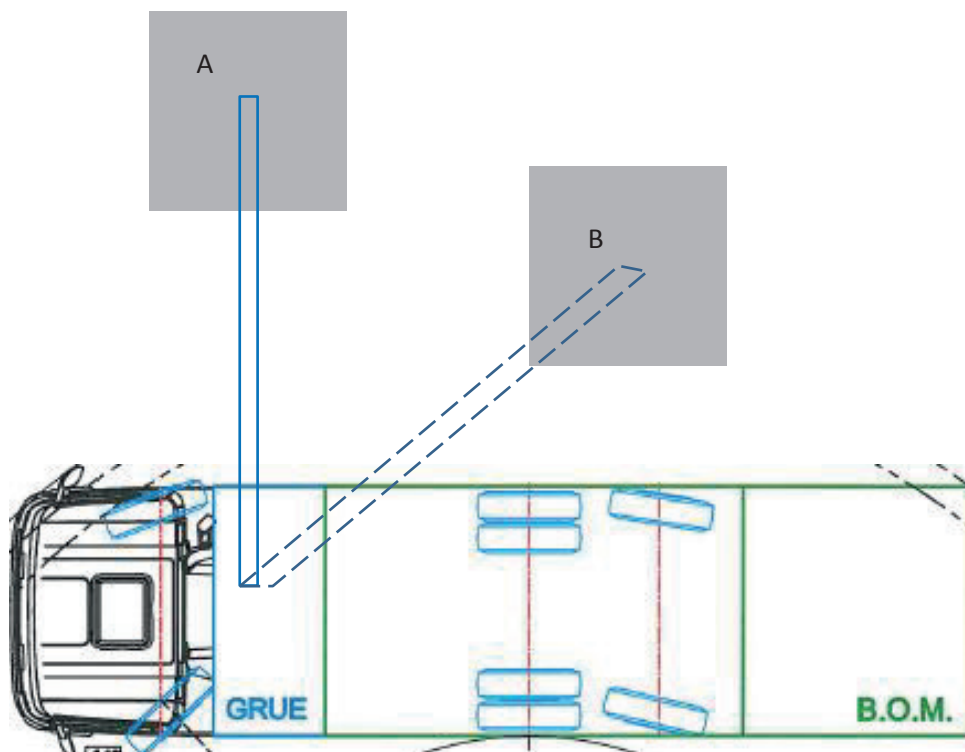
4.5 Stationnement au regard des bornes :

- Réserver et interdire le stationnement sur la zone d'accès au point de collecte pour permettre au camion de s'approcher au plus près. Utilisation de bandes jaunes, zébras, dispositifs anti-stationnement, un trottoir surélevé, des bordures en béton, des bacs à fleurs... ;
- Attention ! Pour les **dispositifs restreignant l'accès à la benne seulement**, la garde-au-sol du véhicule de collecte est de 18 cm. En cas d'utilisation de demi-lunes, la benne peut rouler dessus lors des manœuvres, il faut veiller à un ancrage solide ;
- Protection de la borne empêchant les chocs de véhicules mais ne restreignant pas l'accès des personnes à mobilité réduite.

Avant la mise en service des bornes enterrées, le SIGIDURS procède à un test de levage. Si les conditions nécessaires pour permettre la collecte des bornes dans de bonnes conditions et en toute

sécurité ne sont pas réunies, le Syndicat ne mettra pas en service les colonnes. Il reviendra au requérant de faire les modifications nécessaires pour résoudre ce problème.

4.6 Longueur maximale de grue déployée : plus la grue est déployée et moins le poids soulevé est important. En étant plus éloignée de l'emplacement optimal A, tout en respectant le même rayon d'éloignement, le bras de grue aura besoin d'être d'avantage déployé pour atteindre la borne située au point B car il faut passer au-dessus du caisson.



4.7 Disposition des bornes : les bornes de verre puis d'ordures ménagères étant les plus denses, il est conseillé de les placer au plus près de l'emplacement dédié au camion de collecte et au plus proche de l'emplacement optimal.

4.8 Autour de la borne :

- Pas d'obstacle aérien entre la borne et la benne (pas de grillage, mur...) ;
- Espace libre de tout obstacle autour des bornes (plateforme comprise) de 0,5 m minimum (muret, grillage, dispositifs anti-stationnement, arbres...) à cause du balancement des bornes lors du vidage ;
- **Optimum** : pas d'obstacle aérien entre la borne et l'arrière du véhicule de collecte ;
- **Minimum** : prévoir 2 m entre l'obstacle et le bord arrière de la plateforme.

4.9 Eloignement benne/borne :

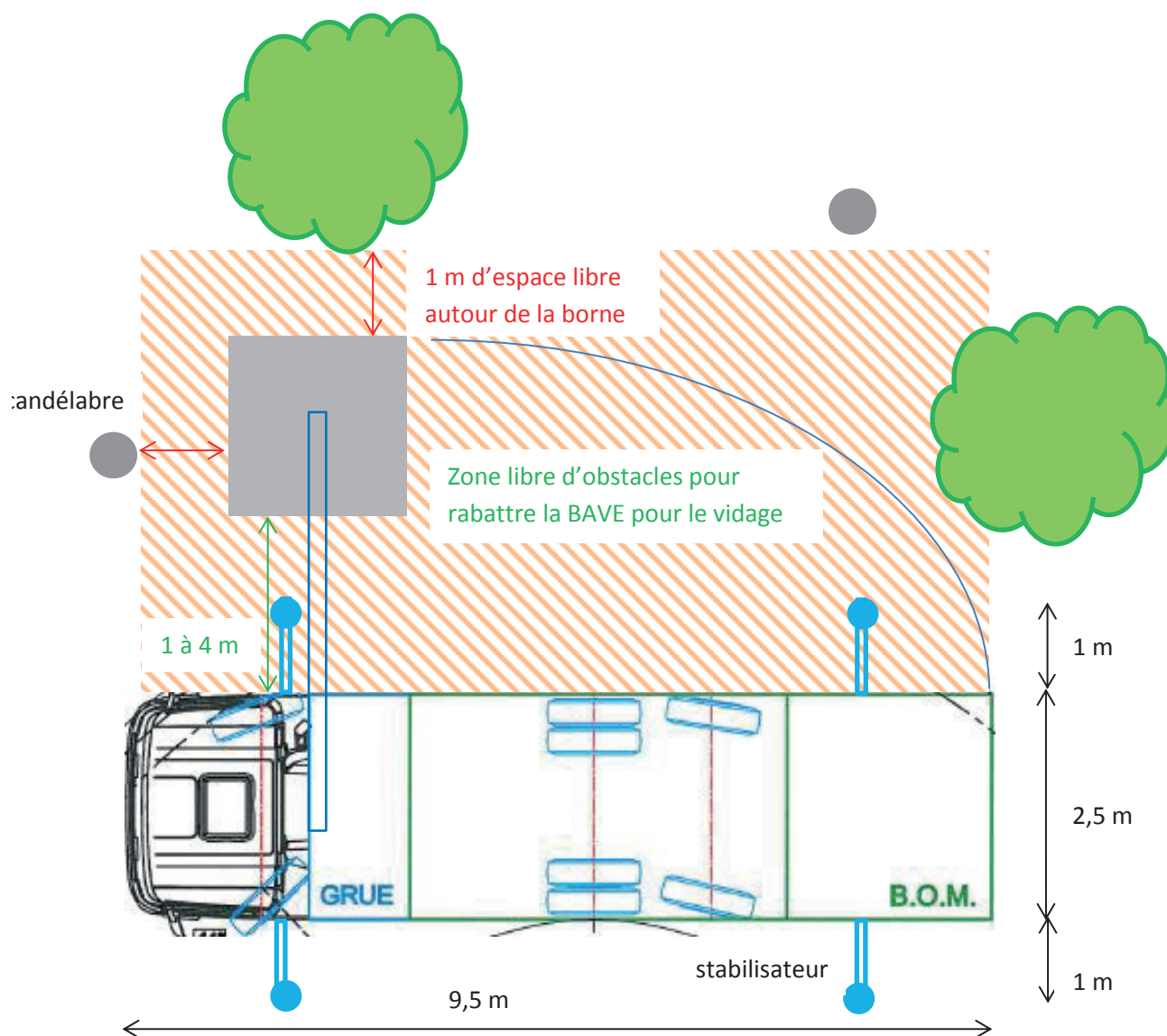
- **Optimum** : 1 à 4 m (3 m pour le verre) entre le bord du camion et le bord de la plateforme piétonnière ;
- **Minimum** : 1 m au minimum.

4.10 Espace libre de tout obstacle aérien :

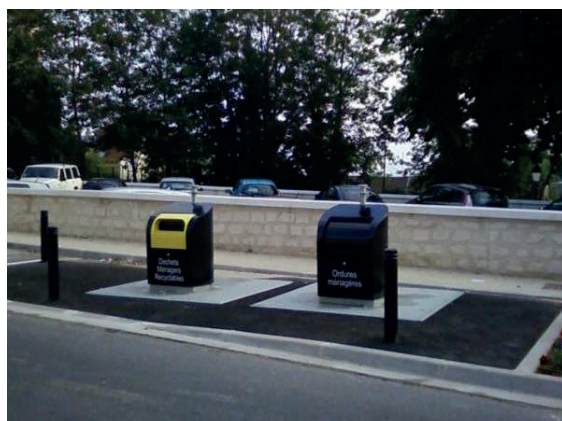
- 10 m au-dessus de la borne pour le vidage (réseaux aériens, branches) ;
- à plus de 3 ou 5 m des lignes électriques selon les arcs.

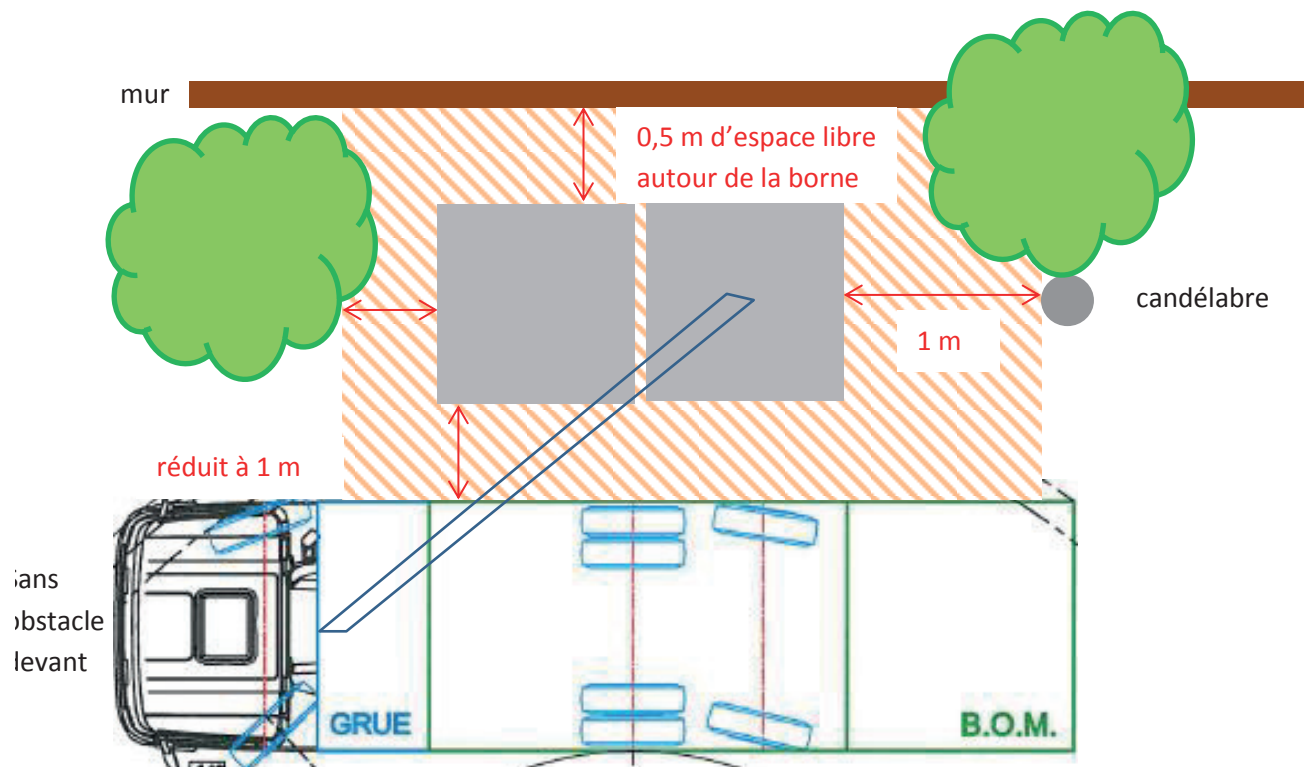
4.11 Occupation voirie : Il est à noter que le vidage d'une borne dure entre 2 et 3 minutes (5 maximum). De plus, deux fois par an, minimum, l'entretien-maintenance de la borne est effectuée et dure au moins 20 minutes.

Configuration optimale pour l'implantation d'une borne :



Exemples : Ecoen, rue Jean Bullant



Configuration minimale pour l'implantation d'une borne :**Article 5. Date de prise d'effet**

Le présent règlement prendra effet dès le 05/02/2020, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Fait à Sarcelles, le 05/02/2020

Le Président du SIGIDURS

Bernard ANGELS

Annexe 1 :

Exemples d'erreurs d'implantation :



Elaguer
régulièrement
les arbres à
proximité.



0,5 m d'espace libre autour de la borne au sol

Mettre un
dispositif anti
stationnement
(0,5 m
d'espace libre
minimum
autour de la
borne)



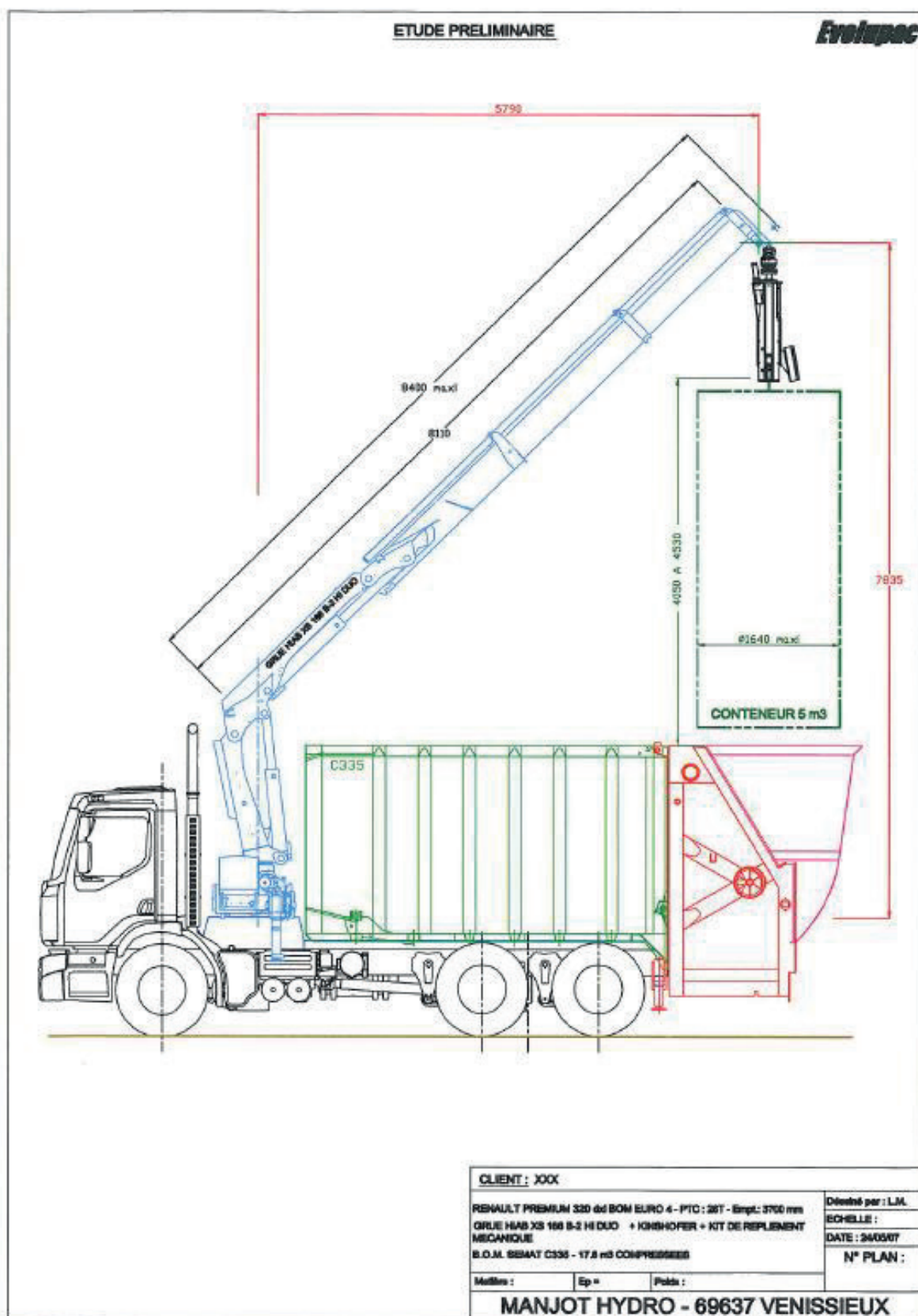
**Enfouir les
câbles aériens
si nécessaire**



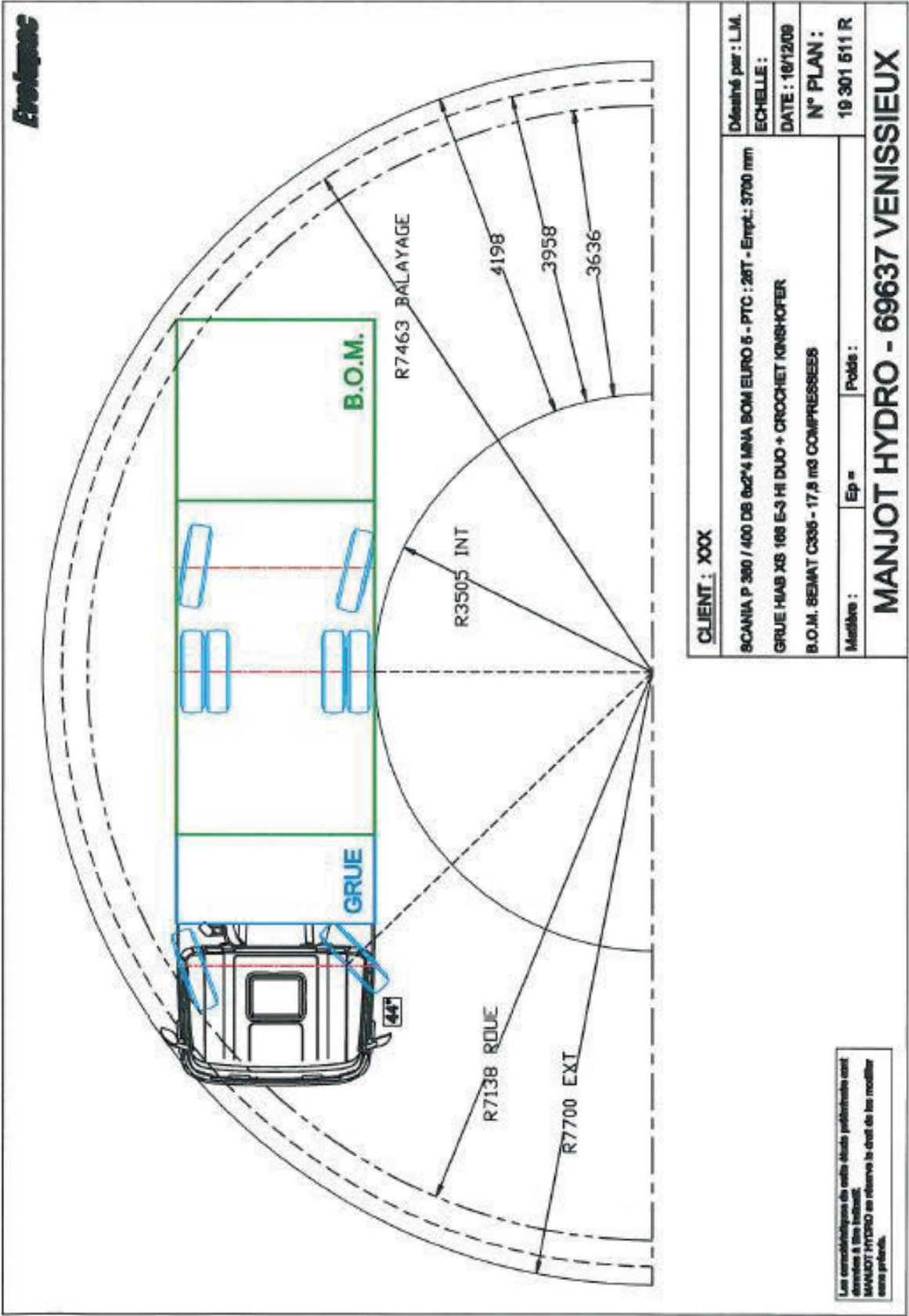
**Refaire le
bitume : la
pente doit être
à l'opposé de
la borne**

[illegible]

Annexe 3 : Dimension de la benne Manjot grue dépliée en vidage



Annexe 4 : Giration et braquage de la benne Manjot



RECOMMANDATION

R 437

Recommandation de la CNAMTS adoptée par le Comité technique national des industries du transport, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication CTN C le 17 juin 2008 et le 20 novembre 2008, et par le Comité technique national des activités de service II CTN I le 13 mai 2008.

Cette recommandation R 437 correspond à la R 388 modifiée.

CNAMTS (Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés)
Direction des risques professionnels

La collecte des déchets ménagers et assimilés*

* Déchets ménagers et assimilés (définition mise au point par l'ASTEE (ex. AGHTM) en 2000) :

Déchets issus de l'activité domestique des ménages ou déchets non dangereux provenant des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires et collectés dans les mêmes conditions.

1. PRÉAMBULE

En complément du respect des textes réglementaires en vigueur, il est recommandé aux chefs d'entreprise dont tout ou partie du personnel relève du régime général de la Sécurité sociale et effectuée, même à titre occasionnel et secondaire, des opérations de collecte des déchets ménagers et assimilés⁽¹⁾ (prestataire de collecte) de prendre ou de faire prendre, notamment en sollicitant les donneurs d'ordres (collectivité, commune...) pour ce qui les concerne, les mesures énoncées dans ce texte.

Le donneur d'ordres est un acteur essentiel pour optimiser la prévention des risques professionnels dans le cadre d'un marché des collectes d'ordures ménagères. Il doit s'appuyer sur les textes réglementaires en vigueur et faire prendre en compte lors de la rédaction de l'appel d'offres *a minima* l'ensemble des mesures de prévention figurant dans les préconisations ci-après (cf. chapitre 2). Il contribue activement à l'étude des risques et doit intégrer dans le cahier des charges les aspects liés à la prévention des risques professionnels en incluant un volet spécifique à l'hygiène, à la santé et à la sécurité au travail.

Ce volet détaillera entre autres :

- les préférences du donneur d'ordres pour le choix des véhicules et contenants intégrant les aspects santé et sécurité au travail ;
- le mode de présentation et les types de déchets à collecter ;
- la fréquence et les modalités de nettoyage des contenants ;
- les contraintes d'urbanisme locales de manière à pouvoir vérifier l'adéquation des matériels proposés ;
- l'obligation de réalisation de plans de tournées qui doivent intégrer les lieux de garage et de vidage.

2. MESURES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DES DONNEURS D'ORDRES

2.1. Les véhicules de collecte

Le donneur d'ordres fera connaître ses préférences pour que le prestataire de collecte puisse choisir des véhicules de collecte privilégiant la sécurité de l'équipe de collecte (gabarit, cabine basse, hauteur de chargement...).

2.2. Choix et maintenance des contenants

Le donneur d'ordres sollicite le prestataire de collecte pour l'aider dans le choix des contenants et vérifier l'adéquation entre le véhicule de collecte et les contenants. Le donneur d'ordres veille au bon état de conservation des contenants (roues, collerettes de préhension, poignées, couvercle...) et s'assure du nettoyage régulier des contenants.

Pour réduire les risques de troubles musculosquelettiques, dorsolombaires et les risques liés aux piqûres, blessures diverses, risques biologiques, etc. :

- utiliser des contenants roulants normalisés conçus pour être appréhendés par les lève-contenants ;
- interdire les sacs, cartons, caissettes et tout autre contenant non conçu pour être appréhendés par les lève-contenants.

Si les déchets ne sont pas conditionnés selon les préconisations précédentes, le donneur d'ordres ne pourra pas imposer au prestataire de les collecter de manière permanente. Des actions correctives doivent être engagées pour supprimer ces situations à risques.

2.3. Mode de présentation des déchets

Le donneur d'ordres devra prendre en compte les dispositions pour faire collecter les déchets non prévus dans le plan de tournées.

2.4. Plans de tournées

Le donneur d'ordres a l'obligation :

- d'apporter toute l'aide nécessaire au prestataire de collecte pour qu'il puisse réaliser dans les meilleures conditions les plans de tournées ;
- d'informer les prestataires de collecte soumissionnaires des plans de tournées existants dans le cadre d'une procédure de renouvellement de marché ;
- d'identifier clairement les points noirs et de les signaler au prestataire de collecte ;
- de prévenir dans les meilleurs délais le prestataire de collecte de tous travaux et/ou événements entraînant une modification du plan de tournée (y compris pour les travaux très ponctuels) ;
- de s'assurer qu'il dispose d'une copie à jour de tous les plans de tournées.

2.5. Aménagement de l'espace urbain

Dans tout nouvel aménagement de son territoire, le donneur d'ordres doit prendre en compte les exigences liées aux opérations de collecte et prévoir :

- des voies de circulation conçues avec des chaussées lourdes et suffisamment larges pour faciliter le passage du véhicule de collecte. Pour les chaussées existantes ne répondant pas à ces critères, la création de point de regroupement pour les contenants doit être envisagée (en début d'impasse par exemple) ;
- des espaces suffisants, notamment en parking, pour que le stationnement des riverains n'empiète pas sur les voies de circulation ;
- des zones de demi-tour permettant au véhicule de collecte de ne pas faire de marche arrière ;
- des emplacements pour les contenants réduisant les distances de déplacement et facilitant leur manutention ;
- la conception et l'implantation des équipements urbains (mobilier, ralentisseurs routiers, piquets d'interdiction de stationner en bordure de trottoir...) ne créant pas de risques supplémentaires à ceux liés aux opérations de collecte ;
- la création de voies dédiées (bus, taxi, pistes cyclables) ;
- ...

2.6. Suivi de la collecte

Le donneur d'ordres contribue à la formalisation d'un système d'échanges permettant une information rapide – et le plus en amont possible – de tout ce qui peut avoir une influence sur la collecte. Par exemple, le donneur d'ordres s'engage à informer le prestataire de collecte de tous travaux et événements qui peuvent entraîner une modification des plans de tournées.

Le donneur d'ordres s'engage à participer activement aux réunions – *a minima* semestrielles – organisées à l'initiative du prestataire de collecte.

Ces réunions ont pour objectif :

- d'analyser les dysfonctionnements, les accidents, les incidents ;
- de collecter les informations utiles à la prévention des risques pour décider et planifier des actions correctives ;

⁽¹⁾ Les opérations de collecte sont réalisées par une équipe de collecte qui est constituée d'un conducteur et de un ou plusieurs équipier(s) de collecte.

- d'optimiser le plan de tournées ;
- de signaler toute anomalie constatée lors de la collecte ;
- d'analyser la pratique résiduelle des opérations autorisées dans des cas très exceptionnels (marche arrière pour les manœuvres de repositionnement et collecte bilatérale réalisée à titre exceptionnel lorsque tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible).

3. MESURES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU PRESTATAIRE DE COLLECTE

3.1. Réponse à l'appel d'offres

Dans le domaine santé et sécurité au travail, le prestataire de collecte soumissionnaire doit :

- prendre en compte les données du cahier des charges de l'appel d'offres et proposer toute amélioration aux conditions de travail et de santé des travailleurs en s'appuyant sur l'évaluation des risques ;
- détailler ses engagements sur les points suivants (3.2 à 3.14).

3.2. Mesures de prévention des risques professionnels

Dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels prévue par le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 (document unique), les mesures de prévention ci-après doivent être impérativement prises en compte en associant dans la mesure du possible tous les acteurs concernés (chef de l'entreprise prestataire, conducteurs, donneurs d'ordres, CHSCT, délégués du personnel...) :

- suppression du recours à la marche arrière qui constitue un mode de fonctionnement anormal sauf en cas de manœuvre de repositionnement. Dans ce cas, l'équipe de collecte doit être dans la cabine, ou s'il est nécessaire de recourir à une aide à la manœuvre, l'un des équipiers de collecte se positionne de manière à rester en permanence en vue directe du conducteur (les autres équipiers restent en cabine) ;
- interdiction de la collecte bilatérale sauf dans des cas très exceptionnels où tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible ;
- utilisation des commandes du lève-conteneur côté trottoir, notamment sur les axes à circulation rapide et/ou à trafic important.

Le prestataire de collecte met tout en œuvre pour supprimer la pratique accidentogène du « fini quitte » ou « fini parti ».

Le prestataire de collecte étudie toutes modalités organisationnelles visant à améliorer l'ergonomie du poste de travail et à réduire les effets des comportements humains générateurs d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

Parmi les paramètres qui doivent être analysés, le prestataire de collecte porte une attention particulière sur :

- les paramètres à fréquence quotidienne :
 - la pratique résiduelle des opérations tolérées dans des cas exceptionnels (marche arrière pour les manœuvres de repositionnement et collecte bilatérale lorsque tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible),
 - la pratique du « fini quitte » ou « fini parti »,
 - le tonnage collecté (global, par zone et par équipier de collecte),
 - le nombre et la capacité des conteneurs à collecter,
 - la distance totale parcourue (véhicule et piétons),

- la distance à parcourir entre le lieu de prise du conteneur et le véhicule de collecte,
- l'amplitude et la durée de travail,
- la pause (où, quand, comment...),
- etc. ;
- les autres paramètres :
 - les modes de conditionnement des déchets,
 - l'environnement de la collecte (rurale, urbaine...),
 - les conditions climatiques exceptionnelles (gel, neige, canicule),
 - etc.

3.3. Plans de tournées

Les plans de tournées, réalisés par le prestataire de collecte, nécessitent l'association de tous les acteurs concernés (chef de l'entreprise prestataire, équipiers de collecte, conducteurs, donneurs d'ordres, service de santé au travail, CHSCT ou à défaut délégués du personnel...).

Leur pertinence et leur respect sont indispensables à l'amélioration des conditions de travail.

Le plan de tournées intègre toutes les mesures de prévention élaborées dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels et décrites au paragraphe 3.2.

Le plan de tournées prend également en compte :

- la densité du trafic ;
- les points singuliers et les points noirs tels que carrefours, voies étroites ou en pente, impasses, dos d'âne, sens unique, passage à niveau, voies avec limitation de tonnage, voies piétonnes, sorties d'écoles, zones industrielles, lotissements, routes à forte circulation... ;
- etc.

Les situations exceptionnelles où l'équipe de collecte procède à une collecte des déchets en mode bilatéral font l'objet d'une liste intégrée au plan de tournées.

3.4. Suivi de la collecte

Pour organiser un suivi au quotidien de la collecte, le prestataire de collecte élabore :

- un outil de remontée des anomalies et des dysfonctionnements constatés ;
- un dispositif garantissant leur traitement immédiat et tracé.

En partenariat avec le donneur d'ordres, le prestataire de collecte formalise un système d'échanges permettant une information rapide – et le plus en amont possible – de tout ce qui peut avoir une influence sur la collecte. Par exemple, le prestataire de collecte est informé de tous travaux et événements qui peuvent entraîner une modification des plans de tournées.

Il organise et formalise le suivi de ce partenariat par des réunions *a minima* semestrielles associant des représentants de l'entreprise prestataire, du CHSCT et du donneur d'ordres. À défaut de CHSCT, les délégués du personnel seront associés.

Ces réunions ont pour objectif :

- d'analyser la pratique résiduelle des opérations tolérées dans des cas exceptionnels (marche arrière pour les manœuvres de repositionnement et collecte bilatérale lorsque tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible) ;

- d'analyser les dysfonctionnements, les accidents, les incidents ;
- de collecter les informations utiles à la prévention des risques pour décider et planifier des actions correctives ;
- d'optimiser le plan de tournées ;
- de signaler toute anomalie constatée lors de la collecte (telle que la présence de déchets dangereux).

Le prestataire de collecte assure le contrôle de la mise en œuvre des décisions prises, les fait remonter lors des réunions programmées et décide des actions correctives.

3.5. Caractéristiques des véhicules de collecte de déchets ménagers et assimilés

3.5.1 Exigences lors de l'acquisition ou de la location

Lors de l'acquisition d'un véhicule de collecte, le prestataire de collecte exige du fournisseur les déclarations CE de conformité du véhicule constitué dans son ensemble.

Il est de plus recommandé d'acquérir des véhicules de collecte dont les certificats précisent explicitement qu'ils sont conformes aux normes de la série NF EN 1501.

3.5.2 Mise en conformité des véhicules de collecte anciens

Les véhicules de collecte anciens ne disposant pas d'un marquage CE, sont au minimum mis en conformité et maintenus en état de conformité selon les dispositions du décret n° 98-1084 du 02/12/1998.

3.5.3 Exigences liées à la collecte des encombrants

Pour les collectes des encombrants dont les masses et/ou volumes ne permettent pas une manutention manuelle sans risque pour l'équipe de collecte, il est recommandé d'utiliser un véhicule de collecte à trémie basse avec équipement de levage adapté. Des équipements de transfert entre le lieu de ramassage et le véhicule sont également à prévoir.

3.5.4 Exigences lors du renouvellement du matériel

Le prestataire de collecte choisit des véhicules de collecte qui intègrent les préférences du donneur d'ordres afin de privilégier la sécurité de l'équipe de collecte (gabarit, cabine basse, hauteur de chargement...).

En complément des exigences de la norme de la série NF EN 1501, il est recommandé que les véhicules de collecte soient également équipés :

- d'un indicateur de surcharge ;
- d'une boîte de vitesses automatique ;
- de rétroviseurs dégivrants et à réglage électrique en nombre suffisant pour permettre une visualisation de tous les axes ;
- d'un dispositif efficace de contrôle de présence des équipiers de collecte sur le marchepied ;
- d'une double signalisation par feux arrière en partie basse et haute ;
- d'un moyen de communication permettant au conducteur de rester en liaison avec son centre d'exploitation ;
- de coffres permettant le rangement des équipements de protection individuelle et autres effets personnels ;
- de sièges qui favorisent la prévention des troubles dorsolumbaires ;

- d'une trousse de premiers secours en cabine ;
- d'une climatisation ;
- etc.

Une attention particulière devra être portée sur l'implantation ergonomique en cabine des équipements éventuellement rapportés (moniteur de contrôle : système de visualisation, indicateur de surcharge...).

3.6. Organisation de la collecte

3.6.1 Modalités organisationnelles concernant un nouvel arrivant

Pour tout nouvel arrivant, le prestataire de collecte prend en compte un certain nombre de mesures organisationnelles spécifiques :

- affecter un seul nouvel arrivant par équipe de collecte ;
- s'assurer que le nouvel arrivant soit affecté à une équipe comportant un conducteur et au moins un équipier de collecte expérimentés ;
- s'assurer que le nouvel arrivant soit formé au type de collecte sur lequel il est affecté et autant de fois qu'il changera de type de collecte ;
- s'assurer que le nouvel arrivant occupe le poste de travail situé côté trottoir.

3.6.2 Modalités organisationnelles en cas de présence de déchets non prévus dans le plan de tournées

Au cours d'une tournée, les équipiers de collecte peuvent être en présence de déchets non prévus dans le plan de tournées :

- déchets non conditionnés selon les préconisations énumérées dans le chapitre 2.2 ;
- présence de déchets non ménagers (déchets présentant des risques infectieux ou toxiques...).

Dans ce cas, le prestataire de collecte devra :

- s'assurer de la compétence du personnel pour identifier des déchets non prévus dans le plan de tournées ;
- informer le personnel sur la procédure à suivre en cas de détection de déchets non ménagers ;
- former le personnel sur la conduite à tenir en cas de collecte accidentelle de déchets non ménagers, notamment pour les déchets présentant des risques infectieux ou toxiques ;
- former le personnel aux mesures de prévention liées à la collecte temporaire des déchets dont le mode de conditionnement n'est pas conforme aux préconisations de la présente recommandation.

L'ensemble de ces préconisations est consigné dans la fiche de poste qui reprend les règles de sécurité spécifiques (se référer au paragraphe 3.6.3).

3.6.3 Carnet de bord

Un carnet de bord doit être présent dans le véhicule. Il comprend l'ensemble des documents nécessaires à la tournée dont :

- le plan de tournées actualisé ;
- le carnet d'entretien du véhicule ainsi que le registre d'observations ;
- le protocole de sécurité mis en place à l'initiative de l'exploitant du lieu de vidage ;

■ la fiche de poste reprenant les règles de sécurité spécifiques, notamment :

- l'interdiction de la présence de toute personne sur les marches :
 - lors des déplacements à une vitesse supérieure à 30 km/h,
 - lors des marches arrière : seulement autorisées pour les manœuvres de repositionnement,
 - lors de tout haut-le-pied, et notamment entre deux points de collecte, les équipiers de collecte doivent être en cabine,
 - lors du croisement ou d'un passage sur une route à grande circulation même de très courte durée,
- l'interdiction de récupérer des objets, notamment dans la trémie,
- l'interdiction de rendre inopérant les dispositifs de sécurité,
- les risques liés aux conditions climatiques,
- les risques liés au mauvais état de la chaussée et au ralentisseur,
- les mesures à prendre en cas de présence de déchets non conformes au type de collecte ;

■ la conduite à tenir en cas d'urgence et/ou accident ;

■ etc.

Le personnel doit être informé du contenu de ce carnet et des mises à jour.

3.7. Maintenance des véhicules de collecte des déchets (VCD)

L'entreprise met les moyens et consacre le temps nécessaire pour garantir :

- le suivi et le contrôle régulier des équipements ;
- le maintien en état de conformité ;
- les vérifications périodiques.

Pour les VCD, les points de contrôle porteront notamment sur :

- l'état général du véhicule ;
- l'indicateur de charge ;
- l'état des pneumatiques ;
- les organes de commande ;
- la détection des fuites éventuelles sur circuit hydraulique, et des niveaux d'huile et d'eau... ;
- la signalisation (fonctionnement des avertisseurs sonores et lumineux) ;
- le fonctionnement de tous les dispositifs de sécurité (barrière matérielle et/ou immatérielle, arrêt d'urgence, détecteurs de présence sur le marchepied et avertissements associés...) ;
- etc.

Ces opérations de contrôle sont effectuées à chaque prise de poste et font l'objet d'un rapport figurant dans le registre d'observations. Dans ce dernier, doivent figurer aussi les anomalies et dysfonctionnements qui doivent être signalés immédiatement à la hiérarchie pour remise immédiate en état. Tout véhicule doit également disposer d'un carnet d'entretien et de la notice d'utilisation fournie par le constructeur.

3.8. Lavage des véhicules de collecte des déchets (VCD)

Les VCD doivent être nettoyés quotidiennement, y compris l'intérieur de la cabine.

Les opérations de nettoyage s'effectuent avec un arrêt préalable du moteur sur une aire de nettoyage appropriée.

Lors de la réalisation de ces opérations, les risques suivants doivent être pris en compte :

- chutes de hauteur et glissades (utilisation de passerelles fixes ou individuelles roulantes) ;
- blessures, brûlures liées à l'utilisation de laveurs haute pression ;
- postures de travail non ergonomiques (accès sous le véhicule...) ;
- fermeture inopinée de la porte arrière (sécurisation par béquille) ;
- projections inhérentes au lavage à l'eau sous pression ;
- etc.

3.9. Équipements de protection individuelle

Le prestataire de collecte doit fournir aux conducteurs et aux équipiers de collecte les équipements de protection individuelle normalisés qui devront être portés tout au long de la tournée.

Une attention particulière sera portée :

- aux vêtements de signalisation à haute visibilité qui doivent au minimum être de classe II, ainsi qu'aux gants et chaussures ;
- aux tenues de travail : elles doivent être adaptées à la tâche exercée, aux conditions météorologiques et à la morphologie de chacun ;
- au nombre de tenues de travail nécessaires pour assurer :
 - une juste rotation entre les vêtements propres et sales,
 - un remplacement immédiat des EPI n'assurant plus leur fonction ;
- aux types de tenues (été/hiver) ;
- à l'efficacité, au bon état et au confort des EPI.

Il est rappelé que le prestataire de collecte doit organiser le nettoyage des vêtements de travail afin que le personnel n'exporte pas en dehors de l'entreprise les éventuels polluants.

3.10. Circulation dans l'entreprise

Le prestataire de collecte doit prendre en compte les préconisations de l'INRS pour organiser les déplacements dans l'entreprise.

Une attention toute particulière sera portée à :

- les entrées et sorties du personnel (début et fin de prise de poste) ;
- l'organisation des entrées et sorties des véhicules de collecte ;
- les déplacements du personnel liés à leur activité (qu'il soit motorisé ou à pied) ;
- les déplacements des personnes extérieures à l'entreprise.

3.11. Locaux sociaux

Le prestataire de collecte doit mettre à disposition du personnel des locaux sociaux (vestiaires, sanitaires, douches, salle de pause) adaptés à l'effectif et à son activité sans oublier un local et le matériel nécessaire pour le séchage des tenues de travail.

Il met à disposition :

- des douches pour ne pas exporter les éventuels polluants en dehors du lieu de travail ;
- des vestiaires et des sanitaires.

Il doit assurer l'entretien quotidien de ces locaux et autant de fois que nécessaire.

La conception des locaux sociaux doit prendre en compte notamment les préconisations de l'INRS relatives :

- au dimensionnement des locaux ;
- à la mise à disposition et à l'aménagement :
 - des zones propres et sales,
 - des espaces réservés au personnel masculin et féminin ;
- au nombre d'équipements (vestiaires, sanitaires, douches) et à leur aménagement (armoires prévoyant de séparer les vêtements propres et sales...) ;
- à l'éclairage ;
- au chauffage ;
- à la ventilation et à l'assainissement des lieux de travail ;
- etc.

3.12. Surveillance médicale renforcée

Le personnel de collecte des déchets ménagers et assimilés est soumis à une surveillance médicale renforcée. Il est fortement recommandé que l'ensemble du personnel soit vacciné contre le tétanos et, en fonction de l'évaluation des risques, le médecin du travail précisera s'il y a lieu de prendre des mesures de prévention complémentaires (vaccinations diverses).

Un moyen permettant de se laver et de se désinfecter les mains pendant la tournée de collecte est mis à disposition.

3.13. Procédures à suivre en cas de piqûre ou blessure

3.13.1 Premiers soins à réaliser immédiatement

En cas de piqûre, blessure, contact avec une peau lésée :

- stopper l'activité en cours, laisser saigner, nettoyer à l'eau et au savon, rincer abondamment, sécher ;
- réaliser l'antisepsie de la plaie par trempage 10 minutes dans du Dakin, ou alcool 70° ou application de Bétadine pure ;
- en cas de projection sur les muqueuses ou l'œil : rincer abondamment à l'eau ou au sérum physiologique pendant 10 minutes

3.13.2 Évaluation du risque après accident d'exposition au sang

En cas de piqûre par seringue, des dispositions doivent être prises pour que le personnel de collecte puisse bénéficier d'une évaluation du risque après accident d'exposition au sang par un médecin et d'une prophylaxie éventuelle, dans les meilleurs délais. Les consignes doivent comporter l'adresse du service d'urgences le plus proche du lieu de collecte, la conduite à tenir, y compris la procédure permettant de se rendre à ce service d'urgences.

3.14. Formation – information

La collecte des déchets ménagers nécessite des formations spécifiques à l'hygiène et la sécurité en complément des formations réglementaires.

Il est donc recommandé de :

- former le personnel à la prévention des risques liés à la collecte des déchets ménagers et assimilés, sans oublier ceux spécifiques à la tournée à laquelle il est affecté ;
- former le personnel aux mesures de prévention correspondantes, et en particulier à l'utilisation des matériels (lève-conteneurs, extincteurs, manutention manuelle...) ;
- informer le personnel sur la conduite à tenir lors de tout incident de collecte ;
- expliciter le contenu du protocole de sécurité élaboré conformément à l'annexe 3 ;
- veiller à ce qu'au moins un membre de chaque équipe de collecte ait reçu la formation de sauveteur secouriste du travail ;
- prévoir un recyclage régulier des connaissances, notamment dans le cadre des mesures de prévention ;
- sensibiliser le personnel aux risques de collecte, au risque biologique et à l'hygiène de vie ;
- mettre à la disposition du personnel, après l'avoir commentée, la fiche de poste ;
- évaluer la compréhension des consignes décrites oralement ou par écrit.

Annexe 1 – Principales réglementations, normes et autres textes connus concernant la collecte des ordures ménagères et déchets assimilés

1. Décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics

Circulaire du 3 août 2006 portant manuel d'application du code des marchés publics

2. Code du travail

Nouvelle codification du code du travail issue de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 (partie législative) et décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 relatif au code du travail (partie réglementaire)

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DU TRAVAIL	ANCIENNE RÉFÉRENCE	NOUVELLE RÉFÉRENCE
Formation pratique et appropriée en matière de sécurité	L. 231-3-1, alinéa 1	L. 4141-2
	L. 231-3-1, alinéa 2	L. 4142-3
	L. 231-3-1, alinéa 2	L. 4522-2
	L. 231-3-1, alinéa 3	L. 4143-1
	L. 231-3-1, alinéa 4	L. 4142-2
	L. 231-3-1, alinéa 4	L. 4142-3
	L. 231-3-1, alinéa 4	L. 4141-4
	L. 231-3-1, alinéa 5	L. 4142-1
	L. 231-3-1, alinéa 6 phrase 1	L. 4141-3
	L. 231-3-1, alinéa 6 phrase 2	L. 4142-2
	L. 231-3-1, alinéa 6 phrases 2 et 3	L. 4154-2
	L. 231-3-1, alinéa 7	L. 4154-4
	L. 231-3-1, alinéa 8	L. 4111-6
	L. 231-3-1, alinéa 9	L. 4142-4
Formation à la sécurité	R. 231-32, alinéa 1	R. 4141-1
	R. 231-32, alinéas 2 et 3	R. 4143-1
	R. 231-35	R. 4141-11
	R. 231-36, alinéa 1	R. 4141-13
	R. 231-63, alinéas 1 à 7	R. 4425-6
	R. 231-63, alinéa 8	R. 4425-7
Dispositifs de protection incendie pour les équipements de travail mobiles automoteurs	R. 233-41	R. 4324-45
Principes généraux de prévention	L. 230-2, I	L. 4121-1
	L. 230-2, II	L. 4121-2
	L. 230-2, III, alinéa 2	L. 4121-3
	L. 230-2, III, alinéa 3	L. 4121-4
	L. 230-2, III, alinéa 4	L. 4612-9
	L. 230-2, IV, alinéa 1	L. 4121-5
Principes de prévention	L. 230-2, IV, alinéa 2	L. 4522-1
	R. 230-1, alinéa 1	R. 4121-1
	R. 230-1, alinéa 2	R. 4121-2
	R. 230-1, alinéa 3	R. 4121-3
	R. 230-1, alinéas 4 à 6	R. 4121-4
Conception des équipements de travail	L. 233-5	
	R. 233-84, alinéa 1	R. 4312-1
	R. 233-84, alinéa 2	R. 4312-2

Annexe 1 (suite)

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DU TRAVAIL	ANCIENNE RÉFÉRENCE	NOUVELLE RÉFÉRENCE
Examen CE de type pour les véhicules de collecte	R. 233-54, alinéa 1	R. 4313-5
	R. 233-54, alinéa 2	R. 4313-6
	R. 233-55, alinéas 4 et 5	R. 4313-8
	R. 233-55, alinéa 6	R. 4313-9
	R. 233-55, alinéas 1 à 3	R. 4313-7
	R. 233-56	R. 4313-10
	R. 233-57	R. 4313-11
	R. 233-58	R. 4313-12
	R. 233-59, alinéa 3	R. 4313-14
	R. 233-59, alinéa 4	R. 4313-15
	R. 233-59, alinéas 1 et 2	R. 4313-13
	R. 233-60, alinéa 1	R. 4313-16
	R. 233-60, alinéa 2	R. 4313-17
	R. 233-60, alinéa 3	R. 4313-15
	R. 233-61	R. 4313-18
	R. 233-62	R. 4313-19
	R. 233-63	R. 4313-20
	R. 233-64	abrogé
	R. 233-65, I	R. 4313-21
	R. 233-65, II, alinéa 4	R. 4313-23
	R. 233-65, II, alinéa 5	R. 4313-24
	R. 233-65, II, alinéa 6	R. 4313-25
	R. 233-65, II, alinéa 7	R. 4313-26
	R. 233-65, II, alinéas 1 à 3	R. 4313-22
Matériels mobiles	R. 233-13-16, alinéa 1	R. 4323-50
	R. 233-13-16, alinéa 2	R. 4323-51
	R. 233-13-17, alinéa 1	R. 4323-52
	R. 233-13-17, alinéa 2	R. 4323-53
	R. 233-13-18	R. 4323-54
	R. 233-13-19, alinéa 1	R. 4323-55
	R. 233-13-19, alinéas 2 et 3	R. 4323-56
	R. 233-13-19, alinéas 4 à 8	R. 4323-57
	R. 233-34, alinéa 1	R. 4324-30
	R. 233-34, alinéa 2	R. 4324-31
	R. 233-34, alinéa 3	R. 4324-32
	R. 233-34, alinéa 4	R. 4324-33
	R. 233-34, alinéa 5	R. 4324-34
	R. 233-34, alinéa 6	R. 4324-35
	R. 233-35	R. 4324-36
	R. 233-35-1	R. 4324-37
	R. 233-35-2	R. 4324-38
	R. 233-36	R. 4324-39
	R. 233-37	R. 4324-40
	R. 233-37-1	R. 4324-41
	R. 233-38	R. 4324-42
	R. 233-39	R. 4324-43
	R. 233-40	R. 4324-44
	R. 233-41	R. 4324-45
Manutentions manuelles des charges	R. 231-66, alinéa 1	R. 4541-1
	R. 231-66, alinéa 2	R. 4541-2
	R. 231-67, alinéa 1	R. 4541-3
	R. 231-67, alinéa 2	R. 4541-4
	R. 231-68, alinéas 1 à 3	R. 4541-5
	R. 231-68, alinéa 4	R. 4541-6
	R. 231-69, alinéa 1	abrogé
	R. 231-69, alinéa 2	R. 4612-7
	R. 231-69, alinéa 3	R. 4541-11
	R. 231-70	R. 4541-7
	R. 231-71	R. 4541-8
	R. 231-72	R. 4541-9

Annexe 1 (suite)

3. Arrêtés des 5 mars 1993 et 4 juin 1993 soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues par l'article R. 233-1 du code du travail

4. Décret n° 98-1084 du 02/12/1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail et modifiant le code du travail (mise en conformité des machines mobiles et des appareils de levage)

5. Arrêté du 26 avril 1996 rendant obligatoire l'établissement du protocole de sécurité

6. Décret n° 2006-892 du 19 juillet 2006 relatif aux prescriptions de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition des travailleurs aux risques dus au bruit et modifiant le code du travail

7. Décret n° 2001-1016 du 5/11/2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail (deuxième partie : décrets en Conseil d'État)

8. Arrêtés du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage et **du 2 mars 2004** relatif au carnet de maintenance des appareils de levage

9. Arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments

10. Directive 2003/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit) (dix-septième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)

11. Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte)

12. Directive 89/655/CEE du Conseil du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)

13. Normes

NF EN 1501-1, octobre 1998, Bennes à ordures ménagères et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 1 : bennes à chargement arrière

NF EN 1501-1/A1, octobre 2004, Bennes à ordures ménagères et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 1 : bennes à chargement arrière

NF EN 1501-2, octobre 2005, Bennes de collecte des déchets et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 2 : bennes à chargement latéral

NF EN 840-1 à NF EN 840-6, mai 2004 et NF H 96-116 sur les conteneurs roulants à déchets

NF H 96-112-1 à NF H 96-112-4, octobre 1999, concernant les lève-conteneurs pour la collecte des déchets

NF H 96-116, décembre 1998, Conteneurs roulants à déchets – code d'essai pour le mesurage du bruit aérien émis par les conteneurs roulants à déchets

NF EN 471, mai 2004, concernant les vêtements de signalisation haute visibilité

14. Projets de normes

PR NF EN 1501-1, décembre 2005, Bennes de collecte des déchets et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 1 : bennes à chargement arrière

PR NF EN 1501-3, mai 2004, Bennes à ordures ménagères et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 3 : bennes à chargement frontal

PR NF EN 1501-5, juillet 2006, Bennes de collecte des déchets et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 5 : lève-conteneurs pour bennes de collecte des déchets

PR NF EN 471/A1, avril 2006, vêtements de signalisation à haute visibilité pour usage professionnel – Méthodes d'essai et exigences

15. Divers

Brochure INRS ED 819, *Travailler en sécurité avec l'eau à haute pression. Conseils aux opérateurs*

Brochure INRS ED 950, *Conception des lieux et des situations de travail. Santé et sécurité : démarche, méthodes et connaissances techniques*

Brochure INRS ED 776, *Méthode d'analyse des manutentions manuelles*

Brochure INRS TJ 18, *Manutention manuelle*

Brochure INRS ED 975, *La circulation en entreprise*

Brochure INRS ED 828, *Principales vérifications périodiques*

Annexe 2 – Aide à la formation à la sécurité pour une équipe de collecte

Cette annexe constitue une base de réflexion permettant au prestataire de collecte d'établir une formation adaptée à l'activité de collecte.

Une équipe de collecte doit connaître les risques liés à son activité et pouvoir appliquer les mesures de prévention énoncées dans la présente recommandation. Pour exercer son activité en sécurité et ne pas créer de risques pour les autres, la formation délivrée à chaque membre de l'équipe de collecte doit notamment prendre en compte les points suivants.

Les équipements de protection individuelle

Connaître les différents équipements à porter selon les saisons et le type de collecte et selon les caractéristiques particulières et les risques de la collecte.

Les matériels

- Connaître et savoir utiliser en sécurité l'ensemble des matériels de l'entreprise sur lesquels il sera appelé à travailler et, en particulier, le système de compaction, le lève-conteneur et les équipements spécifiques de levage : hayons élévateurs, grues auxiliaires...
- Contrôler à chaque prise de poste ou à chaque fin de poste, seul ou avec un autre salarié et rapporter les anomalies à sa hiérarchie.
- Connaître la manière recommandée de déplacer les conteneurs roulants.

La circulation et les déplacements

- Connaître les risques engendrés par la circulation routière lors du travail sur la voie publique.
- Connaître la conduite à tenir lors du vidage de la benne.

Pour l'équipier de collecte :

- Connaître la façon la plus sûre de monter et de descendre des marchepieds et de la cabine.
- Savoir quand il doit monter en cabine et quand il peut rester sur le marchepied.
- Savoir comment se positionner sur le marchepied.
- Savoir comment il doit se positionner par rapport au véhicule de collecte pendant son déplacement, notamment lors de manœuvres, de marches arrière de repositionnement.

Pour le conducteur :

- Respecter le code de la route.
- Connaître la façon la plus sûre de monter et de descendre de la cabine.

- Se préoccuper de la position du ou des équipiers de collecte :
 - sur le marchepied lors des collectes ;
 - lors des manœuvres et marche arrière de repositionnement.
- Savoir quand l'équipier de collecte doit monter en cabine et quand il peut rester sur le marchepied.
- Savoir maîtriser et adapter sa conduite aux conditions de collecte.
- Connaître les règles particulières de conduite d'un véhicule de collecte, le plan de tournées.

Les imprévus de collecte

- Savoir, lors du contrôle du matériel à la prise de poste ou à la fin de poste, quels défauts de fonctionnement doivent être réparés sans délai.
- Savoir comment réagir lors de la chute d'un objet ou d'un conteneur dans la trémie.
- Savoir identifier un déchet dangereux ou suspect et savoir comment réagir en leur présence.

La transmission d'informations

Savoir quels événements concernant la collecte et le matériel doivent être communiqués à la hiérarchie.

L'hygiène et la santé

Connaître les règles à observer dans la profession.

Les consignes et les règlements

- Connaître le règlement intérieur de l'entreprise et les consignes applicables lors de la collecte.
- Connaître les consignes à appliquer en cas d'accidents corporels et/ou matériels.
- Connaître la conduite à tenir en cas d'accident avec risque d'exposition au sang.
- Connaître les règlements et consignes qui lui sont applicables sur les lieux de vidage.
- Connaître les consignes particulières lors de la collecte avec un équipier de collecte débutant.
- Connaître précisément les déchets et les conteneurs qui doivent être ramassés en fonction du contrat et ceux qui doivent être laissés sur place.
- Connaître les consignes pour l'entretien et le nettoyage du véhicule de collecte.

Annexe 3 – Éléments à prendre en compte lors de la rédaction du protocole de sécurité relatif au lieu de vidage des véhicules de collecte

Un arrêté du 26 avril 1996 pris en application des articles R. 4511-1 à 4 du code du travail (ancien article R. 237-1 du code du travail) rend obligatoire l'établissement d'un protocole de sécurité, écrit, préalablement à l'opération, en lieu et place du plan de prévention, lorsqu'une entreprise utilisatrice accueille une entreprise extérieure effectuant le transport de marchandises, en vue d'opérations de chargement ou de déchargement, quels que soient le type de marchandises (y compris les déchets), le tonnage et la nature de l'intervention du transport.

Une démarche participative pour rédiger ce protocole entre le prestataire de collecte et l'entreprise d'accueil est recommandée.

Les éléments à prendre en compte lors de la rédaction du protocole de sécurité entre le lieu de vidage (usine d'incinération, centre de tri, quai de transfert...) et l'entreprise de collecte sont énumérés ci-dessous :

- joindre les consignes générales de sécurité du site et notamment celles relatives aux conditions de circulation ;

Annexe 3 (suite)

- joindre le plan de circulation du site, indiquant clairement :
 - le poste de pesée,
 - l'endroit de déchargement,
 - les zones de stationnement pendant les temps d'attente,
 - les zones où il y a risque d'embourbement,
 - le local d'accueil comprenant des sanitaires, un point d'eau... ;

- préciser:
 - l'obligation pour les équipiers de collecte d'être déposés à l'entrée du site,
 - la nécessité de veiller à la non-accumulation de déchets contre les butées et à leur maintien en bon état afin d'éviter les risques de chutes depuis le quai,
 - l'organisation des secours en cas d'accident.

Annexe 4 – Emploi de personnel intérimaire

Les partenaires sociaux représentant l'ensemble des activités économiques ont élaboré un texte pratique traitant de l'accueil et de la santé au travail des intérimaires qui a été validé par la CAT/MP le 21 mars 2007.

Dans ce texte, les partenaires sociaux reconnaissent la spécificité de la relation de travail et des conditions de travail du salarié intérimaire, et réaffirment la nécessité d'appliquer au salarié intérimaire les mêmes règles de santé et de sécurité au travail qu'au salarié sous contrat de travail à durée indéterminée. Ils rappellent aux entreprises qu'il est nécessaire, compte tenu de la nature du contrat de travail intérimaire, de la spécificité et des conditions d'exécution différentes de chaque mission de veiller plus particulièrement à la santé et à la sécurité au travail des intérimaires et ce tout au long de celle-ci.

Concernant l'activité de la collecte des déchets, les salariés intérimaires bénéficient de la politique de sécurité mise en place pour les salariés permanents : procédure d'accueil et formation aux postes, analyse des situations concrètes de travail et définition des modes opératoires.

Lors de l'emploi d'équipiers de collecte intérimaires, il est souligné le fait qu'un dialogue de qualité entre les partenaires de la relation tripartite (ETT, entreprise de collecte et intérimaire) optimise la prévention des risques professionnels. Ce dialogue permet à l'entreprise utilisatrice et l'entreprise de travail temporaire de se coordonner pour formaliser en amont leur partenariat, appliquer et faire respecter les règles avant et pendant la mission des travailleurs intérimaires.

1. Dispositions applicables à l'entreprise de collecte

1.1. Avant la mission

Communication entreprise de collecte/ ETT

Le prestataire de collecte s'engage à communiquer à l'ETT toutes informations utiles pour qu'elle puisse prendre en compte les aspects prévention des risques professionnels avant toute délégation de personnel. Le prestataire de collecte veillera plus particulièrement à :

- fournir la fiche de poste et décrire les tâches concrètes à effectuer, les matériels de collecte à utiliser, les risques, les compétences, aptitudes et qualifications nécessaires ;
- préciser le lieu de la mission, sa durée ;
- faire mentionner dans le contrat de mise à disposition les EPI fournis par les deux parties ;
- s'assurer que l'intérimaire ait une tenue de travail complète pour toutes les saisons (tenue identique à celle des permanents) ;

- ouvrir ses portes et permettre au chargé de recrutement de l'ETT de cerner les spécificités du poste de travail avec l'ensemble de ses exigences.

La personne chargée de contacter l'ETT au jour de la demande de personnel devra avoir à sa disposition l'ensemble des informations énoncées ci-dessus si ces informations n'ont pas été préalablement communiquées.

Dispositions préalables incombant à l'entreprise de collecte

Étant donné que l'activité de collecte des déchets nécessite une surveillance médicale renforcée au sens de la réglementation relative à la santé au travail, les obligations relatives à la médecine du travail sont à la charge du prestataire de collecte.

Le prestataire de collecte doit préparer en amont les conditions pratiques de l'accueil : choix et désignation de la personne compétente, modalités d'accueil, détermination en amont des informations qui devront être communiquées.

1.2. Pendant la mission

Dès le commencement de la mission et avant tout démarrage d'opération de collecte, le prestataire de collecte doit :

- délivrer aux salariés intérimaires une formation qui leur permette de bénéficier de la politique de sécurité mise en place pour les salariés permanents ;
- évaluer la compréhension des consignes décrites oralement ou par écrit.

Il insistera sur les points suivants :

- procéder à une présentation et une visite de l'entreprise : organisation, locaux sociaux, description des règles de circulation dans l'entreprise... ;
- présenter l'organisation de la sécurité tant au sein de l'entreprise qu'au poste de travail de collecte (CHSCT, modalités de secours et d'évacuation dans l'entreprise, conduite à tenir en cas d'accident durant la collecte : moyens d'alerte, numéros essentiels) ;
- présenter les membres de l'équipe de travail et le rôle respectif de chacun ;
- présenter à l'intérimaire son poste de travail et lui indiquer comment l'occuper dans de bonnes conditions de sécurité en lui commentant notamment :
 - le plan de tournées actualisé,
 - le carnet d'entretien du véhicule ainsi que le registre d'observations,
 - le protocole de sécurité mis en place à l'initiative de l'exploitant du lieu de vidage,

Annexe 4 (suite)

- la fiche de poste reprenant les règles de sécurité spécifiques, notamment :

- l'interdiction de la présence de toute personne sur les marchepieds lors des déplacements à une vitesse supérieure à 30 km/h, lors des marches arrière – seulement autorisées pour les manœuvres de repositionnement –, lors d'un haut-le-pied, lors du croisement ou d'un passage sur une route à grande circulation même de très courte durée,
- l'interdiction de récupérer des objets, notamment dans la trémie,
- l'interdiction de rendre inopérant les dispositifs de sécurité,
- les risques liés aux conditions climatiques,
- les risques liés au mauvais état de la chaussée et au ralentisseur ;

- former l'intérimaire au poste de travail en lui indiquant les exigences et les contraintes, les conditions d'utilisation des matériels, les modes opératoires au poste de collecte ;

- former l'intérimaire au type de déchets qu'il doit collecter et aux modes admis de présentation des déchets ;

- former l'intérimaire à la procédure à suivre en cas de présence de déchets non conformes (non-conformité due à la nature du déchet ou au mode de présentation) ou de toute autre anomalie constatée (conteneur défectueux...) ;

- s'assurer que l'intérimaire a bien compris les informations délivrées (instruction de travail et de sécurité) ;

- vérifier qu'il a reçu les équipements de protection individuelle adaptés et s'assurer qu'il les porte ;

- assurer un suivi du salarié intérimaire tout au long de sa mission.

1.3. Après la mission

L'entreprise de collecte s'engage à faire périodiquement avec l'ETT un point sur les bilans des missions.

2. Dispositions applicables à l'ETT

2.1. Avant la mission

Communication ETT/EU

L'ETT demande à l'EU tous les éléments nécessaires à la délégation pour intégrer les aspects de prévention des risques professionnels. Pour se faire, l'ETT met en place un dispositif qui prend notamment en compte les pratiques suivantes :

- aller à la rencontre de l'entreprise de collecte pour mieux connaître les situations de travail et leurs risques ;
- s'enquérir de la politique de sécurité du prestataire de collecte ;

- obtenir la fiche de poste et les autres éléments utiles à la délégation de poste :

- la situation de travail proposée et ses caractéristiques particulières, les tâches concrètes à effectuer, les matériels de collecte à utiliser, les compétences, aptitudes et qualifications nécessaires, les risques,
- le lieu de la mission, sa durée,
- les conditions pratiques de l'accueil : choix et désignation de la personne compétente, modalités d'accueil, détermination en amont des informations qui devront être communiquées,
- les modalités de la formation au poste de travail ;

- poser des questions pour aider l'EU à expliciter sa demande ;

- définir dans le contrat de mise à disposition les EPI fournis par les deux parties de manière à s'assurer que l'intérimaire ait une tenue de travail complète pour toutes les saisons (tenue identique à celle des salariés permanents).

Communication ETT/salarié intérimaire

Lors du recrutement du salarié intérimaire, l'ETT doit prendre connaissance de l'expérience antérieure du salarié. Avant le démarrage de la mission, l'ETT doit :

- s'assurer que l'intérimaire ait la connaissance des risques liés à l'activité et le sensibiliser sur l'importance du respect des consignes ;

- transmettre aux intérimaires toutes les informations nécessaires à la mission (exemple : caractéristiques de la situation de travail, tâches concrètes à effectuer, plan d'accès, transports, horaires, personne à contacter...) ;

- désigner un correspondant chargé du suivi de la mission qui doit notamment :

- organiser un suivi avec les intérimaires,
- transmettre ses coordonnées aux salariés intérimaires,
- inciter les intérimaires à signaler immédiatement tout problème ou toute anomalie constatée par rapport à la description initiale de la mission (exemple : changement de poste au cours de la mission, absence de formation au poste de travail...).

2.2. Pendant la mission

Le correspondant de l'ETT doit notamment :

- réaliser des points de suivi avec le salarié intérimaire ;
- traiter les anomalies remontées par le salarié intérimaire.

2.3. Après la mission

L'ETT organise de façon périodique des bilans de fin de mission afin d'évaluer la mission.



Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
30, rue Olivier-Noyer 75680 Paris cedex 14 • Tél. 01 40 44 30 00 • Fax 01 40 44 30 99 • Internet : www.inrs.fr • e-mail : info@inrs.fr

RECOMMANDATION R 437

1^{re} édition • février 2009 • 5 000 ex. • ISBN 978-2-7389-1704-1 • impression groupe Corlet S.A.

MINIMAX[®] M4 **Cuvelage béton 5m³**

Préconisations Génie Civil

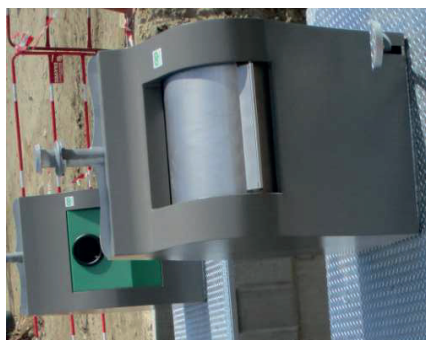
Avril 2019

SULO[®]

Sommaire

- Préambule
- Réalisation des fouilles
- Dimensions de la fouille
- Spécificités zone humide
- Blindage des fouilles
- Fouille : Pose en ligne
- Fouille : pose en carré
- Fond de forme
- Positionnement et alignement
- Positionnement de la grue
- Mise en place du conteneur
- Montage de la borne
- Remblais des fouilles
- Réfection et garnissage des sols
- Sécurité

3
4
5
6
7
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19



Préambule

La fourniture et la pose de conteneurs enterrés s'intègre pleinement dans un marché de type voirie avec pour particularité la réalisation d'**une fosse d'une profondeur supérieure à 3 m.**

Notre prestation se déroule selon les 3 étapes suivantes :

- 1/ **Livraison et déchargement de conteneurs à déchets**
- 2/ **Dépose et alignement de ces conteneurs dans des fouilles réalisées par un prestataire de génie civil**
- 3/ **Fixation et raccordement des bornes d'introduction des conteneurs**

Le mode opératoire de pose qui va suivre forme une base à destination de nos clients et à pour objectif de les aider dans la bonne compréhension des opérations de génie civil indispensable à la qualité de la finition de l'emplacement des conteneurs ainsi qu'à la sécurité des différents intervenants sur le chantier. Ce document n'est pas exhaustif et n'a pas vocation à se substituer à la réflexion que doivent mener les clients et prestataires de génie civil, seuls compétents en matière de travaux de génie civil. L'évolution des textes et de la jurisprudence requièrent le plus grande vigilance. Plastic Omnium décline toute responsabilité concernant les informations et préconisations fournies et l'usage qui en sera fait par les clients et prestataires de génie civil.

En tout premier lieu, l'ensemble des chantiers de pose de conteneurs enterrés relève de la réglementation sur la coordination SPS (sécurité protection de la santé) dans la mesure où le chantier est clos et indépendant, fait appel à au moins 2 entreprises différentes (sous traitant compris). Dans la mesure où nos chantiers :

- ne dépassent pas 20 travailleurs sur 30 jours ou volume de travaux de 500 hommes/jour
- exposent les travailleurs
 - à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret du 8 janvier 1965
 - à un risque d'ensevelissement ou d'enlèvement

=> il s'agit de **chantier de 3ème catégorie comportant des risques particuliers.**

Un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) compétent au moins de **niveau 3** doit dès lors être désigné par le maître d'ouvrage dès le stade de la conception puis de la réalisation.

Réalisation des fouilles

Cette opération fait partie intégrante du lot génie civil. Elle est réalisée par une entreprise de travaux publics agréée par la collectivité dans le respect des règles de sécurité en vigueur dans la profession.

La présence de réseaux enterrés à l'emplacement de la cuve béton est à contrôler. Le cas échéant une déviation est à prévoir.

De la nature des sols, la présence ou non d'une nappe phréatique dépendront la complexité et le coût des travaux à réaliser. Des opérations d'épuisement-rabattement de la nappe peuvent être envisagées .

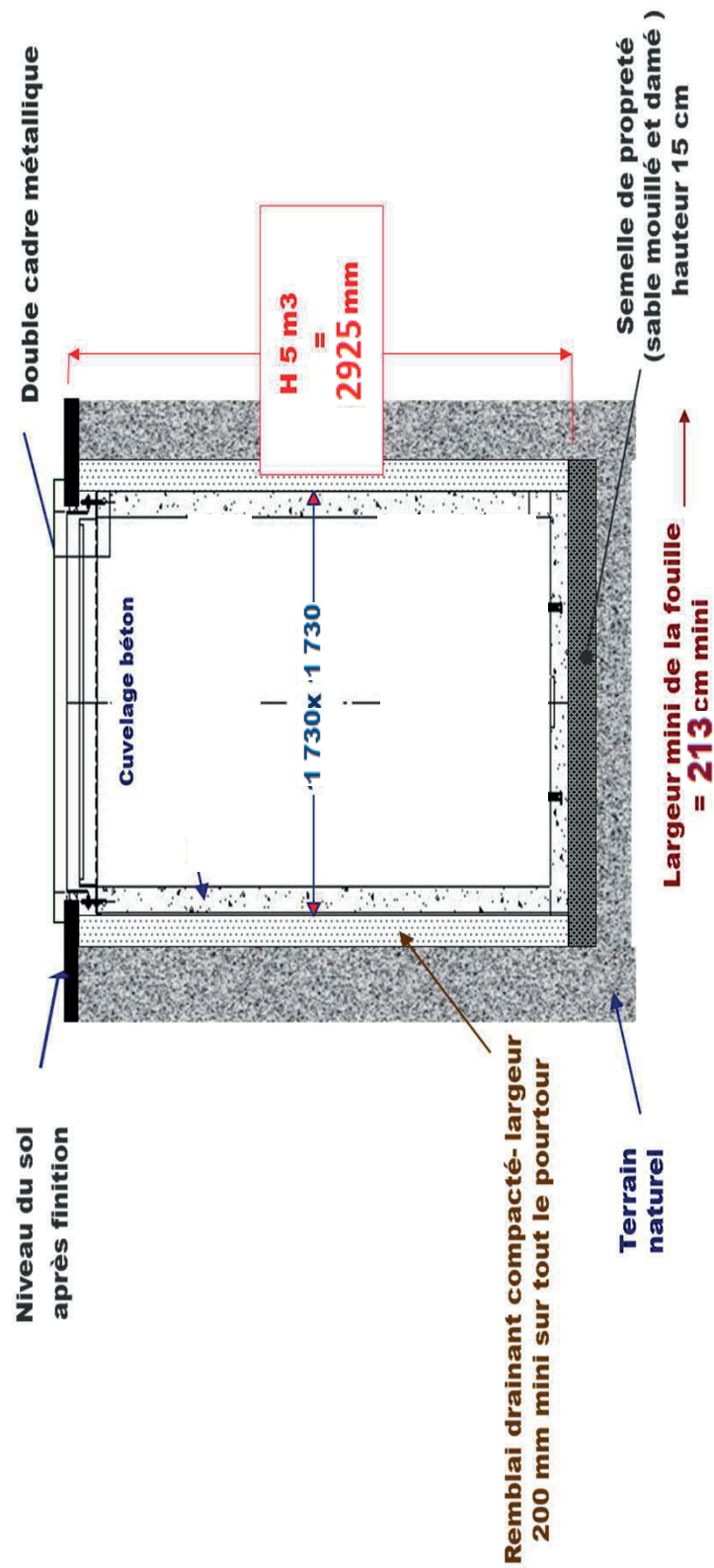
Selon la catégorie des terrains, les moyens mécaniques de terrassement doivent être appropriés.

Afin de recevoir le cuvelage béton, une semelle de propreté de 15 cm est réalisée dans le fond de la fouille. Elle est réalisée avec du sable propre mouillé et vibré.

La cote de profondeur indiquée en rouge sur le schéma d'installation page 5 doit être respectée. La référence prise en compte est **le point haut du sol périphérique après finition**.

Lors de la réalisation d'un point de tri recevant plusieurs colonnes enterrées, il est recommandé de laisser un espace de 20 cm entre chaque cuvelage béton.

Dimension de la fouille pour plate-forme piétonnière débordante

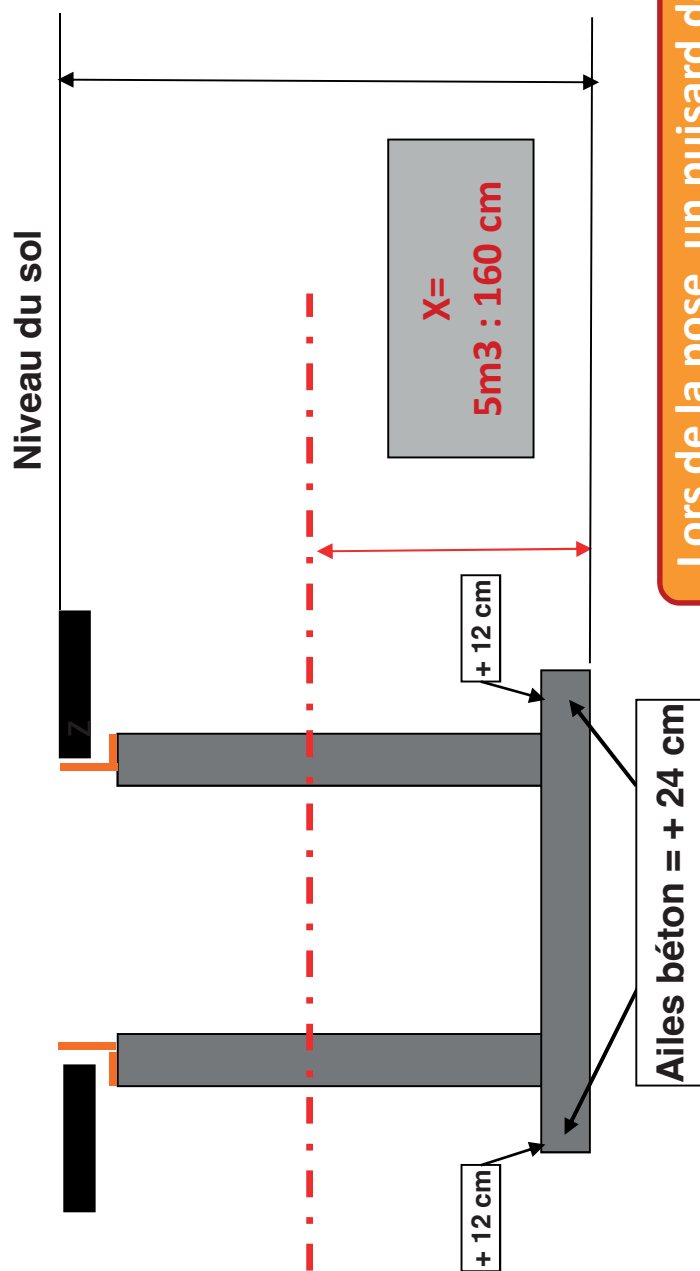


Le conteneur se trouvera 1 cm au-dessus du niveau 0, permettant ainsi une finition en léger dénivelé, facilitant l'écoulement des eaux.

5

Spécificités en zone humide

Dans le cas d'une **nappe phréatique proche de la surface du sol**, lorsque la hauteur d'eau par rapport au niveau de la semelle de propreté est supérieure à la cote X, il est recommandé d'utiliser un **cuvelage avec des ailes béton**.



Lors de la pose, un puisard devra être installé afin de drainer le fond de fouille

Blindage des fouilles

Compte tenu de la profondeur du terrassement et au regard de la législation, il est impératif d'assurer le blindage de la fouille.
Aucune pose ne pourra se faire sans blindage de type lourd



Blindage des fouilles

Rappel de la réglementation concernant les travaux de terrassement à ciel ouvert Article R4534-24

Version en vigueur au 19 juillet 2010, depuis le 1 mai 2008.

« Les fouilles en tranchée de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur sont, lorsque leurs parois sont verticales ou sensiblement verticales, blindées, étrésillonnées ou étayées.

Les parois des autres fouilles en tranchée, ainsi que celles des fouilles en excavation ou en butte sont aménagées, eu égard à la nature et à l'état des terres, de façon à prévenir les éboulements. A défaut, des blindages, des étrésillons ou des étais appropriés à la nature et à l'état des terres sont mis en place. Ces mesures de protection ne sont pas réduites ou supprimées lorsque les terrains sont gelés.

Ces mesures de protection sont prises avant toute descente d'un travailleur ou d'un employeur dans la fouille pour un travail autre que celui de la mise en place des dispositifs de sécurité. Lorsque nul n'a à descendre dans la fouille, les zones situées à proximité du bord et qui présenteraient un danger pour les travailleurs sont nettement délimitées et visiblement signalées. »

Les collaborateurs n'ont pas nécessité de descendre dans la fosse et en ont l'interdiction n'étant pas équipés des EPI nécessaires.

9

Blindage des fouilles

Le blindage est indispensable pour garantir la stabilité du terrain :

- pour le travail de terrassement des équipes de TP afin d'éviter tout risque d'ensevelissement
- pour le travail de nos collaborateurs en bord de fosse afin d'éviter tout risque de chute **(la hauteur du blindage ne devra dépasser de plus 50 cm le niveau du sol)**
- Pour éviter tout risque d'affaissement du sol au moment du grutage avec risque de basculement de charge (grue 30 à 50 T/m ou plateau grue de 60 à 100 T/m). A cet effet, **le blindage doit être de type lourd puisqu'il doit supporter le poids de la grue en pleine charge, soit 25 tonnes.**

Si, de part la nature du sol, le blindage des fouilles ne s'avère pas nécessaire, le prestataire de Travaux Publics devra garantir la sécurité de la pose par l'envoi de son engagement auquel sera joint **son calcul de résistance du sol** (se renseigner auprès des services compétents, géotechniciens).

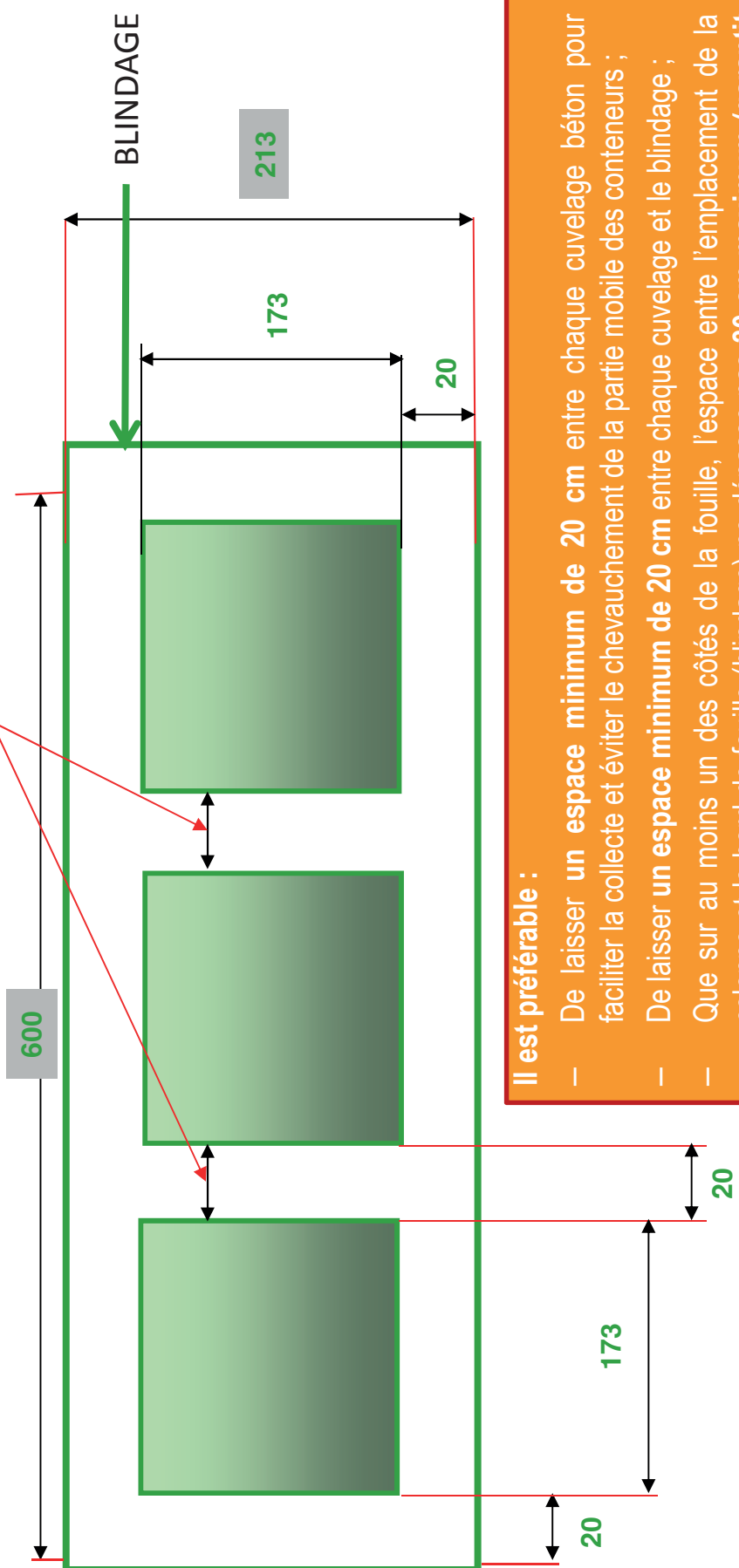
ATTENTION

La mise en sécurité de la fouille ne doit en aucun cas gêner la pose des conteneurs et ne doit être retirée qu'après la mise en place complète de l'ensemble des conteneurs.

Fouille : pose en ligne



Pour les conteneurs avec ailes béton, bien prendre en compte les dimensions des ailes : 2*12cm



Il est préférable :

- De laisser un **espace minimum de 20 cm** entre chaque cuvelage béton pour faciliter la collecte et éviter le chevauchement de la partie mobile des conteneurs ;
- De laisser un **espace minimum de 20 cm** entre chaque cuvelage et le blindage ;
- Que sur au moins un des côtés de la fouille, l'espace entre l'emplacement de la colonne et le bord de fouille (blindage) ne dépasse pas **30 cm maximum (garantit la faisabilité de la pose : alignement, pose des bornes d'introduction)**.

Dimensions d'une fouille (en cm) pour recevoir 3 ou 4 MINIMAX
disposés en carré.

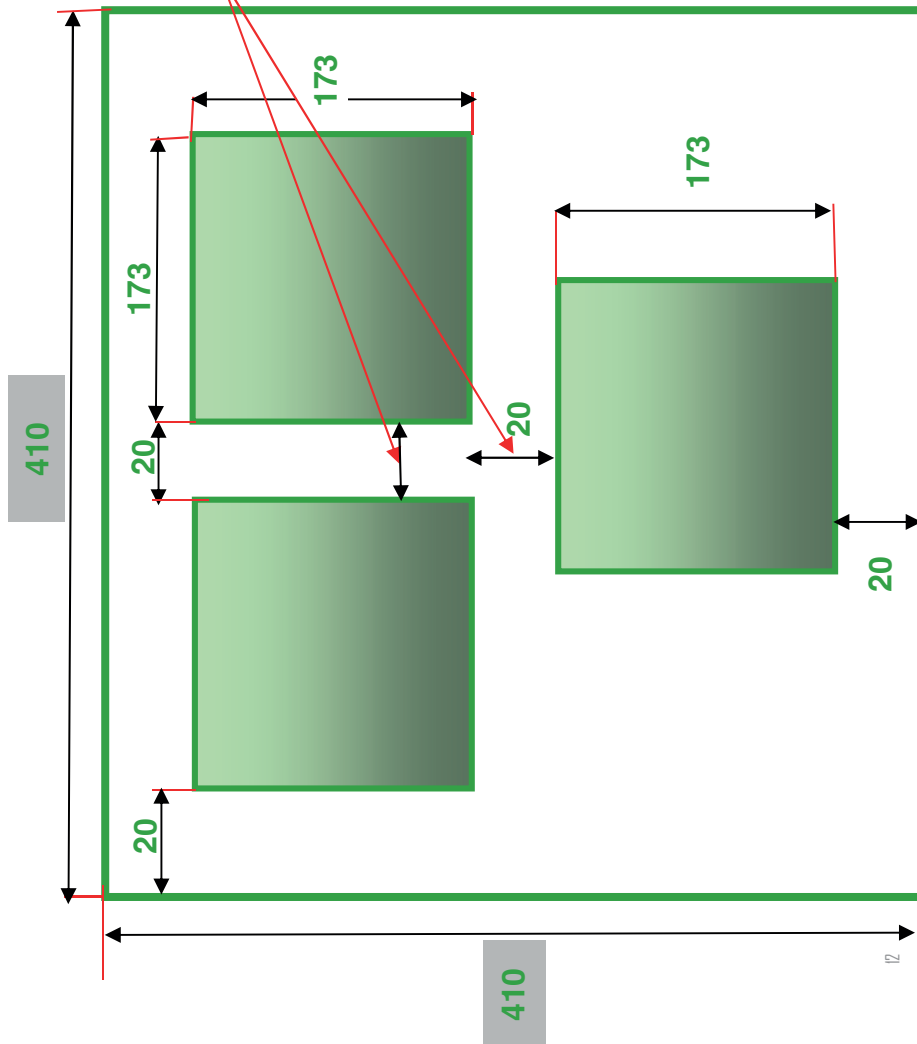
Fouille : pose en carré



Pour les conteneurs avec ailes béton, bien prendre en compte les dimensions des ailes : 2*12cm

Il est préférable :

- De laisser un espace minimum de 20 cm entre chaque cuvelage béton pour faciliter la collecte et éviter le chevauchement de la partie mobile des conteneurs ;
- De laisser un espace minimum de 20 cm entre chaque cuvelage et le blindage ;
- Que sur au moins un des côtés de la fouille, l'espace entre l'emplacement de la colonne et le bord de fouille (blindage) ne dépasse pas 30 cm maximum (garantit la faisabilité de la pose : alignement, pose des bornes d'introduction).



Fouille : Fond de forme

Pour le fond de forme, il faut prévoir une semelle de propriété **homogène et uniforme** impérativement **de niveau** de part la hauteur des éléments.

Afin de supporter le poids des conteneurs, la résistance du sol doit être de **0,27 bar minimum**.

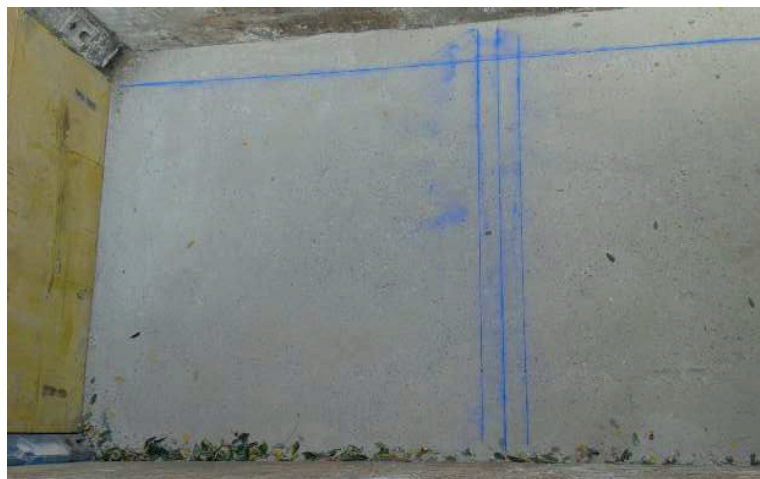
**Poids total du conteneur 5 m3 :
6T**

Un positionnement en escalier est possible pour rattraper une pente par exemple.



Positionnement et alignement

Nos techniciens ne disposant pas de plan général des travaux, il est impératif que l'emplacement exact des colonnes soit matérialisé par des **cordeaux et tracés au sol**.



Positionnement de la grue



Les conteneurs sont livrés
par des camions de 15m
de long



Nous avons besoin de 16m
de hauteur pour la
manipulation des cuves
béton.



Dans les rues étroites,
nous utilisons un camion
bras de grue



Il est impératif que le
grutier puisse positionner
ses patins en toute
sécurité

La fouille doit être accessible et libérée de tout matériel de chantier permettant à la fois le positionnement du camion de livraison et de la grue de déchargement.

Mise en place du conteneur



Minimax est livré totalement monté, à l'exception de la borne d'introduction



4 prises extérieures situées à 60 cm du dessus du conteneur servent à la fixation des élingues sur le béton



Compte tenu du poids important, (6 T pour un ensemble de 5 m³) la manutention est réalisée au moyen d'une grue auto-portée 35 T.



Montage de la borne

Après s'être assuré du bon positionnement du conteneur et de sa mise à niveau, le montage de la borne d'introduction est assuré par nos techniciens.

Pour cette opération, nos agents interviennent sur la plateforme du conteneur. Si une non-conformité des dimensions de la fouille entraînent des difficultés d'accès, un risque de chute, le montage de la borne ne pourra être assuré.

La borne, élément structurel, est fixée à l'aide de 4 vis (douille 19 mm).

Dans le cas d'un système de préhension Kinshofer, les chaînes commandant l'ouverture sont fixées au mât de levage et leur longueur réglée.



Remblais des fouilles

- o En gravillons granulométrie 2/4 dans le cas où les conteneurs ne sont **pas posés côte à côte** (la plupart des cas à 20 cm).
- o En cailloux granulométrie 20/40 ou 35/70 dans le cas où les conteneurs sont **posés côte à côte (accolés)**.



Sécurité

Coordination Sécurité Protection de la Santé (SPS)

L'ensemble des chantiers de pose de conteneurs enterrés relève de la réglementation sur la coordination SPS (sécurité protection de la santé) dans la mesure où le chantier :
est clos et indépendant,
fait appel à au moins 2 entreprises différentes (sous traitant compris).

Dans la mesure où nos chantiers :

- ne dépassent pas 20 travailleurs sur 30 jours ou volume de travaux de 500 hommes/jour exposent les travailleurs à
- des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret du 8 janvier 1965
- à un risque d'ensevelissement ou d'enlèvement

=> Il s'agit de chantier de 3ème catégorie comportant des risques particuliers.

Le maître d'ouvrage désigne un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) compétent au moins de niveau 3 dès le stade de la conception puis de la réalisation.

¹⁹

└ Sécurité

Conformité des fouilles au présent mode opératoire

Les fouilles seront réalisées par l'entreprise du maître d'ouvrage aux côtes indiquées. Le fond de fouille sera livré plan et damé, sans quoi nos agents ne pourront assurer l'alignement des conteneurs.

Si les fouilles ne sont pas finalisées, si les dimensions de la fouille ne sont pas conformes aux préconisations de ce document, si les conditions de sécurité ne sont pas réunies, il appartiendra à notre client de faire exécuter les modifications nécessaires.

Une zone de déchargement et de stockage temporaire devra être apportée par le client et les frais afférents à cette rupture de charge seront refacturés.

Les retards liés à la remise en conformité de la fouille ne pourront être imputables à notre société.

Sécurité

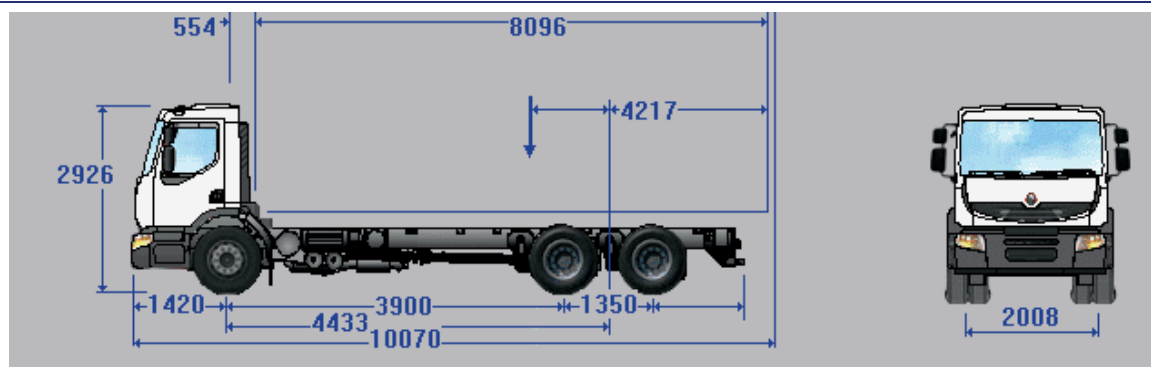
Chantier clos et indépendant

En dehors de la période de pose des conteneurs par notre société, l'entreprise de génie civil devra assurer le clos et l'indépendance de la fouille.





Fiche technique personnalisée

PREMIUM 320.26 6X2*4 BOM AR DIRECT.
PTAC 26
PTRA 0

Régime moteur à 90 km/h : 1965 tr/mn

Poids et dimensions

PTAC kg.....	26000
Longueur carrossable Maxi (W) mm	8096
Charge totale kg	18778
Poids châssis cabine kg	7222
Répartition AV kg	4210
Répartition AR kg	3012
charge maxi essieu AV kg.....	8000
charge maxi essieu AR kg.....	19000
charge maxi essieu AR1 kg.....	11500
charge maxi essieu AR2 kg.....	7500
Porte à faux arrière Maxi (X) mm	4217
C.Gravité de la charge Maxi (Y) mm.....	0
Longueur véhicule Maxi (Z) mm.....	10070
Entrée cabine (B) mm	554
Empattement (F) mm	3900
Empattement technique (F') mm	4433
Porte à faux AR châssis cab (N) mm	640
Long totale châssis cab (A) mm.....	7310
Haut du châssis à vide (H2) avec pneum. série mm.....	1005
Haut du châssis en charge avec pneum. série (H2) mm.....	981
Haut. pavillon/sol à vide (O) mm.....	2926
Porte à faux avant (H) mm	1420
Entraxe essieux AR mm.....	1350
Largeur cabine aux ailes mm	2500
Voie avant (V1) mm.....	2008
Voie arrière mm	1836
Largeur aux roues arrière mm	2504
Garde au sol avant mm.....	227
Garde au sol arrière mm	320
Largeur du cadre à l'avant mm	1080
Largeur du cadre à l'arrière mm	850
Rayon de braquage hors tout mm.....	8040

Ce tableau tient compte du poids des options RENAULT TRUCKS sélectionnées (sauf pour Master), les cotes de carrossabilité restent celles du véhicule de base.

Date d'édition :
10 Juillet 2008

1/3



FICHE TECHNIQUE PREMIUM 320.26 6X2*4 BOM AR DIRECT.

MOTEURDXi7

Puissance maximum : 235 kW (320 ch) à 2300 tr/mn.

Couple maximum : 1200 Nm de 1200 à 1700 tr/mn.

Puissances fiscales : 19 cv.

Diesel 6 cylindres en ligne - 4 soupapes par cylindre - Distribution arrière.

Injection directe haute pression COMMON RAIL 1700 bars.

Alésage 108 mm - course 130 mm - Cylindrée 7,2 litres.

Suralimenté par turbo compresseur sur échappement avec refroidissement de l'air d'admission par radiateur air-air.

Sens de rotation (vue côté BV) : anti-horaire.

Capacité en huile : 25,9 l filtration comprise.

Niveau de dépollution CEE EURO 4 (2001 / 72b1).

Système de post traitement SCR à injection d'AdBlue piloté électroniquement.

Liquide de refroidissement : antigel - 25 degrés Celsius.

Niveau sonore du véhicule à 80 dB(A).

Écrêtage du couple moteur de 40% lorsque les émissions du véhicule sont au dessus du seuil fixé par la norme. (réglementation CEE)

EQUIPEMENT MOTEUR

Régulateur électronique de régime ralenti.

Démarrage à froid -15 degrés Celsius.

Ralentisseur sur échappement.

Prise de mouvement arrière moteur :

Sortie arbre creux cannelé. Entraînement continu.

- Sur DXi11

Sens de rotation moteur.

Couple maxi : 800 Nm

Ratio : 1,08

Position 13h.

- Sur DXi7

Sens de rotation inverse moteur.

Couple maxi : 600 Nm de 800 à 1200 tr/min

Rapport : 1 / 1

Position 12h

EMBRAYAGE

Sans embrayage.

BOITE DE VITESSES

Boîte de vitesses automatique Allison 3200V, 6 vitesses avec convertisseur de couple.

Rapports 3,49 - 0,65.

Commandée par boîtier à touches.

2 modes de configuration : "éco" et "dynamique".

RALENTISSEUR

Ralentisseur sur échappement (130 kW) commandé par électrovanne régulée en permanence (entre 2 et 7,5 bars).

Ralentisseur hydraulique Allison :

Puissance de 295 kW.

Commande, au volant, à la pédale de frein, aux relâchés de l'accélérateur.

PRISE DE MOUVEMENT

Sans prise de mouvement sur boîte de vitesses.

PONT ARRIERE

P 1395

A double réduction par couple conique et réducteurs dans les moyeux (2,26).

Couple 14 x 41 (rapport 2,93).

DIRECTION

Boîtier à assistance hydraulique incorporée à démultiplication variable.

ESSIEU

ESSIEU AVANT :

Essieu E81B déport 160 mm.

Capacité charge avant : 8,000 t.

ESSIEU ARRIERE :

Charge essieu arrière 7,5 t.

3eme essieu arrière fixe monte simple directionnel, non relevable.

Position de l'essieu arrière : derrière le pont moteur.

Commande de délestage temporisée placée au poste de conduite.

Charge essieu avant : 8 t - Pont arrière : 11,5 t -

Essieu arrière : 7,5 t.

PNEUS ET ROUES

M. 315/80 R 22,5 XZE2+ / XDE2+.

Roues acier.

Enjoliveurs de roues avant.

Roue de secours en fixation provisoire avec cric.

FREINAGE

Frein de service :

Système de freinage électropneumatique, à deux circuits indépendants, géré par électronique EBS 5 (Electronic Braking System).

Freinage tous disques.

Gestion électronique de la production d'air par APM (Air Product Management) :

Cartouche de dessiccateur optimisée par

maintenance préventive.

Compresseur d'air bicylindre (720 cm3) avec

économiseur d'énergie.

Sans dispositif de freinage de remorque.

EBS :

- Système d'anti-blocage des roues (ABS).

- Drag torque contrôle (Contrôle du couple lors

d'une phase de rétrogradage).

- Gestion de l'engagement du différentiel à vitesse

<10 km/h.

- Essai de traction d'attelage.

- Assistance au freinage d'urgence.

- Alerte performance de freinage.

- Harmonisation du freinage du tracteur et de la

remorque.

- Couplage des ralentisseurs et des freins de

services.

- Anti-patinage des roues (ASR).

- Assistance au démarrage en côte (Hill Start Aid).

- Équilibrage usure plaquettes.

Frein de stationnement :

A commande pneumatique, immobilisation assurée

par cylindres à ressort.

Alerte d'oubli de frein de parking.

Frein de secours :

Assuré par l'indépendance des circuits du dispositif

principal.

Réglage :

Rattrapage automatique du jeu des plaquettes.

CABINE

EXTERIEUR :

Tôlerie cabine électro-zinguée, traitée par

cataphorèse.

Couleur cabine : Couleur blanc glacier.

Cabine courte (1,6 m).

Calandre équipée d'une grille alvéolaire.

Déflecteurs anti-salissures.

Bouclier ton gris.

Suspension cabine mécanique sur 4 points.

Basculement cabine par vérin hydraulique.

2 rétroviseurs chauffants télécommandés.

Rétroviseur grand-angle.

Rétroviseur d'accostage.

Antévisneur.

Aérateur de pavillon.

Pare-brise feuilleté teinté et vitres teintées.

Conduite d'aspiration d'air niveau pavillon côté droit.

Anti-projection CEE.

Accès au poste de conduite par 2 marches en escalier.

Eclairage emmarchement.

Lunette arrière.

Porte vision côté passager.

Prédisposition pour le montage de la viscope.

2 gyrophares oranges.

INTERIEUR :

Pavillon normal équipé de desserte de rangement :

- 2 modules ISO.

- 2 coffres de rangements (50 l).

- Coffres de rangements fermés par filets.

Isolation phonique de la cabine.

Siège conducteur suspendu pneumatique avec

ceinture de sécurité et têtière incorporée.

Témoin de ceinture de sécurité.

Siège passager réglable avec ceinture de sécurité

Appuie-tête.

3eme siège central.

Vide-poches dans les portières.

Garniture de porte Soft.

Prise de la soufflette sur console de commande de

vitesses.

2 lève-vitres électriques.

Radio CD : Tuner FM / AM, Lecteur CD. 2 HP de

130mm,

Commande au volant.

Extincteur 2 Kg sur le passage de roue, accessible

de l'intérieur et de l'extérieur cabine.

Livre de bord en Français.

TABLEAU DE BORD :

Afficheur numérique avec :

- compteur de vitesse, affichage des informations de

l'autoradio, des heures, de la température extérieure.

- affichage des informations de conduite.

- messages d'alertes chauffeur et affichage des

différents menus.

Lecture analogique :

- compte-tours central avec zone d'utilisation

économique, jauges de carburant, de pression d'air,

de température eau moteur.

- double marquages clignotants (tracteur et

remorque).

- voyants de fonction et d'alerte.

- vitre antireflet.

- commande menu afficheur par le satellite radio

positionné au volant.

Réglage de l'intensité lumineuse de l'afficheur.

Prédisposition prise 24 volts en desserte.

Temporisation de l'éclairage cabine.

Télécommande des portes.

Desynchronisation de la fermeture des portes.

Allume-cigare.

Commande de purge du circuit de gazoil

(décanteur).

Prise OBD en cabine pour extraction de données et

diagnostic du véhicule (Optifuel - infomax).

EQUIPEMENTS AU VOLANT:

Volant 4 branches réglable en hauteur et en

profondeur.

Commande OPTIDRIVER+ (si équipé).

Commande du ralentisseur ou du frein moteur (si

équipé).

Commande des 2 essuie-vitres à gicleurs

incorporés, 2 vitesses et balayage intermittent.

Commande éclairage des phares.

EQUIPEMENT ELECTRONIQUE

MOTEUR:

Date d'édition :
10 Juillet 2008



- toutes les fonctions du moteur et son environnement sont gérées par électronique (vitesse du ventilateur, frein moteur, préchauffe...).
- OPTIDRIVER+ (si équipé):
- Gestion complète de la chaîne cinématique basée sur la boîte de vitesses robotisée, l'embrayage automatisé ainsi que le pilotage électronique du moteur et de l'Optibrake.
- EBS:
- freinage géré par électronique (voir détail au chapitre "freinage" ci-dessus).
- APM (gestion de la production de l'air):
- contrôle et gestion de la pression d'air
- gestion du compresseur d'air selon les besoins du véhicule.
- surveillance de l'usure de la cartouche du dessiccateur
- SUSPENSION ELECTRONIQUE (si équipé):
- contrôle et gestion électronique de la suspension pneumatique
- ferry level : Nécessité pour certaines applications (feroutage, transport en ferry...) de descendre le châssis sur les butées de suspension
- agenouillement du véhicule (si équipé du boîtier ECS carrossier)
- hauteur de roulage dépendant de la vitesse (si équipé du boîtier carrossier)
- traction optimale, répartition de la charge entre pont et essieu favorisant la motricité (si équipé du troisième essieu)
- relevage automatique du troisième essieu (si équipé)
- PRISE DE MOUVEMENT (si équipé):
- gestion de la prise de mouvement par régulation du régime moteur.
- ÉCLAIRAGE ET SIGNALISATION:
- éclairage intérieur et extérieur géré par électronique (extinction progressive, détection des défauts).
- activation des feux de détresse lors d'un freinage d'urgence.
- ALARME (si équipé):
- protection volumétrique et périmétrique de la cabine

- diagnostic rapide de l'alarme indiquant le type d'alerte déclenché.
- interrupteur en cabine permettant l'activation volontaire de l'alarme.

EQUIPEMENT ELECTRIQUE

Capacité batterie 185 Ah.

Alternateur 100 A.

Tension 24 volts assurée par 2 batteries.

Interrupteur général extérieur.

Boîtier à fusibles à fort ampérage dans le coffre à batteries.

Phares à lampes halogènes

Éclairage CEE.

Dispositif de réglage des projecteurs.

CHASSIS

Largeur châssis : 1080 mm à l'avant, 850 mm à l'arrière.

Section des longerons : hauteur 300 mm.

Épaisseur :

Empattement inférieur à 5000 -> 7mm

Empattement supérieur à 5000 et porte voitures -> 8 mm

Renforcement en L de 5 mm.

Réteint sous cabine.

Porte-à-faux pour, Benne à Ordures Ménagères - usage finisher, prépercé pour le carrossier.

Chape de remorquage avant amovible.

Dispositif anti-encastrement avant (DPEA).

Traverse arrière de fermeture châssis.

Sans dispositif anti-encastrement arrière.

Filtration de l'air d'admission par filtre sec.

Ailes en position standard.

Protection cadre châssis par peinture époxy de couleur grise.

SUSPENSION

A l'avant :

Ressorts avant à lames paraboliques (8 tonnes)

. Amortisseur télescopique fixé en avant de l'axe (facilité de réparation)

Barre stabilisatrice.

A l'arrière :

Suspension arrière pneumatique.

Débattement des suspensions : 250 mm.

Télécommande de suspension 2 canaux.

Barre stabilisatrice arrière.

Capacité suspension arrière 13 t.

Amortisseurs télescopiques.

RESERVOIR A COMBUSTIBLE

Réservoir principal plastique.

Réservoir principal capacité : 215 litres. (soit 173 kg de gazole).

Bouchon antivol.

Sans réchauffeur de gazole.

AdBlue:

Réservoir AdBlue 70 litres plastique, soit 70kg d'AdBlue.

Bouchon antivol.

EQUIPEMENT STANDARD

Limiteur électronique de vitesse (90 km/h).

Échappement vertical.

Système post-traitement SCR.

Lot de bord

. Cric hydraulique - Trousse d'outillage.

Triangle de pré signalisation.

Bruiteur de marche arrière.

CARROSSERIE

Corbeaux de fixation avant et arrière.

Utilisation BOM.

Prédisposition sécurité marche pied arrière.

Prédisposition moniteur.

Passe cloison cabine pour carrossier.

Prédisposition pour les feux latéraux.

Boîtier électronique interface carrossier BBM (fonctions expertes carrossiers via bus CAN).

OPTIONS SPECIALES

PREPARATION A LA ROUTE

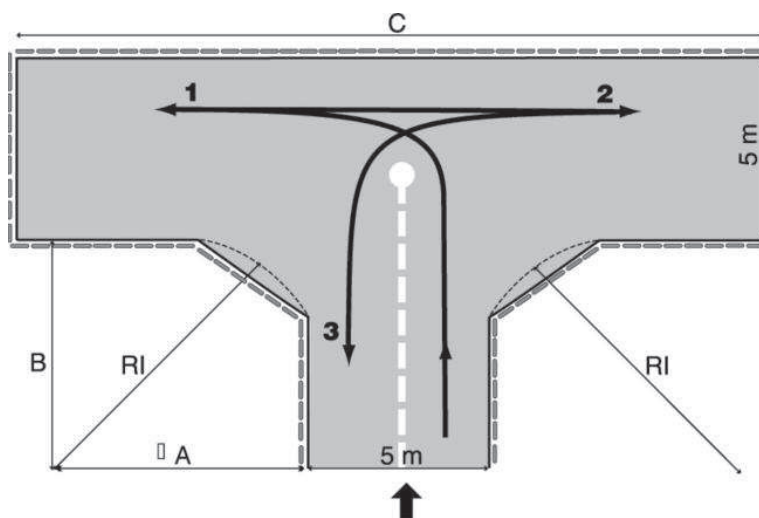
CARTE GRISE

EXTENSION DE GARANTIE 3 ANS

PASSAGE AUX MINES

Nota: Le constructeur se réserve le droit de modifier les caractéristiques ci-dessus sans préavis. Les adaptations ne pourront être effectuées qu'à partir de nos plans. Document non contractuel

COTES MINIMALES des AIRES de MANOEUVRE, des VOIES en IMPASSE :



A : 7,20 m

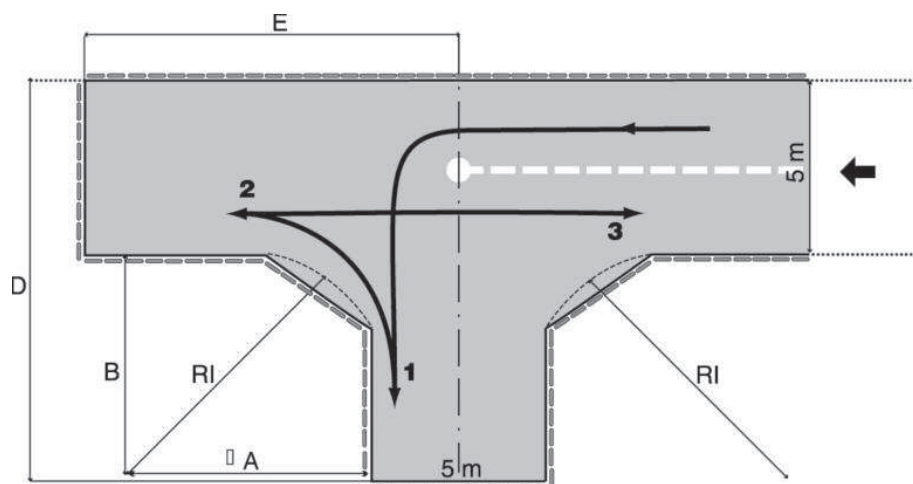
B : 6,40 m

C : 17 m

RI : 8 m

A, B, C et RI restent valables pour une largeur de voie de 5 mètres

Si la largeur est inférieure à 5m, alors appliquer la formule $S = 15 / R$



A : 7,20 m

B : 6,40 m

D : 11,75 m

E : 8,50 m

RI : 8 m

A, B, C et RI restent valables pour une largeur de voie de 5 mètres

Si la largeur est inférieure à 5m, alors appliquer la formule $S = 15 / R$